



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DES SPORTS

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

RAPPORT

**RELATIF AU CONTRÔLE DE L'APPRENTISSAGE PAR
LES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
COMMISSIONNÉS AU TITRE DES ARTICLES R.6251-2
ET R.6251-3 DU CODE DU TRAVAIL.**

Rapport établi par :

M. Pierre FRANÇOIS

Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports

Le contrôle de l'apprentissage par les inspecteurs de la jeunesse et des sports commissionnés au titre des articles R.6251-2 et R.6251-3 du code du travail.

Synthèse

Une phase de croissance et d'autonomie.

Le contrôle de l'apprentissage dans les métiers de l'animation et du sport par l'administration de la jeunesse et des sports a été instauré dans son principe par la loi en juillet 2005.

Après des décrets de novembre 2005 et août 2006, puis des circulaires de novembre 2005 et décembre 2006, il est devenu effectif au début de 2007, une trentaine d'inspecteurs de la jeunesse et des sports ont alors été commissionnés par lettre ministérielle dans les fonctions d'inspecteur de l'apprentissage dans la quasi-totalité des régions.

Auparavant, les contrôles étaient effectués par d'autres administrations (éducation nationale et agriculture). Le développement de l'apprentissage dans les métiers de l'animation et du sport (1400 apprentis en 2005, plus de 3000 en 2011) et la spécificité des formations comme celle du marché de l'emploi concerné ont conduit à cette autonomie.

En dehors du contrôle, cette autonomie s'est appliquée également aux directeurs régionaux, dans leurs fonctions d'autorité académique ; ces fonctions sont exercées avec plénitude s'agissant de l'organisation des certifications et de la délivrance des diplômes, et avec peu de réalité s'agissant de la planification des formations par l'apprentissage, où le rôle des conseils régionaux est déterminant.

Pour leur mise en action, les inspecteurs de la jeunesse et des sports dévolus aux fonctions d'inspecteur de l'apprentissage ont bénéficié d'une formation spécifique et ont pu construire collectivement les outils nécessaires à leurs missions.

Ils ont bénéficié également d'un pilotage dynamique et d'une animation de réseau de grande qualité.

Parallèlement à la constitution de cet appareil administratif s'est développé l'appareil de formation lui-même ; la croissance en nombre (13 actuellement) et en qualité des CFA des métiers de l'animation et du sport est visible, et une fédération nationale de ces CFA s'est créée en 2006 ; celle-ci joue désormais un rôle important, tant dans le domaine opérationnel (formation, de tuteurs notamment, avec l'aide du ministère des sports, projet d'un « livre blanc ») que dans le domaine relationnel auprès des nombreux acteurs institutionnels de l'apprentissage. Elle est un vecteur de développement de l'apprentissage dans les métiers du sport et de l'animation.

Un deuxième souffle nécessaire.

L'appareil administratif de contrôle s'est quant à lui profondément modifié au cours des trois dernières années et se trouve aujourd'hui appauvri ; mais il peut trouver dans les modifications structurelles récentes les ressorts dont il a besoin pour un deuxième souffle.

En effet, alors que quarante et un IJS au total ont été commissionnés à ce jour, trente trois ont été en mesure d'exercer les missions de contrôle et seize l'ont réellement fait (quelques autres se sont consacrés au développement), en réalisant un total de cent quarante contrôles depuis 2007.

Le deuxième souffle nécessaire peut se nourrir non seulement des opportunités que présentent désormais de nouveaux dispositifs et outils issus des réformes administratives mais aussi des expériences acquises par plusieurs années de contrôle.

Le bilan des contrôles fait en effet apparaître que ceux-ci ont répondu aux exigences du code du travail. Leur nombre cache toutefois une grande disparité entre régions, due aux différences intrinsèques entre celles-ci, certaines ayant trop peu d'apprentis, au mode d'organisation dans les régions, et à l'absence de normes relatives au contrôle (ratio nombre d'apprentis / contrôle ; temps réservé au contrôle pour les inspecteurs par exemple).

Ces points peuvent être corrigés, la formation peut être améliorée, pour réinscrire différemment la mission de contrôle de l'apprentissage dans l'activité des services.

Aujourd'hui en effet, les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ont à connaître de deux systèmes d'apprentissage dans leurs régions : celui des métiers du sport et de l'animation et celui des métiers du champ social. Ces systèmes sont actuellement juxtaposés et présentent des différences importantes. Leur rapprochement peut être source d'enrichissement, notamment méthodologique, voire de simplification, alors que le risque actuel est celui de l'installation dans le cloisonnement.

Ce rapprochement doit commencer au niveau des administrations centrales, chargées du pilotage des politiques publiques. Un état des lieux et des lignes d'action, à présenter aux directeurs régionaux, peuvent être attendus d'elles.

A cet égard, la toute première priorité est de réussir l'intégration du contrôle de l'apprentissage dans le grand chantier déjà engagé des missions régionales et des plans régionaux d'inspection, de contrôle et d'évaluation (MRICE et PRICE).

Il y a là une opportunité de (re)positionnement et de rénovation méthodologique avec des objectifs, des normes, des outils et des méthodes susceptibles de donner une nouvelle dynamique au dispositif de contrôle de l'apprentissage.

Cet enjeu portant sur le contrôle de l'apprentissage est tout à fait actuel, mais celui portant sur le développement de l'apprentissage dans les métiers de l'animation et du sport l'est tout autant.

En effet, les travaux qui ont abouti au « Livre vert » pour une politique de la jeunesse en 2009 tout comme ceux de « L'assemblée du sport » en 2011 ont largement évoqué le sujet, analysant atouts et blocages et énonçant de nombreuses propositions.

Ces deux enjeux ne sont pas du même ordre, le premier se situe dans l'ordre administratif, le second dans l'ordre politique.

Le contrôle de l'apprentissage par les inspecteurs de la jeunesse et des sports commissionnés au titre des articles R. 6251-2 et R.6251-3 du code du travail

Sommaire

Synthèse	P. 1
Introduction	p. 4
I - Le contexte du contrôle de l'apprentissage	
I -1 historique simplifié de l'apprentissage et situation actuelle	p. 5
A) historique simplifié	
B) situation actuelle	
I -2 l'apprentissage dans le domaine de la jeunesse et des sports	p. 9
A) nouveauté de l'apprentissage	
B) structuration récente de l'appareil de formation et de l'administration	
II - L'organisation et la mise en œuvre des contrôles	p. 17
II -1 l'organisation dans les services	p. 17
A) la mise en œuvre par les DRJSCS	
B) l'entrée en fonction des inspecteurs commissionnés	
II -2 la pratique des contrôles	p. 28
A) le nombre des contrôles	
B) les outils	
C) le bilan des contrôles	
Conclusion	p. 33
Liste des préconisations	p. 36
Liste des annexes	p. 37
Liste des personnes auditionnées	p. 39
Liste des sigles	p. 42
Bibliographie	p. 44
Annexes	p. 46

Introduction

L'apprentissage est un mode d'accès des jeunes à la formation et à l'emploi, ancien et en développement régulier.

Cependant, il a concerné les diplômés et les métiers du sport et de l'animation tardivement.

En conséquence, ce n'est que récemment que les services chargés de la jeunesse et des sports ont été investis d'une mission de contrôle de l'apprentissage.

De son origine (1851) à sa dernière réforme (2011), le dispositif juridique de l'apprentissage a connu de nombreuses lois, un grand nombre de décrets, et, ministère par ministère, une multitude d'arrêtés ou de circulaires.

Dans le même temps, l'apprentissage a connu un développement quantitatif constant.

En effet, en restant aux dernières décennies, on situe le nombre d'apprentis aux environs de 200 000 au début des années 1980 (cf. Bernard Pasquier « voyages dans l'apprentissage, chroniques 1965-2002 », L'Harmattan, mars 2003) puis de 293 500 en 1995-1996 et 427 600 en 2008-2009 (source : ministère de l'éducation nationale, direction de l'évaluation, de la prospective, et de la performance - DEPP-).

De plus, le récent plan gouvernemental en la matière, fondé sur le discours du Président de la République sur l'emploi des jeunes du 24 avril 2009, fixe pour objectif 800 000 jeunes formés en alternance d'ici 2015, puis, à terme, 1 000 000.

Au regard de ces évolutions et de ces chiffres, la situation dans le secteur de la jeunesse et des sports s'est structurée plus tardivement et plus modestement.

L'accès par l'apprentissage aux formations et aux diplômés spécifiques des métiers du sport et de l'animation n'a été possible qu'après 1987, grâce à la « loi Seguin », qui a élargi sans exception la voie de l'apprentissage à tous les diplômés et titres homologués à finalité professionnelle. Dans le même temps, le marché de l'emploi pour les cadres sportifs s'est transformé : l'accompagnement des employeurs associatifs, avec le dispositif « profession sport » notamment, a accru le nombre de ceux-ci ; la qualification rehaussée des formés, avec de nouveaux diplômés (réforme en 1991 du dispositif des brevets d'Etat d'éducateur sportif créé en 1972) a augmenté leur employabilité.

Les jeunes, pouvant préparer des diplômés et trouvant des employeurs, ont eu plus largement recours à la voie de l'apprentissage au fur et à mesure de la création de centres de formation d'apprentis.

Cependant le contrôle est resté du ressort de l'éducation nationale.

En ce qui concerne le nombre d'apprentis, il est de 1 300 en 2001, 1755 en 2006, 2800 fin 2010 et supérieur à 3000 pour 2011.

Ces apprentis sont répartis aujourd'hui dans 13 centres de formation d'apprentis (CFA) dont les premiers furent créés en Ile de France (1993 et 1994), en Bourgogne (1994), dans le Centre ainsi que dans le Nord-Pas-de-Calais et en Rhône-Alpes (1996).

Sur le plan institutionnel, c'est seulement en 2005 (loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la

cohésion sociale) qu'est instaurée une inspection de l'apprentissage spécifique, plusieurs décrets ultérieurs permettant une structuration administrative précise.

Quarante et un inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) ont été commissionnés en tant qu'inspecteurs de l'apprentissage (IA) à ce jour, pour exercer les contrôles, dont les modalités ont été façonnées progressivement.

Le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports ont souhaité qu'une mission d'inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS) effectue un contrôle dit « contrôle de 2^{ème} niveau » sur le contrôle de l'apprentissage dans les secteurs du sport et de l'animation (cf. annexe 1).

Le nombre d'apprentis concernés par cette mission était quasiment le même en 2010-2011 que le nombre de stagiaires dans les centres de formation des clubs sportifs professionnels (2800) qui avaient fait l'objet d'une mission d'inspection générale de même nature en 2011.

Le présent contrôle relatif à l'apprentissage a consisté, outre une consultation approfondie du code du travail et de la loi du 29 juillet 2011, qui n'est pas encore intégrée dans le code usuel (Dalloz), en une série d'entretiens et deux enquêtes par questionnaire.

Les entretiens ont été menés notamment avec les responsables d'administration centrale (sous-directeur, chefs de bureau, chargés de mission) qui ont fourni sans aucun problème toutes les informations demandées, quelques inspecteurs de l'apprentissage, trois directeurs de CFA, le président et le secrétaire général de la fédération des CFA du sport et de l'animation, l'union des centres de plein air (UCPA) organisme de formation et employeur important.

Les questionnaires ont été dirigés, l'un vers les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) (cf.annexe 2), l'autre vers les inspecteurs de la jeunesse et des sports commissionnés pour la fonction d'inspecteur de l'apprentissage (cf. annexe 3).

Des entretiens téléphoniques ont souvent complété les réponses aux questionnaires.

I – LE CONTEXTE DU CONTRÔLE DE L'APPRENTISSAGE

I -1 historique simplifié de l'apprentissage et situation actuelle

I -1-A historique simplifié

De la loi du 28 février 1851 (ou 4 mars 1851 si on retient la date de promulgation) relative au contrat d'apprentissage, jusqu'à la loi la plus récente n° 2011-893 du 28 juillet 2011, dite « loi Cherpion », le dispositif de l'apprentissage n'a cessé d'évoluer. Il est inclus dans le code du travail (CT, sixième partie : la formation professionnelle tout au long de la vie ; livre deuxième : l'apprentissage).

La loi de 1851 a posé la première définition du contrat d'apprentissage : « le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige en retour, à travailler pour lui ; le tout à des conditions et pendant un temps convenus ».

La loi demande au maître d'apprentissage de « se conduire en bon père de famille » ; l'apprenti, quant à lui, doit à celui-ci « fidélité, obéissance et respect. ».

Outre ces définitions, cette première loi apporte la notion de contrat écrit, de fixation d'heures hebdomadaires maximales (pas plus de 10h. par jour pour les moins de 14 ans) et d'une formation scolaire et professionnelle minimale.

La loi du 25 juillet 1919 dite « loi Astier » pose les bases d'un enseignement professionnel unifié pour les apprentis. Elle instaure notamment pour eux l'obligation de suivre, gratuitement, 150 heures de cours d'enseignement théorique et général.

Elle transforme le certificat de capacité professionnelle en certificat d'aptitude professionnelle, le CAP, toujours existant.

La loi de finances de 1925 crée la taxe d'apprentissage pour financer le système de formation des apprentis.

Plusieurs lois organisent ensuite l'apprentissage par secteur : agriculture (1928), artisanat (1937), commerce et industrie (1938).

Des « actes dits lois » de 1942 et 1943 poursuivent cette organisation, contribuant, selon certains auteurs (cf. Bernard Pasquier, « Voyages dans l'apprentissage, chroniques 1965-2002 » page 68) « à entacher l'apprentissage de collusion avec l'Etat français de Philippe Pétain ».

La prolongation de la scolarité jusqu'à 16 ans décidée par l'ordonnance du 6 janvier 1959 entraîne une relative stagnation de l'apprentissage, malgré des avancées sectorielles comme dans le bâtiment et les travaux publics.

La loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage (une des quatre lois dites « lois Delors », avec notamment celle relative à la formation continue) marque une nouvelle étape particulièrement importante.

En 41 articles et 6 chapitres, elle refonde complètement le dispositif juridique de l'apprentissage qu'elle définit comme « une forme d'éducation », elle réglemente les centres de formations d'apprentis, qu'elle place sous le contrôle technique, pédagogique et financier

de l'Etat, elle redéfinit le contrat d'apprentissage, elle encadre le financement de l'apprentissage, elle consolide l'inspection de l'apprentissage.

Toutefois, au regard de la réglementation de l'Education nationale, le seul diplôme accessible par la voie de l'apprentissage reste le CAP.

Cette restriction se terminera en 1987, après qu'un changement majeur, d'ordre institutionnel, soit intervenu en 1983.

La loi n°83-08 du 7 janvier 1983 attribue aux régions la compétence relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

L'organisation de l'apprentissage continue à relever de la compétence législative ; désormais les conseils régionaux signent les conventions de création des CFA prévues par la loi de 1971 et accordent les financements, un transfert de ressources étant organisé avec le transfert de compétence.

La loi n°87-572 du 23 juillet 1987 dite « loi Seguin » ouvre l'apprentissage à tous les diplômes et titres homologués à finalité professionnelle sans exception. L'apprentissage ne se confond plus avec le seul C.A.P. ni uniquement avec les métiers de la production. Cette loi est particulièrement importante pour les secteurs du sport et de l'animation.

La loi du 28 juillet 2011 apporte de nombreuses modifications à l'édifice législatif relatif à l'apprentissage :

- elle simplifie les procédures d'enregistrement ;
- elle permet, sous conditions, que deux employeurs concluent un contrat avec un apprenti pour l'exercice d'activités saisonnières ;
- elle ouvre l'apprentissage dans l'intérim ;
- elle rend possible, sous conditions, la formation en CFA, en l'absence temporaire d'embauche ;
- elle autorise, pour l'apprenti engagé en bac professionnel, une modification de contrat vers un CAP ;
- elle revalorise le statut d'apprenti par la création d'une carte d'étudiant des métiers ;
- elle abaisse l'âge d'entrée possible en apprentissage ;
- elle étend la fonction de médiation dans la mise en œuvre de la réglementation du contrat d'apprentissage ;
- elle amplifie le contrôle de certains aspects du mécanisme de la taxe d'apprentissage ;
- elle crée, pour les entreprises assujetties, une obligation d'information des CFA portant sur le versement de la taxe.

Enfin la loi du 28 juillet 2011 prévoit deux rapports du Gouvernement au Parlement :

- l'un, avant le 1^{er} octobre 2011, sur les conditions et l'évolution des sources de financement des examens organisés par les CFA ;
- l'autre, avant le 29 juillet 2012, sur le financement des formations en apprentissage dispensées au sein de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

I -1-B situation actuelle

La définition de l'apprentissage aujourd'hui est la suivante (art. L.6211-1 CT) :

« L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la Nation. Il a pour objet de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle, sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles ».

L'article L.6211-2 CT précise quant à lui la notion essentielle qu'est l'alternance :

« L'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant :

1. une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur ;
2. des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage ».

La définition du contrat d'apprentissage, qui induit la majeure partie des éléments du contrôle, est la suivante (art.L.6221-1) :

« Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail, de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur. L'employeur s'engage outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige en retour en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat, et à suivre sa formation.»

Avec le décret 2011-2001 du 28 décembre 2011, pris en application de la loi dite « loi Cherpion », l'apprenti bénéficie d'une évolution de son statut – loin du statut quasi-filial de son origine – proche à certains égards du statut d'étudiant, par la carte d'étudiant des métiers.

Sur le plan statistique, l'ouverture progressive de l'apprentissage à tous les diplômes et à tous les niveaux de formation, du niveau V au niveau « ingénieurs », a permis une évolution significative des effectifs.

	1995-1996	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009
CAP et aut. dip.niv V	189 591	185 843	180 389	176 087	173 263	174 540	177 140	182 417	185 734	180 916
BEP	36 129	52 974	51 244	50 395	47 490	46 467	46 554	48 254	48 604	45 600
MC	6 432	6 516	6 345	6 241	5 242	4 941	5 511	4 720	4 956	5 143
BP et aut.dip.niv IV	25 678	35 951	36 979	39 198	40 802	42 837	46 197	49 242	50 758	51 586
Bac professionnel	15 632	33 404	34 317	35 047	35 900	37 112	39 820	42 709	44 995	46 884
BTS	12 539	27 800	28 982	29 639	30 245	31 435	35 345	40 611	45 000	47 249
Autres diplômes d'ens. supérieur	7 511	23 386	24 672	26 869	29 024	31 656	35 292	39 856	45 115	50 272
Total	293 512	365 874	362 928	363 476	361 966	368 988	385 859	407 809	425 162	427 650
CPA/CLIPA	10 409	10 184	10 300	10 052	9 254	9 771	9 718	9 936	8 547	7 583

Source : ministère de l'éducation nationale, direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP)

M. Yvon Gattaz membre de l'institut (académie des sciences morales et politiques) fondateur et président de « l'Association jeunesse et entreprises » résume quelques aspects de l'apprentissage de la façon suivante : « Huit jeunes sur dix issus de l'apprentissage trouvent un emploi à la fin de leur cursus, 380 000 apprentis sont en formation, un apprenti sur trois est une femme, cinq cents métiers sont ouverts à l'apprentissage ». (préface de « L'apprentissage, une autre manière de réussir », Christian Gury, BE. Bourin éditeur, décembre 2009).

I-2 L'apprentissage dans le domaine de la jeunesse et des sports

I-2-A Nouveauté de l'apprentissage

Le nombre d'apprentis dans les formations conduisant à des diplômes du sport ou de l'animation a plus que doublé en une dizaine d'années, passant (cf. introduction) de 1 300 en 2001 à 2 800 en 2010, et dépassant les 3000 (3089) selon les données produites en mars 2012.

La gamme des formations suivies s'est modifiée et élargie.

Elle s'est modifiée par une diminution des formations aux brevets d'Etat d'éducateur sportif (BEES) et un accroissement des formations aux brevets professionnels de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) dans la logique de la politique ministérielle de

renovation des diplômes qui devrait entraîner au 1^{er} janvier 2013 l'abrogation de la plupart des derniers BEES.

Elle s'est élargie, puisque désormais apparaissent dans les recensements des préparations à des formations de niveau III avec le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) aussi bien dans le secteur du sport que, plus modestement, dans le secteur de l'animation, pour un total désormais significatif d'environ 130.

On peut aussi constater que perdurent des formations de faible niveau pour un nombre élevé de jeunes dans la discipline du football avec le CAP des métiers du football, diplôme du ministère de l'éducation nationale - relevant de son contrôle - créé en 1976 et jamais rénové.

L'accès aux formations et diplômes de l'animation et du sport s'est donc complètement ouvert ; pour autant, l'information à ce sujet n'a pas toujours été claire.

Ainsi les fiches du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) toujours consultables sur le site en question, laissent entendre que certains diplômes ne pouvaient pas être préparés par l'apprentissage (ex : BEES 1^{er} degré golf ; BEES 2^{ème} degré trampoline ; BEES 1^{er} degré hockey sur gazon ; ...) sans aucun critère discriminant particulier. (cf. annexe 4). L'extinction progressive des BEES rend inopérant désormais ce type de détail (seuls les BEES 1^{er} degré pelote basque et sport boules sont encore concernés).

De même, pendant longtemps, les nombreux textes relatifs aux BEES ont ignoré l'apprentissage. Par contre, le décret 2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports précise dans son article 8 que :

« Le brevet professionnel est préparé :

- a) soit par la voie de la formation initiale
- b) soit par la voie de l'apprentissage
- c) soit par la voie de la formation continue. ».

La précision relative à l'apprentissage [b)], qui figure dans ce décret relatif au BPJEPS figure également dans le texte relatif au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (art D212-43 code du sport) et dans celui relatif au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (art D212-59 code du sport). Ces deux textes sont issus de décrets de novembre 2006.

On observe désormais dans les textes les plus récents une prise en compte des problématiques propres à l'apprentissage. C'est le cas avec l'arrêté du 3 février 2012 portant modification des dispositions réglementaires du code du sport et avec l'instruction du 23 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du BPJEPS.

Préconisation N°1 : poursuivre dans toutes les productions normatives des ministères chargés de la jeunesse et des sports la prise en compte des questions propres à l'apprentissage et à son contrôle.

Ces détails, d'ordre informatif, n'ont pas pour autant entravés le développement de l'apprentissage.

Le tableau ci dessous rend compte des évolutions quantitatives et qualitatives précédemment évoquées.

Sa colonne 2006 a été renseignée avec des données produites par la direction des sports lors d'une présentation de l'apprentissage aux directeurs régionaux de la jeunesse et des sports les 29-30 mai 2006 (les chiffres les plus représentatifs ayant été sélectionnés par les auteurs de la présentation).

Sa colonne 2010 est extraite d'une publication de la fédération des CFA du sport et de l'animation.

Formations dispensées	2006	2010
BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport)		
APT (activités physiques pour tous)	227	366
LTP (loisirs tous publics)		261
APT biquelification		88
animation culturelle		37
animation sociale		49
AGFF (activités gymniques de la forme et de la force)		209
activités nautiques	87	120
activités aquatiques		35
activités équestres	262	516
sports collectifs		255
BEES (brevet d'Etat d'éducateur sportif) 1 er degré	basket : 72 rugby : 72 foot : 117 natation : 61	175
BEES (brevet d'Etat d'éducateur sportif) 2 ème degré		7
BEESAN (brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation)		52
BAPAAT (brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports)	344	271
DEJEPS (diplôme d'Etat de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport) perfectionnement sportif		120
DEJEPS (diplôme d'Etat de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport) animation		8
Licence – Master		6
Titres homologués		117
CAP métiers du football (NB : hors compétence des IJS-IA)		116

I-2-B Structuration récente

L'appareil de formation s'est structuré progressivement avec la création des CFA puis d'une fédération des CFA.

Parallèlement, l'administration s'est également structurée, avec notamment deux textes législatifs qui ont établi clairement les compétences des services ou des agents de la jeunesse

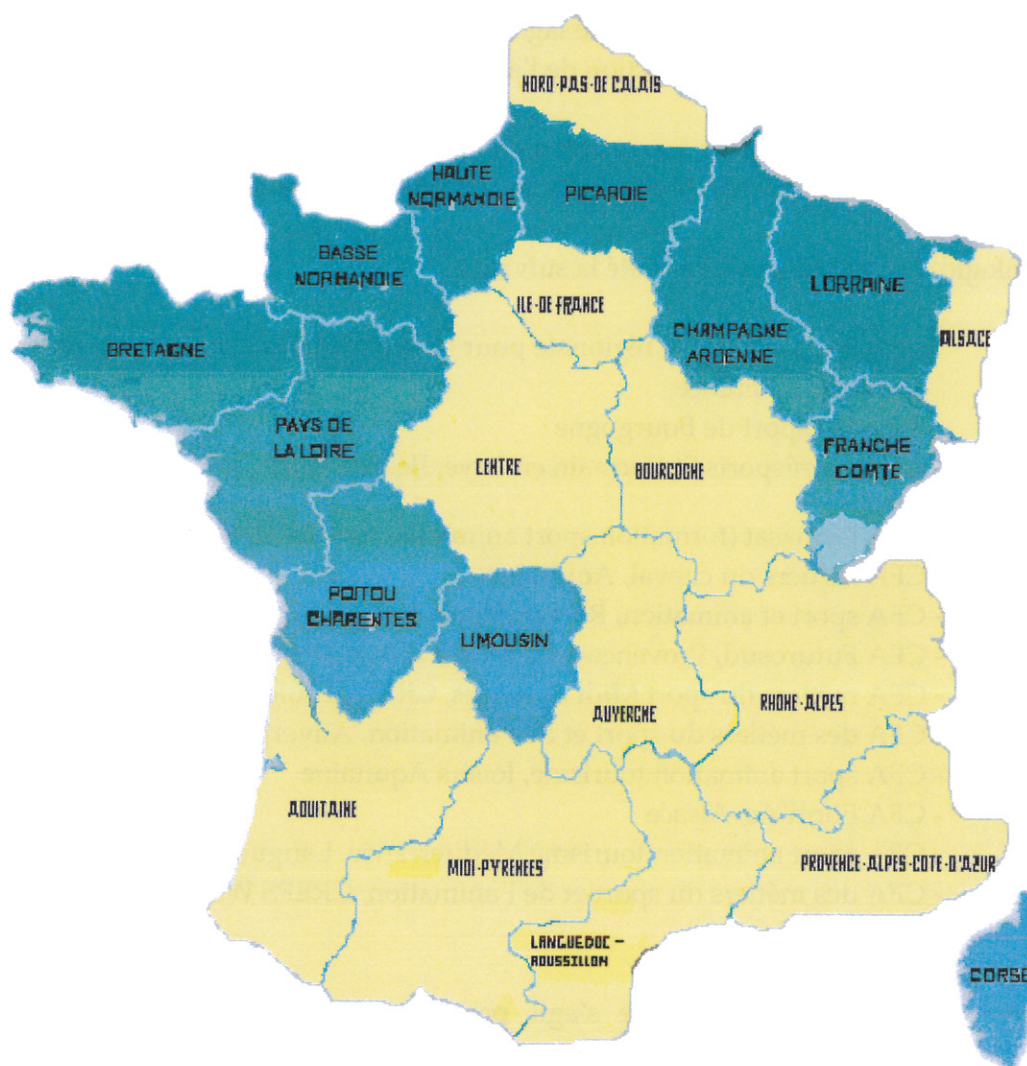
et des sports en ce qui concerne l'apprentissage, en 2004 s'agissant de l'autorité académique du DRJS, en 2005 s'agissant de l'inspection de l'apprentissage.

La structuration de l'appareil de formation a été marquée par les créations successives des CFA eux mêmes, entre 1994 et 2010, puis celle d'une fédération qui les a regroupés en 2006.

La chronologie de création des CFA a été la suivante :

- 1994
 - CFA de l'association régionale pour la formation des animateurs (ARFA), Paris, Ile de France
 - CFA du sport de Bourgogne
 - CFA omnisports St Germain en Laye, Ile de France
- 1996
 - CFA formasat (formation sport animation tourisme), Centre
- 1997
 - CFA métiers du cheval, Aquitaine
- 1998
 - CFA sport et animation, Rhône-Alpes
- 1999
 - CFA Futurosud, Provence-Alpes-Côte d'Azur(PACA)
 - CFA métiers du sport Midi Pyrénées, CREPS Toulouse
- 2003
 - CFA des métiers du sport et de l'animation, Auvergne
- 2004
 - CFA sport animation tourisme, loisirs Aquitaine
- 2007
 - CFA Form'As, Alsace
- 2008
 - CFA sport animation tourisme Méditerranée, Languedoc-Roussillon
- 2010
 - CFA des métiers du sport et de l'animation, CREPS Wattignies, Nord Pas de Calais.

A noter également, même s'il ne s'agit pas d'un CFA, la création d'une section d'apprentissage au CREPS de la Réunion, en 2010, pour le BEES 1^{er} degré de foot-ball, puis pour le BPJEPS « activités physiques pour tous » en 2011, avec une quinzaine d'apprentis.



Les régions dotées d'au moins un CFA
(cf. liste nominative page précédente)

La fédération des CFA a été créée en 2006 sous forme associative. Elle concerne sport, animation et tourisme. Elle est actuellement présidée par le président de l'association support du CFA de Provence-Alpes-Côte d'azur dénommé FuturoSud, par ailleurs président du comité régional olympique et sportif de PACA ; son secrétaire général est le directeur du même CFA FuturoSud, conseiller technique et pédagogique supérieur à la DRJSCS de PACA, et expert reconnu de l'apprentissage.

Elle est désormais un des interlocuteurs des pouvoirs publics (ministères, association des régions de France) et des branches professionnelles (commissions paritaires nationales pour l'emploi et la formation du sport, de l'animation, du tourisme social) ou du mouvement sportif ; elle participe activement au développement de l'apprentissage et a perçu dans cette perspective une aide financière du ministère de la jeunesse et des sports. Cette aide a été de 12 000 € en 2006, année de création et de 26 600 € en 2007, essentiellement pour la mise en œuvre de formations de tuteurs.

Le programme des formations de tuteurs prévoyait quatre jours de formation (deux jours puis deux autres pour un mois après) sur six sites interrégionaux. Ce programme ne semble pas avoir été pleinement réalisé.

La fédération, prenant en compte les préoccupations communes de ses membres, a fait réaliser une étude par le cabinet ORCOM sur les « CFA sans murs » et plus précisément sur la responsabilité des acteurs d'un CFA (mai 2010).

La fédération porte actuellement le projet d'un « Livre blanc sur l'apprentissage dans les champs du sport, de l'animation et du tourisme ».

Elle en a confié la réalisation à un cabinet d'ingénierie, d'études et de conseils « sport, emploi, développement » (SED), implanté à Marseille.

Les responsables de ce cabinet sont connus pour leur expertise, acquise pour l'un – entre autres – à Profession sport, ou, pour l'autre, dans de nombreux travaux ou contributions, dont la plus récente porte sur un « Guide pour les créateurs d'entreprises sportives, culturelles et de loisirs » édité par la direction des sports en mars 2012.

Le budget envisagé est de 23 400 € pour la réalisation du livre blanc, de 900 € pour le plan de communication. La publication est prévue dans le courant du printemps 2012.

La structuration de l'administration s'est opérée parallèlement à la structuration de l'appareil de formation selon deux grands axes, d'une part le rôle dévolu aux directeurs régionaux, d'autre part l'organisation d'une inspection de l'apprentissage spécifique.

❖ **Le premier axe de structuration** a été le rôle dévolu aux DRJSCS.

Les textes législatifs et réglementaires confient un rôle essentiel au directeur régional de la jeunesse et des sports, puis au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de formation, en y incluant l'apprentissage.

La loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confirme la fonction d'autorité académique du DRJS (art.12). Elle mentionne son rôle dans les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale dans les établissements relevant du ministère chargé des sports. Elle mentionne également sa compétence pour signer les conventions annuelles du plan régional de développement des formations professionnelles qui précisent, pour l'Etat et la Région, la programmation et les financements des actions ; ce plan régional vaut schéma régional de l'apprentissage.

Le décret 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail attribue au DRJS un rôle identique dans le domaine de l'apprentissage à celui du recteur d'académie ou du directeur régional de l'agriculture et de la forêt (art.9).

Le décret 2006-1021 du 11 août 2006 relatif à l'inspection de l'apprentissage dans le secteur de la jeunesse et des sports complète le précédent et porte modification du code du travail ; il dispose surtout que l'inspection de l'apprentissage dans le secteur de la jeunesse et des sports est assurée par une mission régionale placée sous l'autorité du directeur régional.

L'organisation de cette mission est toutefois déterminée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports. Cette organisation a été détaillée par l'instruction 06-198 du 4 décembre 2006.

Le décret 2009 - 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DRJSCS confirme l'ensemble des dispositions précédentes (art 3- II), notamment la qualité

d'autorité académique, le contrôle et l'évaluation des organismes de formation, le concours et l'expertise au conseil régional pour l'élaboration du plan régional de développement des formations professionnelles.

De plus s'agissant de l'organisation, le décret précise (art. 3 -V) que le directeur régional, pour les missions visées de formation initiale et continue, peut solliciter le concours des personnels et des moyens des DDCS et DDCSPP, en accord avec les préfets des départements concernés.

Au-delà de leur mission générale d'organisation et de pilotage, les compétences du DRJSCS en matière d'apprentissage apparaissent nombreuses et variées :

- décisions relatives au recrutement du directeur ou des enseignants du CFA par l'organisme gestionnaire (art. R 6233-17 ; art. R 6233-22 à 26)
- décisions relatives au contrat d'apprentissage, notamment les dérogations portant sur :
 - la durée du contrat (L.6222-8 et R.6222-8)
 - la période de signature (L.6222-12 et D.6222-19)
- décisions relatives à des conventions
 - habilitations d'entreprises proposées par le CFA (art. R62 33-62 ; art D 62 33-63 ; art. D. 6233-64),
 - conventionnement avec une entreprise d'accueil par un employeur (art.R. 6223-10 s)
- avis relatifs à la qualification des maîtres d'apprentissage (art. R.6223 – 24 3°).

Elles supposent technicité et réactivité, puisque la non réponse dans un délai déterminé vaut souvent acceptation.

❖ **Le deuxième axe de structuration** dans l'administration a été celui de l'inspection de l'apprentissage elle-même.

L'inspection de l'apprentissage dans les services déconcentrés du ou des ministères chargés de la jeunesse et des sports a eu à son origine un fondement législatif.

C'est en effet l'article 27 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale qui a disposé que « pour le secteur de la jeunesse et des sports, l'inspection de l'apprentissage est assurée par des inspecteurs de la jeunesse et des sports commissionnés à cet effet par le ministre. ». La disposition figure désormais à l'art. R-6251-2 du code du travail.

Cette disposition avait été introduite par amendement au Sénat.

Elle a été saluée par le directeur de Cabinet du ministre de la jeunesse des sports et de la vie associative dans « emploi-form@tion » lettre électronique de la délégation à l'emploi et aux formations, en août 2005. (cf. annexe 5).

Auparavant, cette mission était exercée essentiellement par les services d'inspection de l'apprentissage du ministère de l'éducation nationale, la disposition législative ci-dessus citée étant l'aboutissement d'une lente évolution.

En effet, en application de la « loi Delors », avaient été créés des services académiques d'inspection de l'apprentissage (SAIA) dans chaque académie, ainsi que des services spécialisés pour l'apprentissage agricole, dans chaque circonscription administrative placée sous l'autorité d'un ingénieur général d'agronomie (décret n° 73-50 du 9 janvier 1973).

Les missions de ces services avaient été alors précisément fixées, ainsi que leurs modalités d'exécution et que le mode de recrutement des inspecteurs de l'apprentissage, la plupart du temps inspecteurs de l'enseignement technique (IET) s'agissant des SAIA.

Toutefois, parallèlement au développement de l'apprentissage dans les secteurs du sport et de l'animation, des coopérations s'étaient développées entre les services « formation » des directions régionales de la jeunesse et des sports et les SAIA ou les services spécialisés des directions régionales de l'agriculture et de la forêt. (DRAF).

Ce fut le cas dans de nombreuses régions, comme en Lorraine à propos des diplômes de l'équitation, en Provence Alpes Côte d'Azur pour une série de diplômes sportifs ou encore dans le Nord Pas de Calais.

Dans cette région, la coopération avait dépassé le niveau simplement pragmatique pour passer à un stade plus institutionnel.

Le recteur de l'époque (M. André Varinard) et le directeur régional de la jeunesse et des sports (M. Georges Tétaz) avaient cosigné une lettre de mission pour officialiser un rôle de conseiller d'un inspecteur de la jeunesse et des sports auprès du SAIA.

Cette fonction avait permis surtout une médiation entre le SAIA et le CREPS, devenu CFA des métiers du sport, médiation portant sur les exigences du SAIA s'agissant des aspects financiers (utilisation de la taxe d'apprentissage) ou sur des assouplissements ou dérogations dus à la spécificité des publics ou des diplômes.

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires ont notamment permis de préciser les étapes de nomination des inspecteurs de l'apprentissage.

Un paragraphe particulier est consacré à la désignation des IA dans la circulaire 06-198 JS du 4 décembre 2006, cosignée par le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations (DVAEF) et le directeur des ressources humaines, de l'administration et de la coordination générale (DRHACG) relative à l'inspection de l'apprentissage dans le secteur de la jeunesse et des sports.

Les étapes apparaissent de la façon suivante :

- appel à candidature du directeur régional auprès des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- choix du directeur régional parmi ceux-ci, en tenant compte de l'organisation des services et des compétences requises ;
- envoi de la - ou des - proposition(s) par le directeur régional à l'administration centrale (DRHACG) ; cet envoi est commun à deux directeurs régionaux lorsque le futur IA est affecté dans une région et effectuera sa mission d'IA dans celle-ci et une seconde ;

- lettre de commissionnement adressée à chaque intéressé, conformément à l'article R.6251-2 C.T.

Après réception de son commissionnement, le nouvel inspecteur de l'apprentissage doit remplir une obligation :

- prestation de serment, devant le président du tribunal de grande instance, en application de l'article R.6251-6 C.T. Le serment interdit aux inspecteurs de l'apprentissage de « divulguer à des personnes non qualifiées les faits ou les renseignements dont ils auraient connaissance à l'occasion de leurs missions d'inspection et oblige à « ne pas révéler les secrets et procédés de fabrication dont ils pourraient prendre connaissance. ».



En conclusion, l'ouverture de l'apprentissage aux formations et aux diplômes du domaine du sport et de l'animation ainsi que le développement de l'emploi dans ces secteurs ont permis la création de CFA spécialisés et l'augmentation régulière du nombre d'apprentis.

Une nouvelle mission de contrôle a donc été confiée aux services de la jeunesse et des sports, à savoir les directeurs régionaux d'une part et les inspecteurs de la jeunesse et des sports commissionnés comme inspecteurs de l'apprentissage d'autre part.

A partir de ce cadre nouvellement fixé, les mesures concrètes d'organisation et les actions de contrôle apparaissent en 2007.

II- L'ORGANISATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES.

L'organisation administrative mise en place dans les services a conditionné l'exercice effectif du contrôle.

Elle a débuté par l'action des directeurs régionaux ; ceux-ci ont dû choisir les futurs IA. Ils ont dû surtout mettre en place une mission de l'apprentissage, totalement bouleversée aujourd'hui par la mise en place des missions régionales d'inspection de contrôle et d'évaluation (MRICE).

Ensuite, les inspecteurs commissionnés sont entrés en action.

II-1 L'organisation dans les services

La mise en œuvre concrète de la mission a été initiée par les directeurs régionaux ; elle l'a été de façon inégale et le dispositif qui se mettait en place a été rapidement percuté par la réforme de l'administration territoriale de l'Etat (RéATE) ; de nouvelles questions sont apparues.

De plus les mécanismes d'entrée en fonction des inspecteurs de l'apprentissage (volontariat, implantation, formation...) ont donné quelques caractéristiques au dispositif.

II-1-A la mise en œuvre par les DRJSCS

La mise en action de l'appareil administratif de contrôle de l'apprentissage a été opérée par la circulaire N° 05-227 du 28 novembre 2005, relative aux compétences des DRJS dans le domaine de l'apprentissage (annexe 6) et la circulaire N° 06-198 du 4 décembre 2006 relative à l'inspection de l'apprentissage dans le secteur de la jeunesse et des sports, (annexe 7) l'assise réglementaire du dispositif n'ayant été acquise qu'avec le décret 2006-1021 du 11 août 2006 relatif à l'inspection de l'apprentissage dans le secteur de la jeunesse et des sports.

Ni l'une ni l'autre de ces circulaires n'ont imposé d'obligation ou de cadres précis aux directeurs régionaux en fixant par exemple un nombre de commissionnements à proposer au ministre, fondé éventuellement sur un ratio par nombre d'apprentis.

Aussi est-il remarquable de noter que toutes les directions régionales (à une seule exception) ont engagé la démarche, alors qu'il pouvait logiquement être attendu que seules celles dans la région desquelles existait un CFA l'entreprennent.

Ainsi, début mars 2007, trente IJS étaient investis de la fonction d'inspecteur de l'apprentissage par des **lettres ministérielles de commissionnement** (cf. annexe 8).

La phase suivante a été celle de la mise en place des **lettres de mission**, phase inégalement satisfaite.

La moitié des directeurs régionaux n'ont pas établi de lettre de mission ; celle-ci, clairement mentionnée dans la circulaire du 4 décembre 2006, devait être annuelle et devait préciser les objectifs dans le domaine de l'animation et du contrôle ; elle devait également estimer la quote-part attribuée à la mission dans le temps de travail de l'agent concerné.

Quelques directeurs régionaux ont établi des lettres annuelles au début du dispositif, (cf. annexe 9), puis la dernière en date (2008 ou 2009) a été « tacitement reconduite » pour un même inspecteur de l'apprentissage ou pour un nouvel inspecteur dont le profil de poste avait néanmoins changé. L'usage des lettres de mission s'est quasiment éteint. Certaines lettres de mission ont quantifié le temps de travail attribué à la mission « apprentissage », celle-ci allant alors de 10 % à 30 %, ce chiffre important n'apparaissant qu'une seule fois.

En ce qui concerne les **bilans annuels**, qui sont rendus obligatoires par l'art. R.6251-16, très peu ont été élaborés et transmis aux préfets de région, et aucun de ceux qui ont été élaborés n'a été transmis à un président de conseil régional (cf. annexe 10).

Quant au recours à des **experts**, rendu possible par le code du travail (art.R.6251 – 17), il n'a guère été utilisé. La procédure est simple puisque les experts sont désignés par le directeur régional (ils doivent toutefois eux aussi prêter serment). Mais cette faculté, peut être peu connue par ailleurs, n'a semblé guère nécessaire à plusieurs directeurs régionaux, qui indiquent dans l'enquête qu'une « structuration lourde n'est pas indispensable », ou qui semblent gênés par l'imprécision du texte ; celui-ci mentionne en effet que les experts sont chargés « d'assister » les IA, pour « des actes déterminés », deux notions qui supposeraient des clarifications préalables.

De plus, en pratique, il semble que de nombreux agents au sein des DRJSCS ou des DDCS(PP), ayant de fait une bonne connaissance des questions de formation et de certification, se satisfassent d'avoir un inspecteur jeunesse et sports référent dûment identifié comme IA, sans chercher à endosser eux mêmes une fonction particulière « d'expert », limitée à l'apprentissage.

La mise en œuvre par les directeurs régionaux du dispositif relatif au contrôle de l'apprentissage présente donc un double aspect quant à son bilan : un côté positif par le fait que pratiquement toutes les régions se sont dotées d'un ou plusieurs inspecteurs de l'apprentissage ; un côté plus contrasté, dans la mesure où, selon les régions, plusieurs éléments participant à la dynamique globale ont été négligés (lettres de mission ; quantification de la mission en temps de travail ou en objectifs ; bilan annuel ; éventuellement réseaux d'experts). De plus, certains IA n'ont finalement pas eu d'action, ni en contrôle, faute d'apprentis, ni en développement, faute de dynamique régionale.

Après cette phase de démarrage, les directions régionales de la jeunesse et des sports ont été confrontées aux impératifs de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat, qui ont bouleversé l'édifice récemment érigé.

Les bouleversements dus à la RéATE ont été perceptibles à (au moins) trois niveaux :

- une nouvelle répartition administrative et territoriale des agents ;
- une possible dilution de l'inspection de l'apprentissage dans les programmes régionaux d'inspection de contrôle et d'évaluation (PRICE) ;
- une structuration asymétrique du domaine de l'apprentissage dans les métiers du sport et de l'animation et dans les métiers sociaux au sein des DRJSCS.

❖ En ce qui concerne les agents, outre les habituelles mutations, ou encore les départs en retraite, qui, dès la mise en place des IA, avaient commencé à modifier l'ordonnancement initial, ce sont surtout les modifications introduites par la RéATE dans les chefs-lieux de région qui ont été perceptibles.

En effet - et sans entrer dans le détail -, là où existaient des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports (DRDJS) et des directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS), ont été constituées des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), et des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS), ce qui a entraîné un partage et une réaffectation des personnels.

Ainsi plusieurs directeurs régionaux ont précisé dans l'enquête les modifications entraînées :

- un seul IA maintenu là où deux existaient, et le choix opéré de consacrer ce profil de poste au développement de l'apprentissage plutôt qu'à des contrôles ;
- une année de vacance après le départ d'un IA avant de bénéficier d'une affectation d'un IJS ayant le profil souhaité, et acceptant d'être IA ;
- deux années sans IA, du fait de la diminution du nombre global d'IJS dans la région ;
- maintien de l'IA dans la ville chef-lieu de région mais avec impossibilité de fait d'exercer les missions, en raison de l'affectation de cet inspecteur sur un emploi de directeur départemental adjoint de la DDCS ;
- maintien de l'IA dans la DRJSCS, mais avec transformation complète du profil de poste.

Certaines des situations ci-dessus évoquées auraient pu ne pas conduire à un blocage ; en effet, l'art.3-V du décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 autorise les DRJSCS à solliciter le concours des personnels et des moyens des DDCS et DDCSPP, en accord avec les préfets des départements concernés.

Les directeurs régionaux n'évoquent guère cette possibilité qui leur est rappelée dans l'enquête ; deux d'entre eux l'évoquent toutefois, directement ou indirectement.

L'un indique que les questions relatives à l'apprentissage n'ont pas figuré dans ses priorités lors de la constitution de la DRJSCS, affirmation que l'on peut comprendre.

L'autre indique explicitement qu'il a eu recours à la disposition précitée surtout pour obtenir le concours de personnels des DDCS et DDCSPP à des jurys, laissant provisoirement de côté une sollicitation relative à l'apprentissage.

Plusieurs DRJSCS mentionnent qu'ils auront éventuellement recours à cette disposition dans le cadre de la mise au point des PRICE, qui constitue le deuxième point d'impact de la RéATE sur l'apprentissage. Cette mesure est d'autant plus nécessaire que le bureau en charge de l'apprentissage à la direction des sports estime qu'il n'y a plus qu'une quinzaine d'IA réellement actifs.

En plus de cette clarification, de nouveaux commissionnements sont nécessaires, au moins pour remédier à des situations particulières ; en effet, la Basse Normandie n'a jamais eu d'IA,

la Haute Normandie n'en a plus, ainsi que la Franche-Comté, et le seul IA de Poitou-Charentes, récemment formé, a été muté avant d'exercer la moindre activité.

Préconisation N°2 : clarifier la situation des IJS commissionnés IA et affectés à de nouvelles missions et/ou structures après la RéATE, afin de connaître leur disponibilité pour l'inspection de l'apprentissage, et commissioner de nouveaux IA sur des bases renouvelées.

❖ **L'établissement des PRICE** est une nouvelle donnée qui interfère avec le dispositif de contrôle de l'apprentissage, et plus spécialement avec le mécanisme des lettres de mission. Cette notion est une résurgence des anciennes missions régionales d'inspection, de contrôle et d'évaluation (MRICE) qui avaient été – plus ou moins systématiquement – installées dans les DRASS à la suite d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en 1999.

Ces « missions » regroupaient en fait les spécialistes, habilités par la loi (en l'occurrence le code de l'action sociale et des familles et le code de la santé publique) à opérer des contrôles dans des établissements ou services dont la surveillance relève de l'Etat.

Les MRICE élaboraient un programme de contrôle, pilotaient les contrôles résultant du programme ou de plaintes, en élaboraient un bilan, puis éventuellement un programme d'accompagnement qualitatif des structures et équipes inspectées.

Cette notion est venue nourrir l'actualité des DRJSCS, au nom de leur compétence de pilotage et de coordination établie par le décret 2009-1540 déjà évoqué ; elle leur a été présentée de façon opérationnelle par la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales en septembre 2010. Elle figure désormais dans les directives nationales d'orientation (DNO).

Ainsi, dans la DNO pour 2012, l'idée est développée sous l'angle du « déploiement d'une politique d'inspection, de contrôle et d'audit coordonnée sur l'ensemble des champs d'intervention des directions régionales et départementales. ».

Une annexe de la DNO précise les priorités d'inspection, contrôle et évaluation pour l'année considérée, le programme national étant organisé en deux axes : la protection des usagers d'une part, le contrôle d'activités des bénéficiaires de financements publics, d'autre part.

Dans chacun des axes, des champs plus précis (au nombre de trois) sont définis ; par exemple « la protection des mineurs en accueil collectif de mineurs (ACM) » pour la protection des usagers, ou « le contrôle du service civique » pour les activités des bénéficiaires de financements publics.

Enfin une fiche « orientation nationale » (cf. annexe 11) du contrôle envisagé dans le champ défini (ACM par ex.) complète le dispositif alors qu'une seconde intitulée « fiche action » (cf. annexe 12) entre dans un détail opérationnel très approfondi.

Ce cadre nouveau et dynamique des missions d'inspection et de contrôle pose clairement la nécessité d'un (re)positionnement de l'inspection de l'apprentissage ; certains des outils qui lui étaient spécifiques (lettre de mission annuelle, bilan annuel...) outre qu'ils avaient été peu utilisés, apparaissent obsolètes au regard des nouveaux mécanismes.

Pour autant, il ne semble pas pertinent d'attendre que le contrôle de l'apprentissage soit posé comme une priorité nationale dans une future DNO pour opérer ce repositionnement.

Celui-ci doit à l'évidence être modulé selon les régions, selon leur nombre de CFA et d'apprentis, mais doit en même temps intégrer à ce niveau les outils mis en place pour dynamiser les missions de contrôle (fiche d'orientation, fiche action, indice de performance, ratio de contrôle...).

Préconisation N°3 : positionner l'inspection de l'apprentissage dans les PRICE en renouvelant ou créant les indicateurs nécessaires.

Le périmètre déterminé pour ces contrôles de l'apprentissage sera d'ailleurs différent selon les réponses ou évolutions à la situation que connaissent actuellement les DRJSCS en ce qui concerne ce domaine ; en effet, la situation actuelle au sein des DRJSCS est caractérisée par une asymétrie entre l'apprentissage pour les diplômes de l'animation et du sport et l'apprentissage pour les diplômes du secteur social.

C'est là le troisième bouleversement consécutif à la RéATE.

❖ **La structuration de l'apprentissage dans les DRJSCS est asymétrique.**

Actuellement, dans les missions qui lui sont assignées par le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 en ce qui concerne la formation, le DRJSCS a en charge les formations et certifications du champ du sport et de l'animation ainsi que celles du champ social (cf. annexe 13).

En effet, qu'il agisse par délégation du (ou des) ministre(s) chargé(s) de la jeunesse, des sports et de la vie associative (II de l'art.3.) ou par délégation du préfet de région (III de l'art.3.), le DRJSCS « délivre les diplômes » et « contrôle » et « évalue les organismes de formation » dans le premier cas, et « il exerce le contrôle » sur les établissements de formation qui préparent aux diplômes de travail social, dont « il évalue la qualité des enseignements » dans le second cas, relatif au secteur social, ou il délivre - là aussi - les diplômes (sauf exception, au cas par cas, lorsque c'est le recteur qui délivre certains diplômes).

Ce dispositif dual n'est pas une création ex nihilo de la RéATE. Il juxtapose deux systèmes préexistants, qui présentent d'ailleurs des similitudes, y compris dans le nombre d'apprentis concernés puisque ce nombre est de 2160 en 2010 (source : la formation aux professions sociales en 2010, Sériestat N°164, janvier 2012, direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques - DREES -, ministère du travail).

L'asymétrie observée ne réside pas tant dans le mode d'exercice des compétences (compétence déléguée des ministres ou du préfet de région) que dans l'appareil administratif ou la méthodologie créés pour les mettre en œuvre.

En effet, le DRJSCS, selon qu'il traite de « ses » CFA des métiers de l'animation et du sport ou de « ses » CFA des métiers du secteur social, ne dispose ni du même système administratif, ni des mêmes outils méthodologiques.

Les CFA des métiers du secteur social (par ex. le CFA de l'association pour le développement de l'apprentissage dans les professions sanitaires et sociales – ADAPSS – à Paris ; le CFA du groupe d'intérêt associatif pour la promotion de l'apprentissage en travail social – GIAPATS – à Marseille ; le CFA de l'association régionale pour la formation par l'apprentissage aux métiers du secteur sanitaire, social et médico-social – ARFASS – à St Brieuc) ainsi que les nombreuses sections d'apprentissage, souvent rattachées à des instituts de formation de travailleurs sociaux, proposent des formations diversifiées :

- diplôme d'Etat d'assistant de service social (niveau III) ;
- diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale (niveau III) ;
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (niveau III) ;
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (niveau III) ;
- diplôme d'Etat de moniteur éducateur (niveau IV) ;
- diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (niveau IV) ;

La spécialisation des CFA s'estompe d'ailleurs parfois ; ainsi récemment (2009), le CFA ayant son siège à Amiens (Picardie) et dénommé à son origine en 2000 « CFA des travailleurs sociaux » est devenu « CFA de l'économie sociale et solidaire, de l'animation et du sport » (CFA ESSAS) et propose actuellement, en plus de quelques uns des diplômes précités, un BPJEPS animation sociale (niveau IV) et un BAPAAT (niveau V).

Ainsi les organismes support de CFA (dans l'exemple évoqué, le comité régional de l'enfance et de l'adolescence inadaptée – CREA –) ainsi que les conseils régionaux dans le cadre des conventions de création ou de renouvellement des CFA montrent leur capacité à faire évoluer l'appareil de formation.

Dans le même temps, l'appareil administratif, bâti il est vrai depuis peu de temps dans les récentes DRJSCS, apparaît relativement figé dans son asymétrie : en effet, il est particulièrement précis sur le plan réglementaire pour le contrôle de l'apprentissage dans les formations aux diplômes du sport et de l'animation et relativement peu outillé sur le plan méthodologique ; à l'inverse il n'existe aucun dispositif spécialement destiné au contrôle de l'apprentissage dans les métiers du secteur social où, par contre, existe un outillage méthodologique très précis, mais destiné au contrôle des formations au sens large et non pas de l'apprentissage en particulier.

La loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales qui a organisé le transfert des formations sociales aux régions a posé le principe du contrôle par l'Etat de ces formations, sans aucune spécificité pour l'apprentissage ; ultérieurement, des circulaires très complètes ont apporté les précisions nécessaires. Ainsi la circulaire conjointe du ministère de l'emploi et du ministère de l'intérieur du 1^{er} septembre 2006 a détaillé les rôles respectifs de l'Etat, notamment pour le contrôle, et de la région.

De plus, une seconde circulaire particulièrement importante (5 mars 2009) a permis la publication d'un guide méthodologique du contrôle de la qualité des formations en travail social tout à fait remarquable. Des lettres de mission de DRJSCS pour le contrôle des formations dans le secteur social reflètent ces dispositions (cf. annexe 14).

Cette situation nécessite un rapprochement entre les administrations centrales concernées (rapprochement, semble-t-il, ébauché actuellement) dans une perspective d'enrichissement mutuel à court terme et de simplification éventuelle à moyen terme.

Préconisation N°4 : rapprocher les directions d'administration centrale (DGCS-DS) pour observer et enrichir les dispositifs d'apprentissage.

Ce rapprochement doit rapidement trouver un prolongement dans une information coordonnée des DRJSCS.

Préconisation N°5 : informer les DRJSCS des propositions issues de l'observation des deux dispositifs d'apprentissage

II-1-B L'entrée en fonction des inspecteurs commissionnés

La motivation, puis la formation des IA ont été examinées.

Le mécanisme d'identification des inspecteurs de la jeunesse et des sports devant être commissionnés pour exercer les fonctions d'inspecteur de l'apprentissage a fait appel à la fois au volontariat de ceux-ci et à la désignation par les directeurs régionaux.

Pour le présent rapport, les inspecteurs qui ont finalement été commissionnés ont été interrogés sur leurs motivations par rapport à une mission très spécifique et tout à fait nouvelle à son origine.

❖ La motivation des IA

Un seul évoque l'intérêt pour la fonction par son caractère « régalien », qui lui permet le « rappel du cadre aux structures employant des apprentis ».

Proches de cette idée, sans en faire un point essentiel, deux autres évoquent « la protection » des apprentis, souvent en situation de méconnaissance de leurs droits, l'un citant de plus une discipline sportive ou les abus seraient fréquents.

Si quelques éléments factuels amoindrissent parfois la motivation exprimée (« remplacement d'un collègue qui ne souhaitait plus exercer la mission » ; « pas d'autres volontaires » ; « désigné pour remplacer un collègue ne pouvant participer au stage » ; « insistance du directeur régional »), l'intérêt pour la fonction est néanmoins quasi systématiquement souligné.

Cet intérêt s'inscrit dans une vision globale du sport, certains estimant que l'apprentissage permet une professionnalisation de l'encadrement, ou dans une vision de l'intégration sociale et professionnelle des jeunes, l'apprentissage étant perçu comme un mode d'accès à l'emploi, y compris pour les moins favorisés.

D'autres éléments de motivations sont d'ordre fonctionnel ; plusieurs IA mentionnent que, du fait de leurs responsabilités (chef de pôle, chef de département...) dans le champ de la formation, de la certification et de l'emploi, il était logique et complémentaire d'endosser une nouvelle fonction dans le domaine de l'apprentissage. Certains y ajoutent que l'existence même d'un CFA a créé une obligation en la matière.

Un directeur régional explique un choix tout à fait contraire, en ayant désigné un IJS-IA complètement extérieur à la formation.

En contrepoint de ces observations, apparaissent quatre ou cinq fois des remarques relatives au niveau administratif et territorial d'implantation des IA. En effet, des IA exerçant dans des DDCCS estiment que le niveau pertinent d'implantation est celui de la DRJSCS lieu d'exercice de la compétence en matière de formation, alors que l'exercice de la fonction d'IA par un IJS affecté dans une DD délégitime un peu cette fonction, ou confine son titulaire à des applications très ponctuelles de la fonction.

A l'inverse, d'autres IJS affectés eux aussi dans des DDCS estiment satisfaisant d'exercer la fonction d'IA, dès lors qu'ils font véritablement partie d'une équipe régionale dédiée à l'apprentissage et sont investis de responsabilités précisément définies au sein de l'équipe. Cette analyse, qui contribue positivement à la motivation des acteurs, est perceptible notamment dans les régions Ile de France, Rhône-Alpes voire, sous d'autres angles, Provence-Alpes Côte d'Azur ; dans ces régions, la stratégie de la DRJS, puis de la DRJSCS, a pu rencontrer, voire créer, avec efficacité le positionnement des agents concernés.

Quelques observations mentionnent que la qualité « officielle » d'inspecteur de l'apprentissage permet une reconnaissance institutionnelle d'autres administrations et surtout du conseil régional et donne une meilleure visibilité à la fonction.

Enfin, à une période où les réformes statutaires sont à l'ordre du jour, quelques réponses mentionnent clairement les compétences pédagogiques des IJS dont la qualité d'inspecteur de l'apprentissage peut être perçue comme une reconnaissance.

Cette reconnaissance est en effet réelle dans les stages de formation des IA, qui ne sont pas pour autant exempts de critiques de la part de ceux qui les ont suivis.

❖ Les « stages-regroupements » des IA

Plusieurs regroupements relevant à la fois de la formation des IA et du rassemblement du réseau qu'ils forment ont été organisés, leur durée initiale de trois jours ayant été ramenée à deux jours depuis 2010 :

- CREPS de Dijon, 20-21-22 mars 2006
- CREPS d'Aix en Provence, 4-5-6 juin 2007
- CREPS de Wattignies 11-12-13 décembre 2007
- CREPS Rhône-Alpes (Vallon Pont d'Arc), 2-3-4 avril 2008
- Ecole nationale de voile St Pierre Quiberon 25-26-27 mars 2009
- CREPS de Montpellier 29-30 avril 2010
- CREPS de Chatenay - Malabry, 6-7 octobre 2011

Ces sessions ont été inscrites au plan national de formation (PNF).

Indépendamment de ces sessions nationales, parfois, des actions spécifiques ont également été organisées, notamment au niveau interrégional, sur des thèmes plus précis (ex : maître d'apprentissage et tutorat, à Bordeaux) ou sur une initiative régionale (journée de sensibilisation à l'apprentissage pour les agents administratifs des services par la DRJS en Lorraine).

Pour le présent rapport, il a été procédé à un examen rapide des sessions inscrites au PNF de 2009, 2010 et 2011 au travers, d'une part, des programmes de ces sessions, comprenant l'indication du public concerné, les objectifs de la session, l'identité et la qualité des formateurs, et, d'autre part des listes de présence.

S'agissant du public concerné, il s'agit dans les trois cas des « IJS désignés inspecteurs de l'apprentissage (ou en cours de nomination, sur avis du responsable pédagogique du stage) ».

S'agissant des objectifs, ils portent sur :

- l'approfondissement de certains points réglementaires,
- la définition ou la révision d'outils de travail commun (boîte d'outils de l'IA),
- l'élaboration de modes d'action partagée sur les problématiques de l'apprentissage et de l'IA dans les domaines de la jeunesse et des sports (sur la base d'une mutualisation des pratiques),
- la découverte de l'apprentissage dans la région d'accueil,
- l'état de l'apprentissage dans l'année en cours,
- l'amélioration des relations fonctionnelles avec les partenaires de l'apprentissage jeunesse et sports.

S'agissant des intervenants, d'après les mentions portées sur les fiches du PNF - qui sont des fiches prévisionnelles - , le regroupement de 2009 fait appel au chef du bureau et à la chargée de mission spécialisée du bureau DS-C2, à un expert auprès de l'IA de la DRJS de Bourgogne, ainsi qu'à des intervenants extérieurs soit, un cadre du CFA du sport de Bourgogne, le directeur du CFA des métiers de l'animation et du sport d'Alsace, le directeur du CFA du même type d'Auvergne, celui de Rhône-Alpes, et un universitaire, spécialiste de la construction de l'expérience professionnelle au cours de l'action (8 intervenants).

En 2010, les intervenants sont un chargé de mission de la direction éducation formation du conseil régional d'Alsace, le directeur du CFA Futurosud de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur du CFA des métiers du sport et de l'animation d'Auvergne.

En 2011, appel a été fait à la directrice du CFA ARFA d'Ile de France, à la directrice adjointe du CREPS de Chatenay-Malabry, à un cadre spécialisé dans l'apprentissage du conseil régional d'Ile de France et à un expert (désormais en retraite) de l'apprentissage à jeunesse et sports.

L'intervention d'un représentant de la fédération nationale des CFA des métiers de l'animation et du sport est systématique depuis plusieurs années.

S'agissant de la fréquentation des sessions, on dénombre quinze participants en 2009, douze en 2010, treize en 2011.

Les observations des IA relatives à leur formation sont relativement peu nombreuses mais spontanées et intéressantes sur le fond.

Une première série de remarques porte sur le niveau, le contenu et l'actualisation de la formation.

La formation apparaît trop faible au regard d'un dispositif complexe, extrêmement détaillé et rapidement évolutif.

Les bases, relatives au droit du travail, à l'analyse financière ou au champ spécifique de la taxe d'apprentissage ne seraient pas assez maîtrisées.

Une remarque particulière, malgré une présentation a contrario, confirme le point relatif à la taxe d'apprentissage, lorsqu'un IA estime que trop de temps serait consacré à cet aspect, alors que son seul rôle serait d'apposer des visas sur des documents concernant cette taxe. En prolongement de cette observation, certains IA, parmi les plus anciens, indiquent que la veille et l'information continue mises en œuvre autrefois par la DEF puis la DVAEF seraient en baisse.

Une deuxième série d'observations critiques porte sur l'absence d'interministérialité dans la formation alors même que, d'une part, l'apprentissage est un domaine largement partagé (y compris désormais avec le secteur social au sein même des DRJSCS), et que, d'autre part, se posent souvent, dans les réalités de terrain, des problèmes d'interprétation de textes entre administrations.

Une troisième observation porte sur la formule elle-même des stages. Ceux-ci regroupent tous les ans des IA expérimentés et d'autres récemment chargés de la fonction. Il en résulterait des différences de niveaux et d'intérêt, préjudiciables à la bonne qualité des sessions.

Enfin une quatrième observation intéressante porte sur le public des sessions, mais dépasse largement ce cadre.

Il est souligné que seuls des IJS participent aux stages, puisque, par définition, celui-ci est réservé aux IA ou futurs IA.

Une suggestion est formulée d'ouvrir les stages à des personnels techniques et pédagogiques.

La réponse à cette proposition peut être simple s'il y a simplement élargissement du public à ces stages qui, dès lors, ne seraient plus « inspection de l'apprentissage », ou plus complexe si l'idée était de mettre fin au monopole des IJS dans l'exercice de la fonction d'IA, ce qui n'est pas possible à droit constant.

Il y a ici une réflexion à mener sur la finalité de la formation, car la réponse à la question des critères de participation aux stages de formation des IA est en fait la résultante d'autres choix (contrôle/développement).

Une rénovation du dispositif de contrôle de l'apprentissage peut prendre comme axe l'amélioration du contrôle lui-même ; il peut également, dans une perspective de développement, renforcer la fonction d'expertise des IA, comme cela était envisagé dans les circulaires de 2005 et 2006. Enfin, la finalité peut être de répandre une culture professionnelle de l'apprentissage dans les différents corps concernés - les « professionnels » estiment que l'apprentissage est mal connu par les agents de jeunesse et sports -, le commissionnement ministériel maintenant la fonction de contrôle aux IJS.

Un autre aspect de la question, très actuel, est d'ordre statutaire. Un projet est en cours, qui vise à fusionner les corps d'inspecteur de la jeunesse et des sports (IJS) et d'inspecteur des affaires sanitaires et sociales (IASS).

Ce projet doit prendre en compte la fonction d'inspection de l'apprentissage, ce qui n'est pas le cas dans les documents de travail qui circulent en février 2012.

Préconisation N°6 : prendre en compte la fonction d'inspection de l'apprentissage, prévue par le code du travail, dans une éventuelle fusion des corps d'IJS et d'IASS.

En ce qui concerne la formation des IA, deux remarques complémentaires peuvent être formulées.

D'une part, à l'origine de la mise en place des IA, il avait été indiqué dans la circulaire du 4 décembre 2006, que le système de formation serait celui des stages – qui est le système actuel – complété par une formation pratique, dont la durée souhaitée était de cinq jours, dans un SAIA ou dans le service « apprentissage » d'une DRAF. Cette seconde partie du cycle de formation n'a pas, semble-t-il, été mise en œuvre de façon systématique.

Elle peut valablement être réhabilitée, y compris sous forme d'initiative personnelle des agents ou des DRJSCS.

D'autre part, il faut noter – avec satisfaction – que la promotion des IJS recrutés par le concours ouvert en 2011 a bénéficié au cours de l'année de stage d'une information sur l'apprentissage ; celle-ci a eu lieu lors du module « former, certifier, présider un jury » du 20 au 23 février 2012.

Le fait que le formateur pour cette séquence spécifique « apprentissage » ne soit pas un IJS – IA tempère le constat.

L'information sur l'apprentissage est actuellement absente des formations de professeur de sport et de conseiller de jeunesse et d'éducation populaire.

Préconisation N°7 : améliorer la formation, notamment par l'interministérialité et l'individualisation ; en élargir éventuellement le public.

II-2 La réalisation des contrôles

II-2-A- Le nombre des contrôles

L'intention initiale du présent rapport était de présenter le recensement du nombre total de contrôles effectués par les IA commissionnés depuis l'origine, soit quarante et un depuis 2007 (trente en 2007 ; cinq en 2008 ; un en 2009 ; un en 2010 ; quatre en 2011).

Cette présentation du nombre de contrôles s'est rapidement heurtée à plusieurs obstacles. Ainsi aucun décompte spécifique des contrôles n'est tenu en administration centrale.

Ce point pourra être corrigé si le domaine de l'apprentissage n'est pas ignoré dans la mise au point des consolidations nationales des PRICE (cf.supra).

De plus, quatre des quarante et un IJS commissionnés sont partis en retraite et n'ont pu être contactés.

Quatre autres ont été détachés ou mis à disposition (collectivité territoriale, éducation nationale, délégué du préfet pour la politique de la ville, directeur d'établissement public) et n'ont pas pu réellement exercer la fonction d'IA.

Ce sont donc trente trois IA qui ont été interrogés sur leurs activités de contrôle.
Parmi eux seize déclarent avoir mené des actions de contrôle.

Deux autres précisent n'avoir jamais été positionnés, dans les quelques équipes « apprentissage » qui s'étaient constituées, sur la fonction « contrôle », mais sur la fonction de stratégie ou de relation avec le conseil régional.

L'activité de contrôle est donc exercée ou a été exercée par un inspecteur de l'apprentissage sur deux actuellement dans les DRJSCS ou les DDCS et DDCSPP.

Le nombre de contrôles réalisés serait de 140 selon la méthode déclarative utilisée.

Ce bilan doit être assorti de plusieurs remarques :

- ❖ La notion de « contrôle » ne fait pas l'objet d'une acception unanimement partagée. Si la plupart des IA placent sous ce mot la visite sur place d'un employeur accueillant un apprenti, ou d'un organisme de formation, ou d'un maître d'apprentissage, d'autres, peu nombreux il est vrai, y incluent des « visites de suivi » au sens peu précis ou des séances d'information collective sur le statut d'apprenti, actions qui ne manquent pas d'intérêt, mais qu'il est difficile d'inclure dans le contrôle.
Plus largement encore, un IA considère que sa présence dans les conseils d'administration des CFA est une activité de contrôle ; ceci serait exact avec un statut de commissaire du gouvernement. Or les participations à des C.A. se font sous le statut d'invité (ce qui n'empêche pas, en effet, de « dire le droit ») ou, de façon d'ailleurs contestable, en tant que membre, lorsque les statuts associatifs l'ont prévu.

Préconisation N°8 : prévenir les conflits d'intérêt et étudier le positionnement des fonctionnaires impliqués dans les organes de décision et/ou de direction des CFA au regard des règles statutaires et déontologiques de la fonction publique.

- ❖ Le nombre de contrôles est en baisse assez nette pour plusieurs IA, notamment parmi ceux commissionnés dès la première année, soit 2007. Plusieurs s'en expliquent, en évoquant notamment les charges de travail des années de réforme de l'administration territoriale de l'Etat. D'autres évoquent leurs nouvelles responsabilités dans des services reconfigurés. Pour d'autres encore, une démotivation apparaît, due notamment à un manque de reconnaissance de la fonction d'IA.
- ❖ Enfin, dans certains cas l'absence de structures et le faible nombre d'apprentis expliquent immédiatement le faible taux d'activité de contrôle ; c'est le cas par exemple pour la Lorraine où il est fait état de 5 apprentis en 2011 et d'un seul organisme de formation utilisant l'apprentissage ; de même en Champagne-Ardenne, où seul un CFA interprofessionnel accueille quelques apprentis pour un BPJEPS animation sociale à Charleville-Mézières.
Une telle disparité ne peut qu'entraîner des interrogations, non pas sur le faible nombre de contrôles là où il y a peu de structures et d'apprentis, mais sur le constat qu'il y ait si

peu d'apprentis dans certaines régions. Ce point doit être pris en compte pour de futures orientations (cf. conclusion).

Ce n'est pas en tout état de cause l'absence d'outils de travail qui pourrait créer des disparités, l'ensemble des IA sont sur ce point en parfaite égalité.

II-2-B Les outils des inspecteurs de l'apprentissage.

Dans ce domaine, deux points essentiels méritent d'être relevés : la mise au point de guides de visite et l'animation du réseau des IA.

- Les guides de visite

Une méthode pragmatique a été utilisée pour la mise au point de différents guides, dont les deux plus importants sont dénommés « fiches de visite d'un CFA, d'une UFA ou d'un organisme prestataire, aspects administratifs et financiers » pour l'un et « rapport de visite d'une entreprise, aspects administratifs et pédagogiques » pour l'autre.

Ces guides et fiches se sont inspirés des pratiques en vigueur aux ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture, forts d'une solide expérience antérieure.

Mais ils sont en même temps le fruit d'un travail collectif important des IJS-IA pour confectionner leurs propres outils de travail. Ils ont d'ailleurs été testés par des contrôles « de rodage » comme l'indiquent certains IA (ex : « Deux contrôles en 2007, pour découvrir les structures et le dispositif et pour expérimenter l'outil de contrôle construit dans le cadre du réseau des IJS – apprentissage. »).

Cet effort d'adaptation est perceptible dans la fiche relative à la visite d'une entreprise; il y apparaît que le souci de répondre aux prescriptions du code du travail pour l'apprentissage n'a pas occulté les prescriptions propres au code du sport (déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives, déclaration d'éducateur sportif) faisant ainsi d'une inspection de l'apprentissage dans l'animation ou le sport un acte spécifique d'une administration spécifique.

Ainsi la fiche en question prend en compte l'entreprise elle-même, le personnel, l'organisation de l'apprentissage dans l'entreprise, le recensement de l'activité de formation en alternance dans l'entreprise, l'apprenti lui-même, la relation entre la formation et la vie professionnelle, ce qui permet une véritable conclusion à la visite ainsi que l'identification de « suites à donner ».

Ce travail efficace de constitution de guide(s) doit être valorisé, car plusieurs IA ont élaboré de remarquables outils (par ex, le memento « L'apprentissage, réglementation et préconisations pédagogiques », en Aquitaine).

Il doit être également poursuivi. Les IA le constatent d'ailleurs eux-mêmes lorsqu'ils sont confrontés à quelques problèmes spécifiques.

Ainsi de la question des apprentis dans les centres de formation des clubs sportifs professionnels (question soulevée également dans un rapport de l'IGJS en mai 2011), pour laquelle les IA, lors du rassemblement de Vallon Pont d'Arc (avril 2008), envisage avec le concours des bureaux spécialisés de l'administration centrale un « guide du bon usage des clubs sportifs professionnels dans l'apprentissage » ; ou encore lorsqu'ils souhaitent, lors de la même session, la mise au point d'outils communs « jeunesse et sports – agriculture » pour

le BPJEPS sports équestres ou pour le contrôle par les IJS-IA de certaines formations de nature sportive délivrées par des CFA métiers agricoles.

Préconisation N°9 : poursuivre et valoriser la réalisation des fiches et guides de l'inspection de l'apprentissage

Le travail collectif est un atout certain du groupe des IA, soutenu, il est vrai, au moins à ses débuts, par une animation de grande qualité de la part de l'administration centrale.

L'excellence de l'animation initiale du réseau des IA a été un deuxième atout.

- L'animation du réseau

La quasi-totalité des IA les plus anciens ont indiqué la qualité de l'appui reçu par plusieurs agents d'administration centrale lors de la mise en place du dispositif (M. Savy, DEF ; M. Aubert, chargé de mission « apprentissage » auprès du DEF ; Mme Maurel, chargée de mission au bureau en charge de l'apprentissage).

Outre les sessions de formation, ont été conçus à cette période plusieurs outils :

- La lettre électronique « Infos aux IA » dispensant sous forme condensée et accessible l'actualité de la formation et de l'apprentissage issue des meilleures sources (agence AEF, liaisons sociales, centre INFFO – informations sur la formation – INSEE...), ainsi que l'actualité législative ou réglementaire ;
- Les comptes-rendus complets des sessions de formation, avec l'ensemble des questions traitées et leurs réponses opérationnelles, la constitution et la programmation de groupes de travail, les relevés de décision pour harmoniser les pratiques, le tour d'horizon région par région...A titre d'exemple, le compte rendu de la session des 2, 3 et 4 avril 2008 est un document de dix sept pages ;
- Les fiches « Questions des IA », présentant les questions des IA et les réponses de l'administration centrale entre les sessions annuelles de formation, détaillées, pour certaines en fiches « Partage de pratiques » (exemple : « Habilitation et apprentissage », en six pages) ;
- La création d'un espace « inspection de l'apprentissage » dans l'intranet du ministère.

Cette période semble correspondre à une sorte « d'âge d'or », marquée par la conquête d'un statut, d'un champ d'action, d'une reconnaissance. A cet égard, la période actuelle est perçue comme une période gestionnaire, un peu essoufflée. Cet élément doit être pris en compte dans une perspective de réorientation.

Préconisation N°10 : réactiver l'animation du réseau des IA

Néanmoins, des « résultats » au sens large ont été produits qui peuvent être répertoriés et illustrés dans un bilan des contrôles.

II-2-C Le bilan des contrôles

Les « résultats », au sens large, peuvent être présentés selon trois axes : le positionnement acquis par les IA sur les champs très divers du contrôle, la reconnaissance d'une spécificité du milieu associatif employeur, et, l'essentiel sans doute, la constitution d'une culture professionnelle de l'apprentissage, jusque là absente, dans l'administration de la jeunesse et des sports (ou dans une partie de cette administration).

En marge du contrôle stricto sensu, on peut observer que l'exercice de la fonction d'autorité académique par les DRJSCS apparaît peu aisé. Certains directeurs régionaux jouent en la matière le rôle que leur donnent les textes ; mais il est difficile de faire la part entre le rôle de caution, pour des décisions de refus, que leur font endosser, ici ou là, des conseils régionaux et le rôle qu'ils peuvent tenir dans une stratégie de développement lors de l'élaboration de plans pluriannuels tels que le plan régional de développement des formations. (P.R.D.F.) qui rappelons le, vaut aujourd'hui schéma régional de l'apprentissage et schéma régional des formations sociales (cf. annexe 15).

Quelques rares IA, positionnés dans des équipes régionales sur cette fonction de « développeur » ou de « correspondant du conseil régional » attestent de l'intérêt de cette fonction, mais, en même temps, regrettent un investissement en temps peu proportionnel aux résultats obtenus et regrettent un trop faible outillage sur le volet « développement ». D'autres IA, étiquetés spécialistes de l'apprentissage et de ce fait parfois appelés aux concertations avec l'instance régionale, expriment le même point de vue : les connaissances et expériences acquises dans le domaine du contrôle uniquement ne permettent pas ipso facto un positionnement sur le développement, qui suppose a minima la connaissance et la fréquentation de l'institution régionale.

La diversité des contrôles exercés montre par contre qu'il est bien répondu à ce que le code du travail exige des IJS-IA dans leur champ de compétence.

La grande majorité des contrôles porte sur l'organisation des relations entre CFA et entreprises, tant sur le plan de l'organisation générale (répartition des temps de formation centre/entreprise, analyse du potentiel de formation de l'entreprise, suivi des apprentis en entreprise, utilisation du livret d'apprentissage...) que sur le plan du rythme particulier de l'alternance dans le cas de pratiques sportives marquées par une forte saisonnalité (cf. annexes 16 et 17).

Mais divers exemples peuvent en être donnés de contrôles, parfois interministériels, plus approfondis :

- Contrôle des états de présence d'apprentis, dans le cadre d'une fausse déclaration de présence permettant une fraude aux aides financières et exonérations de charges sociales (cf. annexes 18 et 18 bis) ;

- Retrait d'habilitation d'un maître d'apprentissage après enquête révélant des défaillances de moralité (cf. annexe 19) ;
- Autorisation d'accueil dans une tierce entreprise (cf. annexe 20) ;
- Conditions d'exercice des fonctions d'enseignement (cf. annexe 21) ;
- Modalités d'application d'un contrat d'apprentissage (cf. annexe 22) ;
- Ruptures successives de contrat d'apprentissage par un employeur (cf. annexe 23) ;
- Conditions d'exercice des fonctions de maître d'apprentissage (cf. annexe 24) ;

Aucun contrôle ne semble avoir porté sur des aspects financiers. Les circulaires de 2005 et 2006 n'avaient pas véritablement invité les futurs contrôleurs à une mobilisation sur cet aspect, soulignant en la matière la responsabilité particulière des régions. De fait, ce sont bien elles qui opèrent l'essentiel de ces contrôles, pour lesquels seize d'entre elles mandatent un cabinet spécialisé (ORCOM) qui intervient régulièrement auprès des CFA.

De plus, plusieurs IA ont souligné dans l'enquête leur manque de formation sur les questions financières, jugées complexes, de l'apprentissage.

Globalement, au vu des nombreux documents consultés, les contrôles semblent correctement effectués ; leur recensement quantitatif et qualitatif doit toutefois être mieux organisé. L'opportunité présentée par les PRICE et leurs bilans doit être saisie.

Un deuxième axe d'analyse des résultats des contrôles est la reconnaissance d'une spécificité du secteur de l'animation et du sport, à savoir la forme associative de l'employeur ; à cet égard, la question de la reconnaissance du bénévole associatif comme maître d'apprentissage a été souvent posée aux services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette question a finalement été résolue par la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP).

Au nom du développement de l'apprentissage et de la nécessité de professionnaliser le secteur associatif, il a été décidé les assouplissements suivants :

- « statut du maître d'apprentissage : il est admis pour les associations qu'un bénévole soit maître d'apprentissage, y compris dans le cadre d'une équipe tutorale » ;
- compétence professionnelle du maître d'apprentissage : pour un bénévole, l'expérience associative peut être assimilée à l'expérience professionnelle exigée à l'article R.6223-24 du code du travail ».

Ces adaptations, intéressantes dans leur principe, ont été formulées par un simple courrier (lettre du 1^{er} avril 2009) d'un directeur d'administration centrale à un chef de service déconcentré (cf. annexe 25) ; elles restent fragiles de ce fait, et aucun recensement n'a été mené jusqu'à présent de la fréquence de leur mise en œuvre.

Le troisième constat, le plus important sans doute pour l'avenir, est celui de la constitution au sein de l'administration de la jeunesse et des sports d'un début de culture professionnelle de l'apprentissage. Celle-ci n'est qu'embryonnaire, concerne trop peu d'agents mais elle existe désormais, constituée à la fois de connaissances et d'expériences.

Ce constat vaut aussi bien pour les services territoriaux que pour l'administration centrale. A ce niveau, la création d'une délégation aux formations (D.92-1471 du 31 décembre 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports) a montré l'instauration d'une politique de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

L'élargissement de sa compétence aux « actions en faveur de l'emploi » (D.99-828 du 21 septembre 1999 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports) a marqué une consolidation de la structure, qui est restée néanmoins une délégation, et non une direction d'administration centrale.

Cette évolution s'est produite avec la création de la direction de la vie associative, de l'emploi et des formations – DVAEF- (D.2005-1795 du 30 décembre 2005), direction qui a disparu toutefois lorsque l'ensemble des compétences à l'emploi et aux formations ont été attribuées à la direction des sports, « en liaison avec la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative – DJEPVA – » (D.2008-907 du 8 septembre 2008).

Ces évolutions ont permis la constitution progressive d'une véritable expertise de la formation, ainsi que du domaine spécifique de l'apprentissage.

Des moyens, régionaux ou nationaux, doivent être mis en œuvre pour l'étendre (cf. préconisation n°7, entre autres).



Conclusion

La mission sur le dispositif de contrôle de l'apprentissage dans les métiers du sport et de l'animation, cinq ans après sa mise en place effective (les premières lettres ministérielles de commissionnement datent de février 2007), a fait apparaître ses réussites autant que sa nécessaire réorganisation.

Au-delà du dispositif de contrôle lui-même, c'est la disparité du développement de l'apprentissage dans les métiers du sport et de l'animation qui retient l'attention, d'autant que le développement de l'apprentissage en général est un objectif constant pour les gouvernements successifs.

A cet égard, un diagnostic pourrait être entrepris essentiellement dans le secteur du sport, sur l'état actuel de l'apprentissage, permettant consécutivement de déterminer une stratégie de développement, visant le cadre minimal des régions « en retard » ou éventuellement un plan d'envergure nationale.

C'est la vocation normale du groupement d'intérêt public (GIP) « centre d'analyse des formations, des emplois et métiers de l'animation et du sport » (CAFEMAS) de produire les études nécessaires en la matière.

Préconisation N°11 : commander une étude sur l'apprentissage au CAFEMAS (cahier des charges à définir selon la stratégie envisagée).

S'agissant d'éventuels plans d'action, quelques éléments de méthode peuvent être soulignés.

Le cadre minimal semble devoir être la création d'une dynamique de développement dans les régions où l'apprentissage est inexistant ou quasi-inexistant.

Dès lors, ce point doit devenir un objectif explicitement assigné aux directeurs régionaux concernés ; à ce titre il doit être pris en compte ensuite dans l'évaluation de la réalisation des objectifs, devenue une règle de management appuyée sur des mécanismes précis (cf. cir. 16 février 2012 relative aux modalités d'évaluation de la réalisation des objectifs des DRJSCS pour 2011, et à la définition de leurs objectifs au titre de l'année 2012). De nombreux moyens permettent d'objectiver à la fois le contexte de la démarche de développement évoquée et les critères de sa réussite (présence d'un CREPS ; capacité à prendre rang dans le contrat régional d'objectifs et de moyens (COM) – apprentissage, prévu par la loi de cohésion sociale en 2005 et détaillé – pour les C.O.M. 2011-2015 – par la circulaire DGEFP du 2 février 2011 ; partenariat avec les organismes paritaires collecteurs agréés – OPCA – ...).

Un plan plus ambitieux de développement de l'apprentissage dans le sport devrait être d'envergure nationale.

A cet égard, plusieurs contributions méthodologiques ont été élaborées dans les dernières années, dont deux principalement peuvent être signalées.

- La première se situe dans le cadre de la proposition n° 33 du rapport de la commission de concertation sur la politique de la jeunesse, remis en juillet 2009 au Président de la République par le Haut commissaire à la jeunesse, rapport connu sous le nom de « Livre vert ». (cf. annexe 26) ;
Cette proposition n°33 porte sur le développement de l'apprentissage ; elle a donné lieu à une note interne de la direction des sports de juillet 2009 analysant les freins à ce développement et suggérant des actions.
Quatre freins ont été identifiés : l'absence de lisibilité des emplois possibles, le déficit de maîtres d'apprentissage, l'insuffisance de ressources pour financer les formations des CFA recevant les apprentis du secteur associatif, la disparité de traitement entre employeurs d'apprentis en défaveur des associations.

Diverses solutions techniques ont été envisagées pour remédier à ces difficultés.

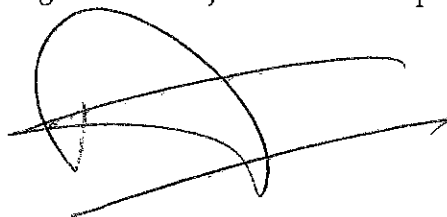
La loi du 28 juillet 2011 n'a pas retenu ces propositions.

- La seconde figure dans le rapport public de juin 2011 « Assemblée du sport ; pour une France 100 % sport ; constats, enjeux et préconisations des ateliers », dans la partie « Emploi et formation » réalisée par l'atelier N°4. Un chapitre intitulé « la formation par la voie de l'apprentissage, un atout majeur », développe de nombreux aspects du sujet et formule des propositions d'action. (cf. annexe 27).
Plusieurs reprennent les éléments précédemment développés en 2009 par la note interne de la direction des sports. La mise en œuvre éventuelle des mesures, selon les

choix effectués parmi elles, peut donner lieu à un plan d'action ambitieux, supposant une intervention législative pour modifier le code du travail ou le code des impôts, ou à une déclinaison plus pragmatique proche du « cadre minimal » précédemment évoqué.

Préconisation N°12 : développer l'apprentissage dans le sport, soit par un plan national avec éventuelle intervention législative, soit par assignation d'objectifs précis aux DRJSCS dans les régions « en retard ».

Pierre FRANÇOIS
Inspecteur général de la jeunesse et des sports

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Liste des préconisations

- N°1 : poursuivre dans toutes les productions normatives des ministères chargés de la jeunesse et des sports la prise en compte des questions propres à l'apprentissage et à son contrôle.
- N°2 : clarifier la situation des IJS commissionnés IA et affectés à de nouvelles missions et/ou structures, après la RéATE, afin de connaître leur disponibilité pour l'inspection de l'apprentissage, et commissionner de nouveaux IA sur des bases renouvelées.
- N°3 : positionner l'inspection de l'apprentissage dans les PRICE en renouvelant ou créant les indicateurs nécessaires.
- N°4 : rapprocher les directions d'administration centrales (DGCS-DS) pour observer et enrichir les dispositifs d'apprentissage.
- N°5 : informer les DRJSCS des propositions issues de l'observation des deux dispositifs d'apprentissage.
- N°6 : prendre en compte la fonction d'inspection de l'apprentissage, prévue par le code du travail, dans une éventuelle fusion des corps d'IJS et d'IASS.
- N°7 : améliorer la formation, notamment par l'interministérialité et l'individualisation ; en élargir éventuellement le public.
- N°8 : prévenir les conflits d'intérêt et étudier le positionnement des fonctionnaires impliqués dans les organes de décision et/ou de direction des CFA au regard des règles statutaires et déontologiques de la fonction publique.
- N°9 : poursuivre et valoriser la réalisation de fiches et guides de l'inspection de l'apprentissage.
- N°10 : réactiver l'animation du réseau des IA.
- N°11 : commander une étude sur l'apprentissage au CAFEMAS (cahier des charges à définir selon la stratégie envisagée).
- N°12 : développer l'apprentissage dans le sport, soit par un plan national avec éventuelle intervention législative, soit par assignation d'objectifs précis aux DRJSCS dans les régions « en retard ».

Liste des annexes

Annexe 1

Lettre de mission

Annexe 2

Enquête auprès des DRJSCS

Annexe 3

Enquête auprès des IJS-IA

Annexe 4

Exemple de fiche R.N.C.P.

Annexe 5

Lettre électronique « emploi-form@tion » août 2005 : « une inspection d'apprentissage propre à jeunesse et sports »

Annexe 6

Circulaire N° 05-227 du 28 novembre 2005 relative aux compétences des DRJS dans le domaine de l'apprentissage

Annexe 7

Circulaire N° 06-198 du 4 décembre 2006 relative à l'inspection de l'apprentissage dans le domaine de la jeunesse et des sports

Annexe 8

Lettre ministérielle de commissionnement

Annexe 9

Lettre de mission à un IA

Annexe 10

Bilan annuel d'une mission régionale de l'apprentissage (2 exemples : 2007 et 2008)

Annexe 11

Fiche « orientation nationale d'inspection, évaluation, contrôle », DNO 2012

Annexe 12

Fiche action du programme national d'inspection, évaluation, contrôle », DNO 2012

Annexe 13

Article 3 décret 2009 – 1540, 10 décembre 2009

Annexe 14

Lettre de mission pour le contrôle de formations dans le secteur social.

Annexe 15

Rôle d'autorité académique

Annexe 16

Fiche de contrôle renseignée

Annexe 17

Lettre consécutive à un contrôle

Annexe 18

Fausse déclaration de présences (intervention du DRJSCS)

Annexe 18 bis

Fausse déclaration de présence
(plainte pénale du président du CFA)

Annexe 19

Défaillance de moralité

Annexe 20

Autorisation d'accueil dans une tierce entreprise

Annexe 21

Conditions d'exercice des fonctions d'enseignement

Annexe 22

Modalités d'application d'un contrat d'apprentissage

Annexe 23

Ruptures successives de contrats d'apprentissage

Annexe 24

Conditions d'exercice des fonctions de maître d'apprentissage

Annexe 25

Exercice de la fonction de maître d'apprentissage par un bénévole associatif.

Annexe 26

Proposition n°33 « Livre vert »

Annexe 27

Assemblée du sport « La formation par la voie de l'apprentissage, un atout majeur ».

Liste des personnes auditionnées

ADMINISTRATIONS CENTRALES

❖ DIRECTION DES SPORTS

Mme Edwige Bakkaus	adjointe au chef de mission, mission des affaires juridiques et contentieuses, DS-MJ.
Mme Anne Dambeza Mannevy	IJS chargée de mission, bureau des métiers, des diplômes et de la réglementation DS-C1, ancienne membre de la commission nationale de la certification professionnelle
Mme Annie Lambert-Milon	chef de bureau, bureau de la coordination des certifications et du service public des formations, DS-C2.
M. Vincent Le Croller	chargé de mission, bureau DS-C2
Mme Martine Maurel	chargée de mission, bureau de la protection du public de la promotion de la santé et de la prévention du dopage, DS-B2.
M. Vianney Sevaistre	sous directeur, sous-direction de l'emploi et des formations, direction des sports, DS-C.

❖ DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHESION SOCIALE

M. Bruno Mars	chef de bureau, bureau emploi et politique salariale, sous direction des professions sociales, de l'emploi et des territoires.
Mme Raymonde Michel	chef de bureau, bureau professions sociales, sous direction des professions sociales, de l'emploi et des territoires.

ADMINISTRATION TERRITORIALE

M. Wilfried Barry	IJS, DDCS Val de Marne, IA.
Mme Isabelle Becu-Salaun	IJS, DDCS Isère, IA.
Mme Fabienne Bourdais	directrice régionale adjointe DRJSCS Ile de France.
Mme Béatrice François	IASS, pôle formation certification emploi, DRJSCS Ile de France.
Mme Audrey Pérusin	IJS, ex IA à DRJSCS Picardie chef de bureau, bureau des métiers, des diplômes et de la réglementation, DS-C1.
Mme Colette Thommeret, France.	conseillère technique en travail social DRJSCS Ile de France.
Mme Catherine Tourtier,	chef du pôle formation – certification – emploi, DRJSCS Ile de France.
M. Christian Vivier	IJS, DRJSCS Ile de France, IA.

CFA

M. Bernard Alleman	secrétaire général de la fédération nationale des CFA des métiers de l'animation et du sport.
M. Pierre Mariné	président de la fédération nationale des CFA des métiers de l'animation et du sport.
M. Thierry Morin	directeur, CFA omnisports St Germain en Laye
Mme Cécile Tamburini	directrice, CFA ARFA (association régionale pour la formation des animateurs) Paris
M. Daniel Thiébault	directeur, CFA ADAPSS (association pour le développement de l'apprentissage dans les professions sanitaires et sociales) Paris

UCPA

Mme Magali Andrier directrice générale adjointe, directrice des activités sportives et éducatives.

M. Alain Brossard directeur adjoint chargé de l'ingénierie de formation.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

M. Alain Paccard inspecteur de l'éducation nationale, académie de Versailles

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

M. Hervé Savy ingénieur général des eaux, des ponts et des forêts, doyen de l'inspection de l'enseignement agricole ; ancien délégué à l'emploi et aux formations (1999-2007).

CAFEMAS

M. Jean Louis Gouju directeur du centre d'analyse des formations, des emplois et métiers de l'animation et du sport.

Liste des abréviations et acronymes utilisés

CFA :	centre de formation d'apprentis
CLIPA :	classe d'initiation préprofessionnelle par alternance
CNCP :	commission nationale de la certification professionnelle
CPA :	classe préparatoire à l'apprentissage
CREPS :	centre de ressources, d'expertise et de performance sportives
CT :	Code du travail
DDCS :	direction départementale de la cohésion sociale
DDCSPP :	direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DDI :	direction départementale interministérielle
DEF :	délégation à l'emploi et aux formations
DNO :	directive nationale d'orientation
DRAF :	direction régionale de l'agriculture et de la forêt
DRASS :	direction régionale des affaires sanitaires et sociales
DRHACG :	direction des ressources humaines, de l'administration et de la coordination générale
DRJSCS :	direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
DVAEF.:	délégation à la vie associative, à l'emploi et aux formations
IA :	inspecteur de l'apprentissage
IAS.S. :	inspecteur des affaires sanitaires et sociales
IEN :	inspecteur de l'éducation nationale
IGAS :	inspection générale des affaires sociales
IJS :	inspecteur de la jeunesse et des sports

MRICE :	mission régionale d'inspection, contrôle et évaluation
PRICE :	programme régional d'inspection, contrôle et évaluation
RéATE :	réforme de l'administration territoriale de l'État
RNCP :	répertoire national de la certification professionnelle
SAIA :	service académique d'inspection de l'apprentissage
UCPA :	union nationale des centres sportifs de plein air
UFA :	unité de formation d'apprentis

Bibliographie

- **Alleman Bernard** « L'apprentissage, un dispositif consensuel, Juris-associations, n°421, 15 juin 2010.
- **Choffat Thierry** « La loi de 1851 sur l'apprentissage », revue du souvenir napoléonien, N°437, octobre-novembre 2001.
- **Commission sur la politique de la jeunesse - Livre vert**, juillet 2009, La documentation française, réf. : 094000308.
- **Duval Philippe (IGEN) et Isambert Jean-Pol (IGAENR)**, rapport au ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et au ministre délégué à l'enseignement scolaire « Rôle et fonctionnement des services académiques d'inspection de l'apprentissage (SAIA) », novembre 2002.
- **Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DRESS), ministère du travail**, « La formation aux professions sociales en 2010 », Sériestat n° 164, janvier 2012.
- **Fouquet Annie, Zeggar Hayet, Leost Hervé**, membres de l'inspection générale des affaires sociales « Bilan - évaluation du contrat d'objectifs et de moyens (COM) pour le développement et la modernisation de l'apprentissage », janvier 2010, La documentation française, réf. : 104000020.
- **Guès Patrick** « Histoire de l'apprentissage en France » octobre 2010, blog « La formation par alternance ».
- **Gury Christian** « L'apprentissage, une autre manière de réussir », B.E. Bourin éditeur, décembre 2009.
- **Joyandet Alain**, ancien ministre, député de Haute-Saône, rapport au Président de la République « L'emploi des jeunes, grande cause nationale », janvier 2012.
- **Liaisons sociales quotidien**, n° 179/2011, 12 septembre 2011, « La loi Cherpion pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ».
- **Maurel Martine** « L'apprentissage dans le champ de l'animation et du sport », Juris-associations, n°396, 1^{er} avril 2009.
- **Pasquier Bernard** « Voyages dans l'apprentissage, chroniques 1965-2002 », L'Harmattan, mars 2003.
- **UCPA** « bilan 2010 de la formation professionnelle aux métiers du sport et de l'animation ».

- **Tholozan Olivier**, « Le débat parlementaire de 1851 sur le contrat d'apprentissage ou la liberté contractuelle acclimatée », cahiers de l'institut du travail d'Aix-en-Provence, n° 9 (avril 2001) Université de la Méditerranée, p.207-222.
- **Lasserre René** ; « L'apprentissage en Allemagne », problèmes économiques, n° 3037, 15 février 2012.
- **Assemblée du sport, synthèse**, « Enjeux, grands axes de préconisation et mesures phares » juin 2011
La documentation française, réf. : 114000369
- **Assemblée du sport, rapport complet**, « constats, enjeux et préconisations des ateliers », site internet ministère des sports.

ANNEXES

ANNEXE 1

Lettre de mission



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DES SPORTS

Paris, le 12 JUIL. 2011

Inspection générale
de la jeunesse et des sports

11-121

Le chef du service

Note

A l'attention de

Monsieur le directeur du cabinet du
ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative

Madame la directrice du cabinet de la
ministre des sports

Monsieur le directeur du cabinet de la
secrétaire d'Etat chargée de la jeunesse et
de la vie associative

Objet: Mission de contrôle de 2^{ème} niveau relative au contrôle de l'apprentissage
par les inspecteurs de la jeunesse et des sports commissionnés au titre des articles
R.6251-2 et R.6251-3 du code du travail

Dans le cadre du programme de travail 2011 de l'inspection générale de la
jeunesse et des sports établi au titre du ministère chargé de la jeunesse et du ministère des
sports, il est prévu de diligenter une mission de contrôle de 2^{ème} niveau relative au contrôle de
l'apprentissage par les inspecteurs de la jeunesse et des sports commissionnés au titre des
articles R.6251-2 et R.6251-3 du code du travail.

Je vous informe que j'ai désigné Monsieur Pierre FRANCOIS, inspecteur général
de la jeunesse et des sports, pour effectuer cette mission qui pourra débuter mi octobre.

Hervé CANNEVA

Copies pour information :

- M. Yann DYEUVRE, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
- M. Bertrand JARRIGE, directeur des sports

ANNEXE 2

Enquête auprès des DRJSCS

Mission d'inspection générale relative au contrôle de l'apprentissage

Questionnaire aux DRJSCS

Une mission d'inspection générale porte actuellement sur le contrôle de l'apprentissage exercé par des inspecteurs de la jeunesse et des sports commissionnés à cet effet au titre des articles R.6251-2 et 6251-3 du code du travail

Des responsabilités particulières incombent aux directeurs régionaux dans ce cadre.

Ainsi, l'article R.6251-2. du code du travail dispose que « l'inspection de l'apprentissage est assurée par une mission régionale placée sous l'autorité du directeur régional »

1] Quelles dispositions avez-vous prises pour la mise en œuvre de cette prescription réglementaire ?

L'instruction 06-198 J S du 4 décembre 2006 a précisé qu'une lettre de mission – annuelle – doit être adressée par le directeur régional aux inspecteurs commissionnés. Cette lettre doit, d'une part, fixer des objectifs dans le domaine de l'animation et du contrôle de chaque inspecteur de l'apprentissage, et, d'autre part, porter une estimation de la quote-part de cette activité dans les attributions de l'inspecteur .

2] Ces mesures ont-elles été mises en œuvre ?

L'article R.6251-16. du code du travail indique que le directeur régional adresse tous les ans au préfet de région ainsi qu'au président du conseil régional un rapport d'activité de la mission régionale d'inspection de l'apprentissage placée sous son autorité.

3] Cette prescription réglementaire a-t-elle été respectée ?

L'article R.6251-17 du code du travail permet au directeur régional de faire appel à des experts qu'il désigne ; ces experts assistent les agents chargés de l'inspection de l'apprentissage pour des actes déterminés

4] Cette faculté a-t-elle été utilisée ? Donner le cas échéant, les précisions nécessaires.

La nouvelle structuration de l'Etat territorial a modifié l'ordonnancement initialement prévu par le code du travail. Toutefois, l'article 3-V du décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DRJSCS permet de solliciter le concours des personnels et des moyens des DDCS et DDCSPP, en accord avec les préfets des départements concernés

5] Avez-vous sollicité l'accord ci-dessus mentionné pour maintenir les moyens d'inspection de l'apprentissage ? Sinon, envisagez-vous de le faire ?

6] Commentaires libres

Questionnaire à retourner à : pierre.francois@jeunesse-sports.gouv.fr pour le 10 janvier 2012

ANNEXE 3

Enquête auprès des IJS-IA

Mission d'inspection générale relative au contrôle de l'apprentissage

Une mission d'inspection générale de la jeunesse et des sports porte actuellement sur le contrôle de l'apprentissage par les inspecteurs de la jeunesse et des sports commissionnés au titre des articles R.6251-2 et R.6251-3 du code du travail.

Vous avez été commissionné pour exercer cette fonction.

1. Quelles ont été vos motivations pour prendre cette fonction ?
2. Disposez-vous d'une lettre de mission ? (la joindre)
3. Combien d'actions de contrôle avez-vous réalisées (précisez pour chaque année)
4. Précisez la nature de ces différents contrôles
5. Avez-vous présenté un rapport d'activité ?
6. Rencontrez-vous des contraintes et /ou des difficultés dans l'exercice de ces missions de contrôle
7. Commentaires libres sur votre exercice de cette fonction .

A retourner pour le 10 janvier 2012

Pierre FRANCOIS IGJS

pierre.francois@jeunesse-sports.gouv.fr

ANNEXE 4

Exemple de fiche R.N.C.P.

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d'information"))

BEES : Brevet d'état d'éducateur sportif deuxième degré option Golf

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé des sports et de la jeunesse Modalités d'élaboration de références : CPC des métiers du sport et de l'animation.	Directeur régional de la jeunesse et des sports, Ministère chargé des sports et de la jeunesse

Niveau et/ou domaine d'activité

II (Nomenclature de 1969)

6 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'éducateur sportif deuxième degré de golf exerce en autonomie son activité d'encadrement, en utilisant un ou des supports techniques dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique, technique et logistique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité pleine et entière du suivi financier et politique du projet de la structure.

1- Il encadre des pratiquants confirmés et des cadres :

Il accueille et accompagne les pratiquants de haut niveau.

Il assure des actions de perfectionnement de joueurs (ses) dans sa structure.

2- Il encadre des activités complexes d'entraînement et de formation

Il conçoit, met en œuvre et évalue des programmes d'entraînement, individuels et collectifs, pour des jeunes joueurs (ses) de niveau régional à national, et pour des équipes d'adultes participant aux différents championnats nationaux.

Il dirige des golfeurs en compétition (en individuel et par équipe).

Il organise la détection et la sélection des joueurs en vue de la compétition.

Il coordonne l'équipe pédagogique de sa structure.

Il conçoit et met en œuvre des projets de formation de l'encadrement placé sous sa responsabilité.

3- Il conçoit le projet de la structure et la dirige :

Il participe à l'élaboration du projet sportif de sa structure et en assure sa mise en œuvre.

Il organise des événements sportifs et des compétitions.

Il encadre une équipe (moniteurs et bénévoles) dans l'objectif de développer l'activité commerciale et sportive de sa structure.

Capacités et compétences attestées :

1

Diriger et conseiller des joueurs(ses) en compétition.
Détecter et sélectionner les joueurs.

2

Evaluer les joueurs(ses) dans les différents domaines de la performance.
Utiliser l'outil vidéo et les technologies numériques pour analyser un swing de golf.
Evaluer l'adéquation du matériel utilisé avec la morphologie et les capacités physiques et techniques du ou des joueurs.
Evaluer la réflexion et les décisions stratégiques des joueurs.
Evaluer les capacités physiques et psychologiques des joueurs.
Définir avec le ou les joueurs et/ou équipe des objectifs de performance adaptés à court, moyen et long terme.
Concevoir les différentes actions d'entraînement des joueurs(ses) et élaborer leur programmation.
Mettre en œuvre le programme d'entraînement.
Préparer les situations d'entraînement.
Organiser et coordonner le travail de l'équipe d'intervenants.
Conduire l'entraînement en respectant l'intégrité physique et morale du ou des joueurs en développant les capacités techniques, tactiques, stratégiques, mentales et physiques.
Evaluer l'évolution des performances et adapter la programmation.

3

Organiser l'enseignement et l'entraînement dans sa structure.
Participer à l'élaboration et à la conduite de la politique sportive de sa structure.
Participer activement à des réunions de travail de l'équipe d'encadrement.
Etablir et suivre un budget de l'activité de la structure.
Rendre compte aux dirigeants de ses actions.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'éducateur sportif exerce son activité dans le cadre de structures privées relevant du secteur associatif ou marchand, dans le cadre de la fonction publique territoriale ou d'Etat ou au titre de travailleur indépendant. Il peut être amené à travailler auprès de plusieurs employeurs.

Entraîneur-éducateur sportif ou enseignant ou entraîneur de golf
Conseiller territorial des APS (sur concours).
Professeur de sport (sur concours).

Codes des fiches ROME les plus proches :

Réglementation d'activités :

L'activité de l'éducateur sportif est soumise à l'application de l'article L 363-1 du code de l'éducation qui prévoit la possession de certifications spécifiques parmi lesquelles figure le BEES.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Pré-requis : Titulaire du BEES premier degré dans l'option depuis au moins 2 ans.

Partie commune à l'ensemble des options du diplôme BEES deuxième degré :

- trois épreuves écrites composées d'une épreuve de culture générale sur le sport ; d'une épreuve relative à

l'optimisation de la performance ; d'une composition portant sur la formation des cadres ou la promotion des activités physiques et sportives.

- trois épreuves orales composées d'une interrogation portant sur le sport dans son environnement socio-économique et juridique ; d'une question portant sur les sciences biologiques et humaines appliquées au sport ; d'une épreuve de langue vivante (anglais, allemand, espagnol ou italien).
- une épreuve au choix du candidat parmi : une épreuve orale de gestion ; une épreuve pratique portant sur le traitement informatique de données.

Partie spécifique à l'option golf :

L'examen :

- Epreuve générale composée d'une épreuve écrite portant sur l'ensemble des dimensions de la pratique de haut niveau ; d'une épreuve orale portant sur l'organisation et la réglementation administrative et sportive nationale et internationale.
- Epreuve pédagogique composée d'une épreuve de présentation et conduite de séance(s) de perfectionnement et/ou d'entraînement et/ou de formation de cadres portant sur la pratique du golf et son entraînement. Elle(s) s'adresse(nt) à des éducateurs et/ou pratiquants ; d'un entretien avec le jury portant sur la préparation et la présentation d'un rapport sur l'organisation et la conception d'un stage ou d'un cycle de stages de formation des cadres fédéraux. Ce rapport est le compte rendu d'un stage que le candidat a réellement dirigé ou auquel il a été associé dans les trois ans précédant l'examen.
- Epreuve technique composée de quatre parcours de dix-huit trous, parcours arrêtés par le délégué aux formations sur proposition de la Fédération française de golf.

Le diplôme est délivré au candidat ayant obtenu ces deux parties de certification.

Validité des composantes acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	COMPOSITION DES JURYS	
	OUI	NON
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant		X
En contrat d'apprentissage		X
Après un parcours de formation continue		X
En contrat de professionnalisation	X	

Partie commune : - le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, membre du corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports, ou directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, ou directeur d'un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé des Sports, président ;

- le président du comité régional olympique et sportif (CROS) ou son représentant ;
- un ou plusieurs membres du corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports ;
- un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ;
- une ou plusieurs personnalités qualifiées.

Partie spécifique :

- le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou le membre du corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports chargé par

		<p>le ministère de la coordination nationale de l'option sportive, ou son représentant, président ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant de la(des) fédération(s) sportive(s) concernée(s) par l'option golf, titulaire(s) de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ; - le directeur technique national de la fédération sportive concernée par l'option golf, fédération titulaire de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ; - un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ; - une ou plusieurs personnalités qualifiées, un ou plusieurs représentants d'une organisation de professionnels de l'enseignement dans l'option golf. <p>Tout jury est composé d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs et pour moitié salariés.</p>
Par candidature individuelle	X	Idem
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Idem

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
<p>Certifications reconnues en équivalence :</p> <p>Brevet d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité performance sportive, mention golf Arrêté du 27 avril 2007 - JO du 16 mai 2007</p>	

Base légale

Référence du décret général :

Décret n°91-260 du 7 mars 1991 modifié

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 30 novembre 1992 modifié Arrêté du 4 mars 1996 (option)

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

Ministère des Sports Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ)

<http://www.cidj.com>

<http://www.sports.gouv.fr/index/metiers-et-formations/reglementation/la-reglementation-des-diplomes/>

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :

ANNEXE 5

**Lettre électronique « emploi-form@tion »
août 2005 :
« une inspection d'apprentissage propre à
jeunesse et sports »**



ACTUALITÉS

■ Une inspection d'apprentissage propre à Jeunesse et Sports est créée !

Voici le texte qui a été adressé le 20 juillet 2005 aux directeurs régionaux de la Jeunesse et des Sports par M. Jean-François VILOTTE, Directeur du Cabinet du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative :

« Un amendement au projet de loi relatif au développement des services à la personne et à diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a été voté très récemment par le Sénat. Il est ainsi rédigé : "Pour le secteur de la jeunesse et des sports, l'inspection de l'apprentissage est assurée par des inspecteurs de la jeunesse et des sports, commissionnés à cet effet par leur ministre".

L'article n° 27 du projet de loi adopté en CMP le 5 juillet attribue à nos services une nouvelle mission : celle de l'inspection de l'apprentissage, mission qui était jusqu'à présent exercée notamment par les services d'inspection de l'apprentissage du Ministère de l'éducation nationale (SAIA) pour les formations par apprentissage préparant à nos diplômes. Nous avons actuellement environ 1 400 apprentis, accueillis dans 19 structures d'apprentissage (CFA, sections d'apprentissage, UFA) répartis dans 14 régions.

■ Signature de la convention collective nationale du sport

Au 13 juillet 2005, 6 organisations syndicales de salariés et 2 d'employeurs, ont signé le texte de la convention nationale collective du sport (CCNS). Ce dernier, adopté après 7 années environ de négociations ponctuées de différents accords, sera envoyé au Ministère de l'Emploi pour extension, afin de rendre applicable la convention.

La CCNS régit les relations (*) entre les employeurs et les salariés des entreprises exerçant leur activité dans les domaines suivants : organisation, gestion et encadrement d'activités sportives ; gestion d'installations et d'équipements sportifs ; enseignement, formation aux activités sportives et formation professionnelle aux métiers du sport ; promotion et organisation de manifestations sportives.

(* à l'exception, toutefois, de celles qui relèvent du champ d'application de la convention collective nationale des centres équestres).

Ce sujet fera l'objet d'un article détaillé dans un prochain numéro de ce périodique.

emploi-form@tion.com

Directeur de la publication : Hervé SAVY
Directeur de la rédaction : François BODDAERT
Responsable du périodique : Danièle PERRIER
▷ danièle.perrier@jeunesse-sports.gouv.fr
01 40 45 94 21
Maquette : Jean-Pierre KCEHL
Adresse : MJSVA - DEF DIR
95 avenue de France 75650 - PARIS CEDEX 13

Cette disposition est très importante pour notre institution. D'une part, elle confirme une nouvelle fois la qualité du DRJS en tant qu'« autorité académique », à l'instar du Recteur ou du DRAF, en faisant de celui-ci le chef de cette inspection qui sera placée sous son autorité. Un décret en conseil d'État en précèdera prochainement les modalités d'organisation. D'autre part, elle donne une base claire pour que la DRJS, service déconcentré de l'État, s'investisse pleinement dans le développement de l'apprentissage, voie de formation très adaptée pour la préparation aux métiers de l'animation et du sport. Je rappelle l'objectif du Gouvernement de passer de 350 000 à 500 000 le nombre d'apprentis.

Dès septembre sera préparée, en concertation avec vous, une instruction qui précisera les modalités d'exercice de ces missions, les modalités de désignation des inspecteurs de la jeunesse et des sports qui seront appelés à les exercer, leur organisation, ainsi que la formation à laquelle ces missions donneront lieu.

Je vous remercie par avance de votre collaboration et de votre engagement dans le développement de l'apprentissage ».

Le texte de la loi susmentionnée (n° 205-841 du 26 juillet 2005) est consultable sur le site <http://www.journal-officiel.gouv.fr/>

■ Conclusions de la CPC du 23 juin 2005

La Commission Professionnelle Consultative (CPC) a validé la création de la spécialité activités gymniques de la forme et de la force du BPJEPS et 11 unités complémentaires associées à la spécialité, la spécialité animation sociale avec 2 certificats de spécialisation ainsi qu'une modification des BEES 1^{er} degré ski de fond et hockey sur glace, et de l'arrêté du 16 décembre 2004.

DERNIÈRE MINUTE

■ Emploi : mise en œuvre des nouveaux contrats aidés

Ainsi que le Premier ministre l'a rappelé dans sa déclaration de politique générale le 8 juin 2005, le gouvernement a engagé le service public de l'emploi (SPE) et ses partenaires dans un plan d'urgence pour l'emploi.

Le recours aux contrats d'avenir et aux contrats d'accompagnement dans l'emploi mis en œuvre dans le cadre du plan de cohésion sociale participe pleinement de cette mobilisation.

Une instruction, cosignée par le Ministère de l'Emploi et le MJSVA, vient d'être transmise, le 1^{er} août 2005, aux services déconcentrés pour participer à cette action gouvernementale prioritaire.

**Circulaire 05-227 du 28 novembre 2005
relative à la compétence des directeurs
régionaux de la jeunesse, des sports et des
loisirs dans le domaine de l'apprentissage**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le 28 NOV. 2005

DELEGATION A L'EMPLOI ET AUX FORMATIONS

Affaire suivie par :

Gérard AUBERT, chargé de mission auprès
du Délégué à l'emploi et aux formations
Tél. : 01 40 45 96 53

Bureau des politiques de l'emploi et de la
coordination des formations et des examens

Affaire suivie par :

Frédéric STEINBERG
Tél. : 01 40 45 95 86

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la
vie associative

à

**MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES
LOISIRS**

(pour attribution)

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS
DEPARTEMENTAUX DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DES LOISIRS**

(pour information)

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX**
(pour information)

INSTRUCTION N° 05 - 227-33

Objet : Compétences des directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs dans le
domaine de l'apprentissage.

Réf : Décret n° 2005-1396 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du
travail.

L'article 3 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services
déconcentrés et des établissements relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports a
conféré, au directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, la qualité d'autorité
académique, en lui confiant notamment la délivrance, au nom du ministre, des diplômes du
ministère de la jeunesse et des sports. Cette qualité a été confirmée par l'article 12 de la loi
n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

L'article 27 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à
la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en confiant aux
inspecteurs de la jeunesse et des sports, l'inspection de l'apprentissage pour le secteur de la
jeunesse et des sports, a contribué à asseoir le rôle du ministère dans le champ de la formation
notamment initiale. Un décret en préparation organisera cette inspection au plan régional, sur
laquelle vous pourrez vous appuyer.

Le décret n°2005-1396 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail a tiré les conséquences de ces textes, en reconnaissant le rôle du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs dans le domaine de l'apprentissage, à l'égal de celui du recteur d'académie ou du directeur régional de l'agriculture et de la forêt. C'est ainsi que toutes les formations par apprentissage qui conduisent à des diplômes délivrés par le ministère de la jeunesse et des sports et de la vie associative, quelque soit le statut du CFA qui les organise, entrent désormais dans le champ de compétences du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, en ce qui concerne les avis et décisions administratives à caractère pédagogique prévus par le titre premier du livre du code du travail (deuxième partie : décrets en conseil d'état), auquel je vous invite désormais à vous référer en tant que de besoin.

J'appelle plus particulièrement votre attention sur les dispositions suivantes :

1°/ Décisions concernant les directeurs et les personnels enseignants des CFA qui préparent aux diplômes délivrés par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Les articles R.116-27, R.116-28 et R.116-29 du code du travail donnent des compétences décisionnelles au directeur régional du département ministériel intéressé, donc désormais au directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, à l'égard du recrutement des directeurs ou des enseignants de CFA par leur organisme gestionnaire. A cet effet, je vous demande de mettre en place en liaison avec les organismes gestionnaires des CFA concernés une procédure qui permette une bonne application de l'examen par vos soins des dossiers de ces personnels prévu par l'article R.116-29.

2°/ Décisions relatives à la qualification des maîtres d'apprentissage

L'article R.117-3 modifié fixe les conditions de compétences professionnelles exigées d'un maître d'apprentissage. Le paragraphe 3 nouveau prévoit que le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs donne son avis à l'égard des personnes ne possédant qu'une expérience professionnelle de cinq ans en rapport avec le diplôme préparé. J'appelle votre attention sur le fait que la fonction de maître d'apprentissage doit s'appréhender non seulement par rapport aux dispositions du code du travail mais également par rapport, s'il y a lieu, à la réglementation spécifique à l'encadrement des activités physiques ou sportives.

3°/ Décisions relatives aux contrats d'apprentissage

Les articles R.117-7-1, R.117-7-2 modifiés, ont pour objet de permettre une modulation de la durée normale de deux ans du contrat d'apprentissage, selon les différents cas prévus par la réglementation. Il est à noter qu'il ne pourra être fait application de l'article R.117-7-3 modifié pour moduler la durée du contrat d'apprentissage en fonction du niveau initial de compétences de l'apprenti que dès lors que celui-ci aura fait l'objet d'une évaluation de ses compétences par un organisme inscrit sur une liste arrêtée conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional.

L'article R.117-8 modifié permet de fixer, par dérogation adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, la date de début d'un contrat d'apprentissage, en dehors de la date de début du cycle de formation organisé par le CFA pour la préparation au diplôme considéré. Il convient de préciser qu'en tout état de cause la loi a prévu que cette date de début d'apprentissage, ne pourra être ni antérieure de plus de trois mois, ni postérieure de plus de trois mois, à la date fixée par le CFA du début du cycle de la formation.

4°/ Décisions relatives à des conventions spécifiques

L'article R.116-14-1 organise la possibilité pour un CFA ou une section d'apprentissage de conclure une convention avec une ou plusieurs entreprises du secteur de la jeunesse et des sports habilitées en vue d'assurer une partie des enseignements pratiques normalement assurés par le CFA ou la section d'apprentissage. Le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs disposera de deux mois pour statuer sur les demandes d'habilitation qui lui seront soumises par le directeur du CFA ou le responsable de la section d'apprentissage.

L'article R.117-5-1 organise les conditions dans lesquelles peut être conclue une convention entre un employeur d'apprentis et une ou des entreprises de l'Union Européenne afin de faciliter la mobilité européenne des apprentis. Je vous demande d'accorder une attention particulière à ce dispositif.

5°/ Divers

Enfin, je vous invite à demander aux directeurs de CFA ou aux responsables de sections d'apprentissage dont les formations conduisent à des diplômes délivrés par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative de vous adresser, conformément à l'article R.116-7-1 du code du travail, les comptes rendus des séances des conseils de perfectionnement de ces structures d'apprentissage.



Ces dispositions, bien que nouvelles pour vos services, ne devraient pas pour autant constituer une charge administrative très significative. En effet, les effectifs d'apprentis relevant des métiers de l'animation et du sport sont encore limités. En outre, la consultation d'un certain nombre d'acteurs de l'apprentissage du secteur montre que votre avis était déjà bien souvent sollicité, tant par les services d'inspection d'apprentissage des autres ministères, que par les services des conseils régionaux eux-mêmes. Néanmoins, je me propose, d'ores et déjà, de réserver une partie de la prochaine réunion des responsables des « services examens/formations » à l'étude de la mise en œuvre de cette compétence.

Pour ma part, je vous invite à faire un état des lieux dans votre région des formations par apprentissage et à établir avec leurs responsables des relations de travail propres à vous permettre d'exercer ces compétences nouvelles dans les meilleures conditions. Je vous engage également à vous rapprocher des vos homologues, recteurs et directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, qui exerçaient jusqu'à présent leur contrôle sur les formations par apprentissage qui préparent aux diplômes délivrés par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative afin d'assurer la continuité de l'Etat en matière d'inspection de l'apprentissage.

J'ajoute qu'il me paraît important que se renforcent, avec les conseils régionaux qui exercent une compétence de droit commun dans le domaine de l'apprentissage, les relations de confiance indispensables à l'exercice de vos nouvelles responsabilités.

POUR LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
ET PAR DELEGATION,
LE DELEGUE A L'EMPLOI ET AUX FORMATIONS



HERVE SAVY

ANNEXE 7

**Circulaire 06-198 du 4 décembre 2006
relative à l'inspection de l'apprentissage
dans le secteur de la jeunesse et des sports**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le - 4 DEC. 2006

**DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE,
DE L'EMPLOI ET DES FORMATIONS**

SOUS-DIRECTION DE L'EMPLOI ET DES FORMATIONS

Bureau de la coordination des certifications et du
service public de formation – DVAEF B2

Affaire suivie par :

Gérard AUBERT, tél 01 40 45 96 53

Martine MAUREL, tél 01 40 45 97 91

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES, DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA COORDINATION GENERALE**

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau des ressources humaines des services
déconcentrés et des établissements – DRHACG A5

Affaire suivie par :

Nadine SEPREZ, tél 01 40 45 97 18

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

à

**MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS
REGIONAUX DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**
(pour attribution)

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS
DEPARTEMENTAUX DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX**
(pour information)

Instruction n° 06 - 198 JS

Objet : inspection de l'apprentissage dans le secteur de la jeunesse et des sports
PJ : un tableau

L'article 27 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a prévu que « pour le secteur de la jeunesse et des sports, l'inspection de l'apprentissage est assurée par des inspecteurs de la jeunesse et des sports, commissionnés à cet effet par leur ministre. »

Cette mission nouvelle pour le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative a été précisée par le décret n° 2006-1021 du 11 août 2006 relatif à l'inspection de l'apprentissage dans le secteur de la jeunesse et des sports et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et notamment ses modalités d'organisation au plan régional. Elle s'articule avec les compétences du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative en matière d'apprentissage prévues par les dispositions du décret n°2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail et précisées dans l'instruction n°05-227 JS du 28 novembre 2005.

La présente instruction a pour objet de préciser les missions et les conditions de mise en place de l'inspection de l'apprentissage relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, au regard des articles R.119-48 et suivants du code du travail, compte tenu des modifications introduites par le décret du 11 août 2006 précité, dans lesquelles elle s'inscrit, mais également de lui donner toute sa signification dans le cadre de la mission de service public de certification et de formation des services déconcentrés et des établissements du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

1 - Les missions d'inspection de l'apprentissage

Prévues par les articles R.119-48 et R.119-49 du code du travail¹, les missions d'inspection de l'apprentissage recouvrent trois catégories de missions, résumées par ailleurs de manière schématique dans l'annexe ci-jointe :

1.1 - Des missions d'évaluation et de contrôles pédagogique, administratif et financier.

Le contrôle pédagogique peut prendre la forme de visites d'inspection des structures d'apprentissage qui assurent la formation aux diplômes délivrés par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CFA et de leurs antennes, UFA, sections d'apprentissage). Ces visites peuvent notamment concerner la conformité des conventions (CFA, UFA, sections) avec le code du travail, la qualité des formations et leur conformité avec les référentiels de certification. Elles peuvent naturellement avoir pour objet l'observation directe des actes pédagogiques dans les lieux de formation ou encore l'analyse des relations avec les entreprises.

Ce contrôle doit porter sur la formation en entreprise. Les visites d'entreprise sont complémentaires des visites d'inspection pédagogique des structures d'apprentissage qui assurent la formation aux diplômes délivrés par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Bien que le contrôle technique et financier des structures d'apprentissage relève plus spécifiquement des régions en application de l'article L.116-4 du code du travail, rien ne s'oppose à ce que les services de l'Etat effectuent en tant que de besoin des inspections administratives et financières, compte tenu de leurs responsabilités pédagogiques à l'égard de ces structures, ou des demandes qui pourront émaner des conseils régionaux.

1.2 - Des missions de conseils et d'animation

Les inspecteurs de l'apprentissage pourront apporter, selon le cas, leurs conseils aux CFA et leurs concours à la formation du personnel ainsi qu'à l'information des maîtres d'apprentissage.

¹ « Art. R119-48Ces services apportent leurs concours aux comités de coordination régionaux et départementaux de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi qu'aux conseils régionaux, pour l'exercice de leurs attributions en matière d'apprentissage. »

« Art. R119-49 - Le service de l'inspection de l'apprentissage a pour mission :

- l'inspection pédagogique des centres de formation d'apprentis ;
- l'inspection administrative et financière des-dits centres ;
- le contrôle de la formation donnée aux apprentis dans les entreprises ;
- le contrôle de la délivrance du titre de maîtres d'apprentissage confirmé.

Il peut en outre apporter, en accord avec les organismes gestionnaires, ses conseils aux centres de formations d'apprentis et aux sections d'apprentissage et son concours à la formation des personnels des centres et des sections d'apprentissage ainsi qu'à l'information et à la formation des maîtres d'apprentissage et des personnes qui contribuent à la formation des apprentis dans le cadre des dispositions des articles R.116-14-1 et R.117-5-1 ».

1.3 - Des missions d'expertise

Elles sont effectuées pour le compte des conseils régionaux et des comités régionaux de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle notamment pour l'élaboration des contrats d'objectifs et de moyens.

Afin de favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur de la jeunesse et des sports, je vous demande d'accorder une attention particulière aux missions de conseils, d'animation et d'expertise. Ces missions prioritaires permettront d'asseoir la reconnaissance des services déconcentrés du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans un champ nouveau pour eux. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que des inspections conjointes soient organisées avec d'autres services d'inspection de l'apprentissage relevant de plusieurs ministères, notamment dans le cas de formations bi-qualifiantes.

2 - L'organisation de l'inspection de l'apprentissage en région

Conformément aux dispositions de l'article R.119-48 du code du travail, l'inspection de l'apprentissage, pour le secteur de la jeunesse et des sports, est assurée par une mission placée sous l'autorité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Pour assurer correctement cette mission dans une région dans laquelle le nombre d'apprentis est encore trop limité, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative peut solliciter à titre temporaire un inspecteur de l'apprentissage en résidence administrative dans une autre région. Pendant la durée de sa mission, l'inspecteur est placé sous l'autorité du directeur régional de la circonscription dont relève le contrat d'apprentissage.

D'une manière générale, l'organisation de la fonction d'inspection de l'apprentissage doit être déterminée de telle manière que les inspecteurs de la jeunesse et des sports qui en sont chargés puissent conserver la polyvalence de leurs attributions. Selon le cas, elle pourra être partagée entre plusieurs inspecteurs, en fonction du nombre d'apprentis présents en région, mais également des compétences et des missions que l'inspection de l'apprentissage pourra être amenée à assurer.

Sur la base d'orientations nationales ou régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative fixe chaque année, dans une lettre de mission, les objectifs dans le domaine de l'animation et du contrôle de chaque inspecteur de l'apprentissage, ainsi qu'une estimation de la quote-part de cette attribution dans les activités de l'inspecteur. La lettre de mission des inspecteurs commissionnés pour intervenir dans plusieurs régions devra être co-signée par les directeurs régionaux concernés.

Conformément à l'article R.119-56 du code du travail, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, adresse tous les ans au préfet de région ainsi qu'au président du conseil régional, un rapport d'activité de la mission régionale d'inspection de l'apprentissage placée sous son autorité.

3 - Le recours à des experts assistant l'inspecteur de l'apprentissage

Conformément à l'article R.119-57 du code du travail, selon le type d'intervention que nécessitent les missions et les compétences à mettre en œuvre, la mission régionale de l'inspection de l'apprentissage peut faire appel à des experts désignés par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Ces experts, peuvent être des personnels administratifs, techniques et pédagogiques du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, compte tenu de leurs compétences et de leur plan de travail. Les interventions qui nécessiteraient le recours à des experts externes au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative pourront être rémunérées sur la base de vacations en application de l'arrêté du 13 juillet 1989 modifié fixant les modalités de rémunération des experts assistant les personnels chargés de l'inspection de l'apprentissage pour des actes déterminés.

Avant d'entrer en fonction, ces experts doivent prêter serment devant le président du tribunal de grande instance de leur lieu d'exercice (article R.119-60 du code du travail).

4 - La désignation des inspecteurs de l'apprentissage

La proposition de désignation des inspecteurs de l'apprentissage est effectuée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, après appel à candidature. Le directeur régional les choisit parmi les inspecteurs de la jeunesse et des sports titulaires en fonction dans les services déconcentrés, en tenant compte de l'organisation des services et des compétences requises. Dans le cas d'un recours à un inspecteur de l'apprentissage affecté dans une autre région, la proposition est portée conjointement par les deux directeurs régionaux concernés.

Les propositions de désignation sont transmises à la direction des ressources humaines, de l'administration et de la coordination générale – bureau DRHACG A5 - qui dresse la liste des inspecteurs de l'apprentissage commissionnés sur la base des dossiers reçus.

Une lettre de commissionnement sera adressée à chaque intéressé (articles R.119-48 et R.119-61 du code du travail), sous couvert du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Avant leur entrée en fonction, comme les experts, les inspecteurs de l'apprentissage commissionnés prêtent serment devant le président du tribunal de grande instance de leur lieu d'exercice (article R.119-60 du code du travail).

5 - La formation des inspecteurs de l'apprentissage

Les missions d'inspection de l'apprentissage imposent de disposer de compétences spécifiques tant dans le champ pédagogique qu'administratif et financier. Ces compétences doivent pouvoir s'articuler avec celles qui sont spécifiques aux inspecteurs de la jeunesse et des sports notamment eu égard à leur formation initiale et continue.

Une action de formation a été inscrite au plan national de formation 2006 à l'intention de tous les inspecteurs de la jeunesse et des sports qui auront été désignés pour exercer les fonctions d'inspecteur de l'apprentissage. Les inspecteurs qui ont été pré-désignés pour l'exercice de cette fonction ont participé à la première session de formation qui a eu lieu au CREPS de Dijon les 20, 21 et 22 mars derniers.

Je demande aux directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative concernés de veiller à la participation des nouveaux inspecteurs de l'apprentissage à la deuxième session de formation théorique de trois journées qui aura lieu en décembre prochain ainsi qu'au stage d'une semaine en service académique d'inspection de l'apprentissage ou en direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

6 - Le cas particulier des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

L'inspection de l'apprentissage dans ces trois départements est organisée en application des articles R.119-65 et suivants du code du travail. Il convient d'observer que le contrôle de la formation donnée aux apprentis dans les entreprises doit être assuré, selon les secteurs dont elles relèvent, soit par des inspecteurs relevant des chambres de métiers, soit par des inspecteurs relevant des chambres de commerce et d'industrie de ces départements (article R.119-66).

Bien entendu, en ce qui concerne les apprentis relevant de la réglementation du secteur public ou employés par des associations, les visites d'entreprise dans ces trois départements seront assurées normalement par les missions régionales d'inspection de l'apprentissage de la jeunesse et des sports.



Ces dispositions étant d'application immédiate, j'invite les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative à prendre l'attache de leurs homologues, recteurs ou directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt qui exerçaient jusqu'à présent l'inspection de l'apprentissage sur les formations qui conduisent aux diplômes délivrés par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative afin d'organiser la continuité du service public dans le domaine de l'inspection de l'apprentissage. Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés d'application que vous pourriez rencontrer.

Pour le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative et par délégation

Le directeur de la vie associative,
de l'emploi et des formations


Gérard SARRACANIE

Le directeur des ressources humaines,
de l'administration
et de la coordination générale


Hervé CANNEVA

ANNEXE - LES MISSIONS DE L'INSPECTION DE L'APPRENTISSAGE

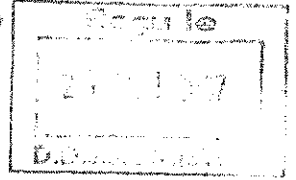
Missions du service d'inspection de l'apprentissage	Commentaires
<p>Inspection des CFA et des sections d'apprentissage (R.119-49)</p> <p>- pédagogique</p> <p>- administratif et financier</p>	<p>Le contrôle des actes pédagogiques des enseignants, liaisons CFA/entreprises.</p> <p>Contrôle de la conformité des conventions (notamment des conventions de sous-traitance, assiduité des apprentis..).</p> <p>Le contrôle financier peut aller jusqu'au contrôle comptable (R.119-52).</p> <p>Dans tous les cas l'inspecteur adresse un rapport à son chef de service qui le communique au directeur du CFA (R.119-53).</p> <p>Nota : les services d'inspection peuvent être amenés à donner leur avis sur les projets de conventions de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage, ou leurs avenants, mais également sur les budgets et les comptes financiers.</p>
<p>Contrôle du montant et de l'utilisation de la taxe d'apprentissage (R.119-52).</p>	<p>Ces contrôles peuvent être effectués indépendamment de ceux qui sont assurés par les agents prévus à l'article L.991-3 du code du travail.</p>
<p>Contrôle en entreprise (R.119-49).</p>	<p>L'inspecteur adresse un rapport à son chef de service qui le communique au chef d'entreprise et au comité d'entreprise (R.119-53)</p> <p>En Alsace et en Moselle, cette compétence appartient aux inspecteurs des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et des chambres de métiers pour les entreprises qui relèvent de ces secteurs (R.119-66).</p>
<p>Contrôle de la délivrance du titre de maître d'apprentissage (R.119-49).</p>	<p>Le titre de maître d'apprentissage confirmé est régi par les articles R.117-21 à R.117-26. Il est attribué par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers.</p>
<p>Concours à la formation des personnels du CFA (R.119-49)</p> <p>Concours à la formation des maîtres d'apprentissage (R.119-49)</p> <p>Assistance/ conseils au CFA (R.119-49)</p>	<p>Missions de conseil et d'animation.</p>
<p>Expertises pour le compte du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou du Conseil régional (R.119-48).</p>	<p>Notamment dans le cadre des procédures de création de CFA, d'ouverture de section d'apprentissage ou sur le plan de développement des formations professionnelles.</p>
<p>Accord de l'inspecteur de l'apprentissage à la conclusion d'une convention entre un employeur et une entreprise d'accueil (R.117-5-1) afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation en ayant recours à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisées dans l'entreprise qui emploie l'apprenti.</p>	<p>La convention est transmise par le directeur du CFA à l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat d'apprentissage ainsi qu'au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.</p> <p>Cette convention peut recevoir application dès réception par l'employeur de l'accord de l'inspecteur de l'apprentissage, ou à défaut d'opposition de celui-ci, après expiration d'un mois à compter de sa transmission au directeur du CFA.</p>
<p>Mise en demeure, par l'inspecteur de l'apprentissage, d'un employeur (R.117-5-2) à la suite d'un contrôle en raison de la méconnaissance de ses obligations en matière d'organisation de l'apprentissage (L.117-5) ou des obligations du maître d'apprentissage ou ne présente plus les garanties de moralité requises.</p>	<p>L'inspecteur met l'employeur en demeure de régulariser la situation. Si au bout de trois mois, la régularisation n'est pas intervenue, le préfet, ou par délégation le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative peut décider de s'opposer à l'engagement des apprentis.</p>

ANNEXE 8

Lettre ministérielle de commissionnement



035
23 MAI 2007



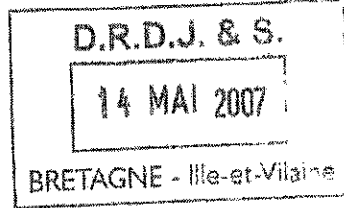
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction des ressources humaines, de l'administration
et de la coordination générale
Sous-direction des ressources humaines
Bureau des ressources humaines des services déconcentrés
et des établissements
NS-DRHACG A5 n°

Paris, le 09 MAI 2007

002764

Affaire suivie par :
Nadine SEPREZ
☎ 01 40 45 97 18



LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

à

M. le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la vie associative de Bretagne

OBJET : Inspection de l'apprentissage dans le secteur de la jeunesse et des sports.

REF. : Instruction n° 06-198JS du 4 décembre 2006.
Votre courrier du 19 avril 2007

En application de l'article R119-48 du code du travail, et sur votre proposition M. Frédéric LE GOFF, inspecteur de la jeunesse et des sports est commissionné pour exercer les fonctions d'inspecteur de l'apprentissage relevant de la mission de l'apprentissage placée sous votre autorité.

Avant son entrée en fonctions et conformément à l'article R119-60 du code du travail, l'inspecteur de l'apprentissage ci-dessus commissionné doit prêter serment devant le président du tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative.¹

Le retrait de ce commissionnement est soumis à l'application de l'article R119-61 du code du travail.

Vu et transmis à

@ Frédéric LE GOFF
Le Directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la vie associative
Rennes, le 15/05/2007

[Signature]
Ch. CARADEG

P/Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative et par délégation,
L'ingénieure de recherche

[Signature]
Françoise LIOTET

¹ Art. R119-60 « serment de ne pas divulguer à des personnes non qualifiées les faits ou les renseignements dont ils auraient connaissance à l'occasion de leurs missions d'inspection et de ne pas révéler les secrets de fabrication, et en général les procédés de fabrication dont ils pourraient avoir connaissance ». Pour la procédure du serment, se renseigner auprès du bureau de l'Ordre civil des actes du tribunal de grande instance, muni de cette lettre de commissionnement et des articles de référence du code du travail. L'attestation de la prestation de serment par le Président du tribunal, en l'absence d'un document spécifique, peut être apposée sur la lettre de commissionnement.

Lettre de mission à un I.A.



Dijon, le 22 mars 2012

Le Directeur Régional

à

M. Claude GIACOMINO
Inspecteur de l'apprentissage
Jeunesse et Sports de Bourgogne

N/Réf. : FrB/ Adm G
Affaire suivie par : C. PELLETIER

Objet : Lettre de mission – Apprentissage
Refer : - loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 (art 25)
- décret n° 2006-1021 du 11 août 2006
- instruction n° 06-198 JS du 4 décembre 2006

En application de l'article E 119-48 du code du travail, Monsieur le Ministre de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative, vous a commissionné en date du 7 février 2007 afin d'exercer les fonctions d'Inspecteur de l'apprentissage. C'est pourquoi je vous précise par la présente, le contenu et les modalités des missions que je vous confie dans le cadre de l'inspection de l'apprentissage :

1. Participation aux regroupements nationaux et interrégionaux des inspecteurs de l'apprentissage
2. Travail en réseau avec les inspecteurs des régions limitrophes en vue d'assurer un suivi des structures accueillant des apprentis en formation ou en situation dans le (les) C.F.A. de la région Bourgogne
3. Coopération avec tous les acteurs institutionnels de l'apprentissage : conseil régional ; DRTEFP ; SAIA ; DRAD ; services de l'inspection du travail ; chambres consulaires ; association nationale des C.F.A. ; ...
4. Suivi régulier du (des) CFA et de toutes les structures d'apprentissage (SA – UFA – prestataires de service) qui accueillent des apprentis, dispensent des formations préparant à au moins un diplôme relevant de mon autorité académique. Ce suivi s'exercera notamment par votre participation aux réunions du conseil de perfectionnement et toutes autres réunions du (des) C.F.A. pouvant faciliter votre travail de suivi et d'investigation si utile.
5. Suivi régulier des entreprises et associations accueillant des apprentis du champ Jeunesse et Sports.
6. Assurer une coopération avec les autres DRJS, si des apprentis sont dans une autre région.
7. Assurer une coopération avec le CREPS chaque fois que cela s'avérera utile.
8. Elaborer un rapport annuel.

Vous serez assisté dans l'exercice de votre mission par des moyens en personnel :

- Françoise BADET pour le secrétariat,
- Thierry MARCILLY, PTP Sport, pour les aspects pédagogiques,
- Ainsi qu'en cas de besoin des conseillers techniques sportifs des disciplines concernées par l'apprentissage, et notamment lors des visites de structures liées à l'apprentissage.

Conformément à la réglementation, vous pourrez en cas de nécessité, solliciter le concours d'experts.

Concernant les moyens, ils seront ceux attribués au service FEE / FPC dont vous avez le pilotage.

A titre indicatif, votre implication dans ce dossier est évaluée à environ 15 % de votre temps de travail (à voir en cours d'année suivant l'évolution).

Par ailleurs, en tant que chef du service FEE / FPC de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de Dijon, et dans le cadre de la délégation que je vous accorde, vous aurez également à formuler des avis et des décisions administratives à caractère pédagogique, prévus par le titre premier du livre du code du travail (deuxième partie, décret en conseil d'Etat). L'Instruction 2005-227 JS du 28 novembre 2005 appelle particulièrement votre attention sur les décisions suivantes que vous serez susceptible de prendre :

- Décisions concernant les directeurs et des personnels enseignants des C.F.A. qui préparent aux diplômes délivrés par le ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
- Décisions relatives à la qualification des maîtres d'apprentissage
- Décisions relatives à des conventions spécifiques.

Je vous demande de me tenir informé de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'exercice de votre mission.

Le Directeur Régional
de la Jeunesse et des Sports de Bourgogne,

Christian PELLETIER

N.B. : pour le secteur de la Jeunesse et des Sports, l'Inspection de l'apprentissage est assurée par une mission régionale placée sous l'autorité du Directeur Régional Jeunesse et Sports. L'organisation de cette mission est déterminée par la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

ANNEXE 10

**Bilan annuel d'une mission
régionale de l'apprentissage
(2 exemples : 2007 et 2008)**

Inspection de l'apprentissage en Rhône Alpes Bilan de la mise en place 2007

I) Constitution de l'équipe

Compte tenu de la taille et de l'importance des effectifs d'apprentis de la région Rhône Alpes et du fait que la mission d'inspection de l'apprentissage est venue s'ajouter à celles antérieures des inspecteurs qui l'assument, le Directeur régional a souhaité la constitution d'une équipe susceptible d'intervenir dans toute la région sous son pilotage. A terme, une forme de spécialisation pourrait être envisagée en fonction de spécificités (type de formation, grosses structures d'accueil type UCPA etc...).

La prestation de serment par les inspecteurs de l'apprentissage a été effective devant les tribunaux de grande instance compétents à l'automne 2007, sachant que deux collègues ont été affectés dans leur direction départementale en septembre 2007 et qu'un troisième fait valoir ses droits à la retraite au printemps 2008.

Les lettres de mission respectives ont été signées en mars 2008, date à laquelle l'équipe peut être considérée comme stabilisée : Florence Giraud (DRDJS, pilote régionale), Isabelle Bécu Salaün (DDJS 73), Olivier Bouleux (DDJS 26), Philippe Calle (DDJS 74) et son remplaçant : Frédéric Fournet (DDJS 42).

II) Le contexte Rhône Alpes

Le contexte Rhône Alpes : un très fort développement de l'apprentissage pour les métiers de la Jeunesse et des Sports depuis 3 ans (450 apprentis en 2007 en Rhône Alpes, deuxième région pour les effectifs).

* Le Conseil régional finance de façon importante l'apprentissage (1,2 millions d'euros) et attend de nos services une expertise pédagogique et administrative forte.

Ainsi, les inspecteurs de l'apprentissage participent aux commissions apprentissage du Conseil régional. Ce volet de la mission rejoint d'ailleurs celui exercé par ailleurs en tant qu'autorité académique (participation au CCREFP, à l'élaboration du PRDF et définition des choix de filières de formation pour les métiers du domaine jeunesse et sports).

Les pouvoirs publics(Conseil régional Rhône Alpes et DRDJS) et les branches professionnelles ont inscrit l'apprentissage comme un axe fort du contrat d'objectifs des métiers du sport avec comme plan d'action de:

- stabiliser et sécuriser l'environnement financier du CFA.

La plupart des employeurs du champ Jeunesse et Sports ne sont pas assujettis au versement de la taxe d'apprentissage. Les CFA doivent donc trouver des financeurs en dehors de ce champ, des entreprises qui peuvent décider d'affecter une partie de leur taxe d'apprentissage à un CFA déterminé.

A noter que les clubs pro sont de gros pourvoyeurs de taxe d'apprentissage dans leur domaine et parfois très liés à un centre de formation qui « rémunère » en retour leur prestation...

Le Conseil régional pour sa part apporte une contribution importante au CFA Rhône Alpes. Outre le financement de droit commun, Le Conseil régional a décidé d'apporter une subvention d'équilibre exceptionnelle au CFA pour 2007 compte tenu de son déficit pour cette année.

Un audit a simultanément été lancé.

- développer la formation par apprentissage dans un cadre concerté et maîtrisé afin de favoriser l'adaptation à l'emploi des futurs professionnels
-
- positionner le CFA Sport Animation Rhône Alpes comme CFA de branche professionnelle. Le Conseil Régional souhaite le positionnement d'un seul CFA par champ professionnel, interlocuteur unique pour analyser et concourir efficacement à l'adaptation de l'offre de formation aux besoins. C'est-à-dire : réguler l'offre en fonction des débouchés et de la définition des métiers dits « en tension », mixer les publics et proposer des actions innovantes.

***le CFA Sport Animation pour la région Rhône Alpes** dirigé par Stéphane Gerbeau coordonne la quasi-totalité des UFA en Rhône Alpes dans notre domaine. Pour autant interviennent également des CFA relevant du Ministère de l'agriculture : CFA associatif régional des Maisons Familiales et Rurales, CFA public régional de l'agriculture et CFA régional de l'enseignement agricole privé.

Ces CFA offraient en 2007 une palette de formation classique : BEES 1 (Basket, Canoë Kayak, Football, Hockey et métiers de la patinoire, Métiers de la forme, Rugby), BP JEPS (Activités équestres, nautiques, APT, Sports collectifs, LTP,) et BAPAAT. Avec la particularité de deux cursus bi-qualifiants (BP JEPS APT/LTP ; BP JEPS APT/ Travaux paysagers) et d'une formation préparant à un titre homologué conduite par l' IFMS UCPA : animateur musical et scénique.

III) Mise en place du Service d'Inspection de l'Apprentissage de la Jeunesse et des Sports de Rhône Alpes en 2007

*La Direction régionale Rhône Alpes exerçait en qualité d'autorité académique depuis 2005 les différentes missions relatives à l'apprentissage relevant de son champ de compétence notamment en ce qui concerne l'habilitation des cursus de formation, l'avis porté aux réponses à l'appel d'offre du Conseil régional en matière d'apprentissage : ouverture de sections de formation et avis sur les projets d'investissements et la participation aux commissions apprentissage du conseil régional. Les premiers contacts étaient donc établis. Les IA ont été progressivement associés à ce processus par échange d'informations et participation aux commissions précitées autant que faire se peut. Un cahier des charges d'exercice collectif de leur mission a été établi pour l'année 2007/2008 lors d'une réunion en août 2007 déterminant les priorités au regard de l'offre de formation tant du CFA Sport/Animation que de ceux relevant du Ministère de l'agriculture.

*Par ailleurs le SIAJS a établi les contacts avec le CFA Sport animation en participant à tour de rôle aux conseils de perfectionnement sous le pilotage de Florence Giraud. Il a rencontré les représentants des UFA en octobre 2007 au CREPS de Vallon Pont d'Arc et présenté ses missions et les axes de travail pour l'année à venir.

Les perspectives de collaboration sont très engagées et un suivi régulier est effectué

*une note de présentation du SIAJS a été rédigée à l'intention des directeurs départementaux Rhône Alpes puisque chaque inspecteur de l'apprentissage exerce une mission régionale et peut être amené à intervenir dans un autre département que celui d'exercice principal (notamment dans le cas de visites d'entreprise centre équestre, association employeur sportive ou de jeunesse, club pro etc...).

Dans certains cas, l'inspection pourra être conjointe avec l'inspecteur local en matière de contrôle d'établissement d'APS par exemple.

*Enfin, une réunion de travail a été organisée début 2008 avec l'inspection du travail du Ministère de l'agriculture (l'ITEPSA) pour analyser la problématique conjointe de l'apprentissage en centres équestres, échanger sur les réglementations respectives et mettre sur pied un système d'information réciproque avec inspections conjointes en 2008. Le système d'alerte réciproque est d'ores et déjà opérationnel.

Les premières inspections effectives de centre de formation et entreprises d'accueil commencent au printemps 2008.

Mission d'Inspection de l'apprentissage de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports Aquitaine-Gironde

- Bilan de l'année 2008 -

Les formations mises en œuvre par la voie de l'apprentissage en 2008 ont été les suivantes :

* CFA des métiers du sports

- formation au BPJEPS canoë-kayak (INFA)
- formation au BPJEPS voile (UCPA)
- formation au BPJEPS loisirs tous publics (INFA)

* CFA agricole de Villeréal (47) : - BPJEPS équitation – BPJEPS tourisme équestre

Les formations aux BPJEPS canoë-kayak et voile ont fait l'objet de visites d'inspection, tant en entreprises qu'en centres de formation (le BPJEPS loisirs tous publics n'a débuté qu'au dernier trimestre 2008, et les formations au BPJEPS équitation et tourisme équestre étaient encore de la compétence de la mission d'inspection de l'agriculture).

Il ressort des visites d'inspection, qui ont porté sur des aspects essentiellement pédagogiques, les éléments suivants :

* les relations CFA entreprises ne sont pas suffisamment clarifiées et structurées :

- la part respective de la formation en centre et en entreprise n'est pas, de façon générale, suffisamment explicitée. Il a été demandé aux UFA concernées de mettre en place des contrats de formation avec l'entreprise, afin que la répartition soit claire, et que l'entreprise soit bien considérée comme un lieu de formation.
- L'analyse du potentiel de formation en entreprise n'est pas encore une démarche systématique. Lorsqu'elle est réalisée, c'est de façon très empirique, sans utiliser d'outil particulier. De même, la visite rapide et systématique de toute entreprise signant un premier contrat d'apprentissage n'était pas en place.
- Le suivi, au cours de la formation, des apprentis en entreprise, a été très inégal. Si l'un des organismes de formation a une connaissance approfondie des entreprises, avec des visites régulières, le suivi exercé par l'autre avec certaines entreprises a été quasi inexistant.
- Le livret d'apprentissage, qui est un des outils du suivi, n'est pas suffisamment utilisé, qu'il s'agisse des maîtres d'apprentissage ou des formateurs. Les indications qui sont portées sur ce livret sont trop générales, et ne donnent en général pas des indications claires lors du retour en entreprise ou en centre.

De façon plus globale, les visites ont mis en évidence une certaine méconnaissance des outils généralement utilisés dans la pédagogie de l'apprentissage.

Des préconisations ont donc été faites :

- mettre en place un moyen d'information ou de formation des maîtres d'apprentissage
- formaliser des contrats de formation et considérer réellement le temps en entreprise comme un temps de formation
- visiter les entreprises (dans les deux mois lors d'un premier contrat, et au moins une fois par an pour les autres situées en région Aquitaine).

Il s'agit d'une première année d'activité pour le service d'inspection de l'apprentissage de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports. Il n'est donc pas anormal que sur le plan pédagogique, les organismes de formation ou les entreprises ne se soient pas encore appropriés la méthode ou les outils nécessaires.

Les organismes concernés ont d'ores et déjà mis en place des outils afin d'améliorer leur pratique.

Un des objectifs de l'année 2009 sera de mesurer les progrès réalisés de ce point de vue.

*** La question du rythme de l'alternance**

Il a été demandé aux UFA de revoir en partie le rythme de l'alternance proposée. En effet, il y a une très forte concentration de la formation en centre de formation de novembre à avril, alors qu'ensuite les apprentis sont essentiellement en entreprise, ce qui réduit le nombre d'alternance.

Il n'est pas question de revoir complètement l'équilibre des alternances, en raison de la très forte saisonnalité des activités, mais d'introduire au moins une alternance supplémentaire en entreprise avant avril ou en centre ensuite.

Si la méthode et les outils sont à améliorer, il faut noter que les conditions d'accueil en entreprise sont généralement satisfaisantes, et que les contenus de formations sont de qualité, et bien adaptés aux diplômes préparés.

En 2009, l'activité du service d'inspection de l'apprentissage va s'intensifier compte tenu de la mise en place de nouvelles formations et d'une compétence élargie aux BPJEPS du CFA de Villeréal (47).

Jean-Philippe LABORDE
Chef de la mission d'inspection
de l'apprentissage

**Fiche « orientation nationale
d'inspection, évaluation, contrôle »,
D.N.O. 2012**

Programme national d'inspection, évaluation, contrôle 2012
Fiche « orientation nationale d'inspection, évaluation, contrôle »

DAC commanditaire : Direction de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative
Intitulé de l'orientation nationale d'inspection, évaluation, contrôle Protection des mineurs en ACM
1. Opportunité du recours à l'inspection, évaluation, contrôle ⁷
Obligation légale (CASF L.227-9). Mission de contrôle sur pièces et sur place complémentaire au processus déclaratif choisi par l'Etat (rejet d'un processus d'habilitation ou d'autorisation préalable)
2. Chiffres clés nationaux ⁸
Nombre d'accueils déclarés potentiellement concernés : 80 000 (accueils de loisirs sans hébergement, séjours de vacances fixes ou itinérants, en France et à l'étranger, accueils de scoutisme sans hébergement ou en camps) Nombre de personnes : 1.200.000 mineurs accueillis dans des séjours avec hébergement, 3 000 000 de places ouvertes dans les accueils sans hébergement. Enjeux médiatiques forts
3. Objectifs ⁹
Prévenir les risques pour la santé et la sécurité physique et morale des mineurs en ACM et veiller à la qualité éducative des ACM par une action de prévention, de conseil et d'évaluation. Mise en œuvre de mesures de police administrative et de police judiciaire.
4. Analyse de risque
Risques identifiés : décès, accidents, atteintes aux mœurs et tous évènements graves Antécédents : incidents connus ou recueillis dans le cadre des ICE précédentes Système d'alerte ACM et de réaction en cas de crise (messagerie et permanences téléphoniques 7J/7) organisation en chaîne directe DAC -SD (recueil des signalements, interventions sur place, relations avec cabinet, préfets, ambassades, autres ministères, organisateurs...) Données : (identification organismes, lieux, activités, personnes impliquées)
5. Modalités de restitution / communication par le niveau central ¹⁰
Bilan national annuel avec les organisateurs. Transmission au cabinet du ministre des informations Exploitation en DAC. Synthèse nationale interne et constitution de GDT thématiques (ex : incidents et affaires de mœurs en ACM)
7. Nombre de jours nécessaires à la mission par agent participant à la mission ICE
½ journée par mission ICE

⁷ Pourquoi le recours à l'inspection, évaluation, contrôle par rapport à d'autres modes de régulation ?

⁸ Eclairage sur les enjeux

⁹ Eventuellement préciser l'axe : prévention, amélioration, répression

¹⁰ Indiquer auprès de quels acteurs vous allez restituer : commission de programmation, DRJSCS, DDCCS(PP), autres...

6. Période optimale de réalisation
(année 2012 de transition vers un nouveau programme pluriannuel d'inspection maltraitance) Début : janvier 2012 Fin : décembre 2012
7. Corps de contrôle concernés
IASS (préférentiellement les inspecteurs ayant suivi la formation EHESP citée ci-dessus)
8. Impact attendu des résultats de l'inspection
Diminution des risques de maltraitance dans les établissements sociaux
9. Restitution à l'administration centrale ou l'agence
Renseignement du système d'information PRISME – Prévention des Risques Inspection Signalement Maltraitance (volet VIGIE), permettant l'extraction de données « tableaux de bord » aux différents niveaux : départemental, régional et national. VIGIE dispose de plusieurs modules destinés à décrire et restituer les différentes étapes de l'inspection (composition et durée de la mission d'inspection), ainsi que son objet (type d'établissement, facteurs de risques identifiés, injonctions/recommandations, suites administratives). Les éléments attendus par l'administration centrale sont : <ul style="list-style-type: none"> • le nombre d'inspections réalisées et le type d'établissements inspectés • le type d'inspections réalisées : préventives ou suite à signalement • la nature des inspections réalisées et les principaux facteurs de risque au sein des établissements Synthèse régionale formatée : oui si VIGIE est renseigné
10. Estimation de la charge de travail par structure inspectée ou activité contrôlée (en journée ou demi-journée de travail)
Préparation : 0,5 Inspection sur site : 2 Traitement de données : 1,5 Rédaction de rapport : 2 Gestion des suites : 2 Temps de synthèse : 1 Total (nombre de jours par corps inspectant et par région) : 9 jours

En annexe : tableau des 26 régions renseigné avec le nombre d'inspecteurs

**Fiche action du programme national
d'inspection, évaluation, contrôle »,
D.N.O.2012**

Programme national d'inspection, évaluation, contrôle 2012

Fiche action

<p>DAC commanditaire : Direction de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative Nom et coordonnées du responsable du dossier : M. Jérôme FOURNIER chef du bureau de la protection des mineurs en ACM et des formations JEP (A3)</p>
<p>Intitulé de l'orientation nationale d'inspection, évaluation, contrôle</p>
<p>Protection des mineurs en ACM</p>
<p>1. Contexte¹¹</p>
<p>1.200.000 mineurs accueillis dans des séjours avec hébergement, 3 000 000 de places ouvertes dans les accueils sans hébergement Enjeux médiatiques forts</p>
<p>2. Cadre juridique¹²</p>
<p>Obligation légale (CASF L.227-9). Mission de contrôle sur pièces et sur place complémentaire au processus déclaratif choisi par l'Etat (rejet d'un processus d'habilitation ou d'autorisation préalable) Circulaire DJEPVA/A3/2010/189 du 4 juin 2010</p>
<p>3. Champ de l'inspection, évaluation, contrôle</p>
<p>Prévenir les risques pour la santé et la sécurité physique et morale des mineurs en ACM et veiller à la qualité éducative des ACM par une action de prévention, de conseil et d'évaluation. Mise en œuvre de mesures de police administrative et de police judiciaire. 80 000 accueils déclarés potentiellement concernés : accueils de loisirs sans hébergement, séjours de vacances fixes ou itinérants, en France et à l'étranger, accueils de scoutisme sans hébergement ou en camps</p>
<p>4. Méthode préconisée</p>
<p>Niveau géographique : régions à cibler toutes dans le cadre des priorités nationale et régionales et des plans départementaux des préfets Type de structures : cible 20 % Critères de sélection : alertes, plaintes, signalements, préconisations ou injonctions, APS en environnement spécifique, nouveaux organisateurs, directeurs stagiaires, autres risques identifiés dans les plans départementaux</p>
<p>5. Outils</p>
<p>Procédure : Cf. Circulaire DJEPVA/A3/2010/189 du 4 juin 2010 Grille de contrôle avec points critiques : élaborées dans le cadre des plans départementaux pour tenir compte des spécificités à partir des orientations nationales Formation d'accompagnement : oui sur base volontaire (PNF)</p>
<p>6. Période optimale de réalisation</p>
<p>Vacances scolaires et mercredi après-midi</p>
<p>7. Personnels concernés</p>
<p>Tous agents placés sous l'autorité du préfet au sein des DDCS-CSPP (en priorité IJS et PTP) Inspection, évaluation, contrôle coordonnés possibles, conjoints non opportuns (coût excessif en ETP)</p>
<p>8. Impact attendu des résultats de l'inspection, évaluation, contrôle</p>
<p>Vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires par les organisateurs, les équipes pédagogique et les intervenants. Contribuer à l'amélioration de la qualité éducative et de la démarche pédagogique au sein des ACM</p>
<p>9. Restitution à l'administration centrale ou l'agence</p>
<p>Description des éléments d'information quantitatifs et qualitatifs à faire remonter au niveau central ; Bilan annuel de mise en œuvre du plan départemental transmis au DRJSCS Synthèse régionale annuelle transmise à la DJEPVA</p>
<p>10. Estimation de la charge de travail par structure inspectée ou activité contrôlée</p>
<p>Préparation : Inspection sur site : Traitement de données et rédaction de rapport : Temps de synthèse : variable selon incidents, injonctions, relations avec autres services Total temps agent pour une inspection, évaluation, contrôle : ½ journée</p>
<p>11. Informations complémentaires liées à la charge de travail</p>
<p>Temps de formation : ND Temps de déplacement : variable selon géographie et nature des risques (30' à 2H ; moyenne 1H A/R) Gestion des suites : variable selon incidents, injonctions, relations avec autres services Contribution de la DRJSCS à cette inspection : Définition des priorités régionales, synthèse, appui ponctuel En annexe : tableau des 26 régions renseigné avec le nombre d'agents participant à l'ICE</p>

¹¹ Rappel du point 1 de la fiche « orientation nationale d'inspection, évaluation, contrôle »

¹² Totalité du cadre juridique permettant d'assurer l'autonomie de l'inspecteur

Article 3 décret 2009 - 1540 10 décembre 2009

- Article 3

I. — La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de la mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière de formation initiale et continue dans ses champs de compétence. Elle contribue à l'observation des emplois et des métiers et analyse les besoins régionaux en personnels qualifiés. Pour la mise en œuvre de ces missions, elle apporte, en tant que de besoin, son concours à d'autres services de l'Etat, à des collectivités territoriales ou à des établissements publics.

II. — Sous l'autorité des ministres chargés de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale recense les besoins de formation, délivre les diplômes pour lesquels il reçoit délégation de ces ministres, désigne et organise les jurys relatifs à ces diplômes, contrôle et évalue les organismes de formation. Il contribue, par ailleurs et en coordination avec le réseau des établissements publics placés sous la tutelle des ministres concernés, à la mise en œuvre de l'offre publique de formation.

Pour l'exercice des missions définies à l'alinéa précédent, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut donner délégation de signature à des agents placés sous son autorité dans les matières relevant de ses attributions.

III. — Sous réserve des compétences exercées par d'autres autorités administratives au nom de l'Etat, pour les diplômes relevant du titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles, le préfet de région ou, par délégation, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale instruit les demandes d'enregistrement des établissements de formation qui préparent aux diplômes de travail social. Il exerce le contrôle sur ces établissements et évalue la qualité des enseignements. Il organise les examens, préside les jurys et délivre les diplômes.

IV. — Le représentant de l'Etat dans la région et, le cas échéant, par délégation, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale apporte, en tant que de besoin, le concours et l'expertise des services compétents au président du conseil régional pour l'élaboration du plan régional de développement des formations professionnelles dans le champ social, de l'animation, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports.

V. — Pour les missions prévues au présent article, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut solliciter le concours des personnels et des moyens des établissements publics visés au II placés sous la tutelle des ministres concernés. Il peut également solliciter le concours des personnels et des moyens des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de la région, en accord avec les préfets des départements concernés.

**Lettre de mission
pour le contrôle de formations
dans le secteur social**



Préfecture de la région Ile-de-France

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Le directeur régional

à

Pôle Formation-certification-emploi
Affaire suivie par

☎ :

☎ :

Courriel :

XXX – conseillère technique
régionale en travail social
XXX – inspectrice de l'action sanitaire
et sociale

Paris, le 2012

Objet : lettre de mission contrôle pédagogique

Une mission de contrôle de la qualité des enseignements dispensés par le centre de formation XXX (siège : XXX) pour la préparation au diplôme d'Etat d'XXX est confiée à XXX (conseillère technique régionale en travail social) et XXX (inspectrice de l'action sanitaire et sociale) au sein du Pôle formation, certification, emploi.

1- L'objet de la mission : le contrôle portera sur la qualité des enseignements dispensés par XXX pour préparer au XXX.

La mission s'inscrit dans les compétences de la DRJSCS posées par l'article L.451-1 du code de l'action sociale et des familles : « *L'Etat contrôle le respect des programmes, la qualification des formateurs et directeur d'établissement et la qualité des enseignements délivrés pendant la durée des formations, préparant aux diplômes et titres de travail social* ».

Conformément aux instructions de la circulaire DGAS/PSTS/4A/2009/71 du 5 mars 2009 relative au guide méthodologique pour le contrôle de la qualité des enseignements dispensés par les établissements de formation, le contrôle portera sur :

- le respect des programmes de formation préparant au XXX ;
- la qualification des formateurs et responsables de formation ;
- la qualité des enseignements dispensés par le XXX pour préparer au XXX.

2- Le contexte de la mission :

Plusieurs éléments de contexte justifient un contrôle pédagogique de XXX, à savoir :

- un centre préparant au XXX dont le contrôle est proposé dans le programme annuel de contrôle pour 2012 ;
- des éléments identifiés par la DRJSCS justifiant un contrôle : *complété selon le contexte*

3- La composition de l'équipe en charge du contrôle :

Coordonnatrice : XXXX

Responsables de la mission : XXX et XXX pour les phases de :

- note de cadrage
- lettre de mission
- préparation de la mission
- information de l'établissement
- recueil et exploitation des informations
- investigation sur place
- formalisation du rapport et communication à l'organisme

4- Le contenu de la mission et les points faisant l'objet du contrôle :

En référence à la circulaire du 1^{er} septembre 2006, plusieurs axes seront privilégiés :

- le projet pédagogique et le processus pédagogique ;
- les moyens pédagogiques (enseignants, locaux, équipements, ...)
- les modalités de l'alternance et du suivi des étudiants ;
- la vie étudiante ;
- les modalités de contrôle continu des connaissances ;
- l'organisation, le cas échéant, d'épreuves de certification ;
- les résultats aux épreuves de certification ;
- les résultats de l'insertion professionnelle des nouveaux diplômés.

Ce contrôle s'exercera à la fois sur pièces (à partir des éléments constitutifs de la déclaration préalable) et sur place. Le contrôle sur place permettra, d'une part, de vérifier que ce qui a été énoncé dans les documents étudiés est effectivement réalisé, d'autre part, la visite sur le site de la formation, l'examen de pièces complémentaires et les rencontres avec le directeur, le responsable de formation, des formateurs et éventuellement des étudiants, permettront de compléter les éléments d'appréciation sur la qualité de l'enseignement délivré pour la préparation au XXX.

5- Les finalités du contrôle :

Le contrôle s'exerce dans un double objectif :

- vérifier la conformité réglementaire de XXX et de la formation dispensée préparant au XXX, au regard des obligations légales et réglementaires et des déclarations figurant au dossier de déclaration préalable ;
- apprécier la qualité des enseignements dispensés pour préparer au diplôme d'Etat d'XXX.

6- Le calendrier prévisionnel de la mission :

- élaboration note de cadrage : XXX
- information du directeur du centre par courrier du XXX
- transmission des documents par le centre de formation avant le XXX
- investigation sur site de formation : XXX
- formalisation du rapport : avant le XXX

Le directeur régional

Rôle d'autorité académique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Sports

PREFECTURE DE LA RÉGION

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS

ET DE LA COHESION SOCIALE

Pôle « Professions-Formations-Certifications »

Affaire suivie par

Adresse électronique :

, le 03 novembre 2011

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale des

à

Monsieur le Président du Conseil Régional
à l'attention de Monsieur
DGD Education et formation initiale

Objet : Propositions d'ouverture de formation par la voie de l'apprentissage.

Réf : Vos courriers électroniques en date des 20 et 24 octobre 2011

Vous m'avez saisi conformément à mes prérogatives académiques ministérielles déléguées (et aux missions développées dans l'article 3 du décret n° 2009-1540 et article 12 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004) pour l'étude de la demande d'ouverture d'une unité de formation par apprentissage au sein du lycée d'enseignement agricole

J'émet un avis réservé sur cette demande de formation par la voie de l'apprentissage pour l'année scolaire 2012/2013 au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « activités équestres » mentions « attelage » et « équitation ».

Le lycée est inconnu de mes services dans le domaine de la formation professionnelle au BPJEPS et aucune demande d'habilitation pour ces deux mentions n'a été déposée à la DRJSCS, (obligation règlementée : article R212-32 du code du sport « Les organismes de formation préparant au brevet professionnel par la voie des unités capitalisables pour une spécialité doivent avoir obtenu, préalablement à la mise en place de la formation, une habilitation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du lieu de formation. Les conditions de délivrance de l'habilitation sont fixées par arrêté des ministres chargés de la jeunesse et des sports après avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation »).

.../...

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

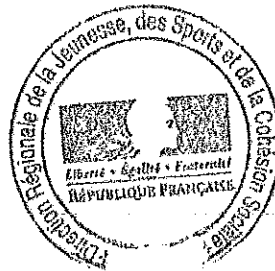
Concernant l'opportunité du besoin, un organisme de formation forme déjà à la mention « attelage » du BPJEPS spécialité « activités équestres » en [redacted] Nous constatons très peu de demandes relativement aux débouchés (quatre diplômés en [redacted] sur vingt-et-un au niveau national en 2009 et deux en [redacted] sur vingt diplômés au niveau national en 2010).

Onze actions de formation existent par ailleurs en [redacted] pour la formation à la mention « équitation » du BPJEPS spécialité « activités équestres », incluant pour la zone de rayonnement du lycée [redacted], l'offre du CREPS [redacted] et d'Equi-Formation [redacted] (respectivement vingt-deux et seize stagiaires).

Cette demande de dossier d'ouverture a été étudiée par mes services suivant les critères d'instructions majeurs, rappelés dans le courrier de Monsieur [redacted] en date du 22 juillet 20 [redacted].

Concernant le second dossier : *Technique et activités de l'image et du son (TAIS)*, demande formulée par l'IUT de [redacted], mes compétences dans ce domaine ne me permettent pas d'apporter un avis circonstancié.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information.



Fiche de contrôle renseignée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
RHÔNE ALPES

DÉPARTEMENT : SAVOIE

Inspection de l'apprentissage

Rapport de visite d'une entreprise

Aspects administratifs et pédagogiques

Visite effectuée par : ISABELLE BECU SALAUN

Résidence administrative : DDJS 73

- Date et heures de la visite : 21/07/08 11H45 (fin de reprise)
- Visite inopinée : NON
- Autres observations sur le contexte de la visite :

CFA Sport et Animation Rhône Alpes

Secteur d'activité de l'apprenti : Activités équestres

Antenne :

Organisme de formation de rattachement :
CFPPA Contamine sur Arve

1. L'ENTREPRISE

1.1. Identification

Nom ou raison sociale : Centre équestre de SAVOIE

Adresse et coordonnées : 16 Rue du Boulodrome

Nom, prénom, fonction et coordonnées du responsable : _____, dirigeant du centre équestre

1.2. Soumission à l'obligation de déclaration de locaux hébergeant des mineurs OUI NON

Si « oui », déclaration effectuée : OUI NON

Observations :

Déclaration d'un accueil de loisirs ou séjour de mineurs avec hébergement OUI NON

Observations :

1.3. Soumission à l'obligation de déclaration d'établissement d'A.P.S. OUI

Si « oui », déclaration effectuée : OUI

Observations : Petit centre équestre, bien tenu, une vingtaine d'équidés, deux chevaux de propriétaire, accueil de groupes divers (centre de loisirs d'UGINE, enfants handicapés ...) et groupes de niveau classiques par galops. Dressage et saut d'obstacles.

2. LE PERSONNEL

2.1. Le personnel d'encadrement des activités socio-culturelles et sportives de l'entreprise (hors apprentis et stagiaires de la formation professionnelle) :

NOM et Prénom	Qualification(s)	Date de la déclaration d'un éducateur sportif (éventuellement)	Observations

2.2. Le maître d'apprentissage

NOM et Prénom	Qualification(s)	Date(s) d'obtention	Situation professionnelle	Durée d'exercice	Fonction(s) bénévole(s)
	BEES I (document affiché)	1992	DIRIGEANT et MONITEUR	15	

2.3. L'équipe tutorale éventuelle

NOM et Prénom	Qualification(s)	Date(s) d'obtention	Situation professionnelle	Durée d'exercice	Fonction(s) bénévole(s)

Observations :

3. L'ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE DANS L'ENTREPRISE

Observations sur les garanties que l'employeur a déclaré offrir dans sa déclaration relative à l'organisation de l'apprentissage [cf Code Travail art. L117-5 et R.117-2].

3.1. Les installations et l'équipement de l'entreprise

Petit centre équestre, situé en milieu rural (FRONTENEX), bien tenu, une vingtaine d'équidés, un manège, une salle d'accueil où les pique nique peuvent être pris

3.2. Les conditions de travail

BONNES, adaptées et concertées.

- Planning de travail organisé trois semaines en amont sur la base de 35 h par semaine de six jours temps de monte personnel et cours particulier du tuteur (obstacle) compris.
- Pour les semaines en centre de formation, les 7 heures restantes sont réparties entre mercredi et samedi
- Cinq semaines de congés par an

3.3. Les conditions d'hygiène et de sécurité y compris, s'il y a lieu, pour le logement et la restauration de l'apprenti, s'il y a lieu

RAS

3.4. Les compétences professionnelles et pédagogiques, ainsi que la moralité des personnes qui sont responsables de la formation

MONSIEUR . s'investit manifestement dans son rôle de maître d'apprentissage et s'intéresse aux enseignements dispensés en centre de formation.

4. RECENSEMENT DE L'ACTIVITE DE FORMATION EN ALTERNANCE DE L'ENTREPRISE

4.1.	Diplôme préparé	Nom du CFA ou de l'organisme de formation	Nombre	Remarques (ruptures, certifications...)
Apprenti(e)s	BP JEPS Activités équestres		1	
Stagiaires de la Formation Professionnelle				

Observations : Petite structure non susceptible d'accueillir d'autres stagiaires

4.2. L'entreprise a-t-elle reçu la visite d'un formateur du centre de formation ? OUI

Si « oui », lequel ? S. F. D.

Quand ? Fin octobre, Printemps 2008

Quels points particuliers ont été soulevés et avec quelle suite donnée ?

Observation lors d'un cours et délivrance de l'attestation technique en vue de la déclaration d'un éducateur stagiaire. (attestation de déclaration en date du 4/02/2008)

4.3. Le maître d'apprentissage a-t-il participé à une (ou plusieurs) réunion(s) au centre de formation ?

OUI

Si « oui » sur quels thèmes : Présentation du diplôme, du cursus de formation par apprentissage'

4.4. Les dispositifs de suivi des apprentis

4.4.1. Existe-t-il des outils de liaison entre le centre de formation et l'entreprise ?

OUI CARNET DE LIAISON présenté et tenu à jour

Si « oui », lesquels et comment sont-ils utilisés dans l'entreprise : Visé régulièrement par le tuteur

4.4.2. Le rythme d'alternance du centre de formation convient-il à l'entreprise ?

OUI une semaine par mois, hors mercredi et samedi ce qui convient bien à une organisation de centre équestre

Y a-t-il eu concertation pour son élaboration ? NON

4.4.3. L'employeur a-t-il été prévenu des absences de l'apprenti(e) au centre de formation ?

Le cas de figure ne s'est pas présenté

4.4.4. Le maître d'apprentissage et l'évaluation de l'apprenti(e)

• **Le maître d'apprentissage a-t-il été informé sur le diplôme et ses modalités d'évaluation ?** OUI lors d'une réunion d'information organisée par le centre de formation

• **Le maître d'apprentissage a-t-il participé à l'évaluation formative de l'apprenti(e) ?**
 NON

Observations : probable par la suite (début de la deuxième année de formation en septembre)

• **Le maître d'apprentissage a-t-il participé à l'évaluation certificative de l'apprenti(e) ?**
 NON

5. L'(LES) APPRENTI(ES) :

5.1. Identification

NOM Prénom (Sexe)	Date de naissance	Domicile fixe et département d'origine	Diplôme préparé	Date du contrat d'apprentissage Et phase du cursus de formation	Parcours antérieur
R. Z	26/03/87	DROME	BP JEPS Activités équestres	1/10/2007 Fin de première année de cursus	BEPA, BAC PRO CGAPC

5.2. Avis de R. Z. sur ses conditions d'accueil et de travail dans l'entreprise

POSITIF, Elle paraît bien intégrée dans la structure à ambiance familiale et a trouvé un logement proche. Un accord qui lui convient a été trouvé pour la pension de son cheval et de son poney sur place.

5.3. Avis de l'apprenti(e) sur la qualité de la formation dispensée dans l'entreprise

Son planning d'activité permet de consacrer des plages horaires à chaque aspect :
Elle intervient sur les différents groupes jusqu'au galop 3, participe au dressage, monte elle-même et organise les plannings avec son tuteur.
Elle souhaiterait pour la deuxième année encadrer des groupes de niveau supérieur.

5.4. Avis de l'apprenti(e) sur la qualité de la formation dispensée en centre

POSITIF. A choisi délibérément un organisme de formation plus éloigné mais qui lui semblait mieux répondre à ses attentes.

Toutefois Z. R. a indiqué qu'elle n'avait pu être dispensée de cours malgré l'allègement de formation dont elle bénéficie eu égard à son cursus antérieur étant stagiaire Conseil régional (cette décision de prime abord incompréhensible sera évoquée par l'inspectrice en Conseil de perfectionnement pour trouver une solution)

5.5. Avis de l'apprenti(e) sur la liaison entre le centre de formation et l'entreprise

BONNE QUALITE DE RELATION .Contacts fréquents

5.6. Avis ou questions de l'apprenti(e) sur les évaluations formatives et certificatives

6. LA RELATION ENTRE LA FORMATION ET LA VIE PROFESSIONNELLE

6.1. L'apprenti(e) participe-t-il à toutes les activités de l'entreprise ? OUI

Si « non », lesquelles et pourquoi ?

6.2. Quel degré d'autonomie est accordé à l'apprenti(e) dans ses activités pédagogiques ?

Bonne autonomie de l'apprentie qui est capable de prendre un groupe des premiers niveaux en autonomie sur les différents aspects : saut , dressage, théorie, et voltige.

6.3. Toutes les compétences du référentiel de formation (cf. dossier habilité + parcours individualisé de l'apprenti(e)) sont-elles visées par des activités dans l'entreprise ?

OUI

Si « non » lesquelles manquent et pourquoi ?

Une convention complémentaire de formation doit-elle (et peut-elle) être envisagée ?

NON

6.4. Autres observations formulées par le chef d'entreprise et / ou le tuteur ou maître d'apprentissage

Bilan à mi parcours : bonne évolution de l'apprentie depuis le début de la formation.

7. AUTRES REMARQUES, CONCLUSION ET SUITES A DONNER

Bonne impression d'ensemble.

Très bonne implication du tuteur qui souhaiterait plus de retour de la part de son apprentie sur les séquences en centre de formation, notamment pour mieux les prendre en compte à la fois en tant que tuteur et éducateur sportif. Après discussion, cet échange devrait pouvoir être mis en place pour l'année à venir.

Stagiaire réservée mais qui semble à l'aise et volontaire professionnellement. Elle devra veiller à préciser son projet professionnel ultérieur assez rapidement pour aller au bout de sa démarche d'insertion professionnelle dans le cadre de l'apprentissage.

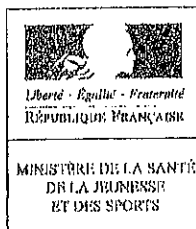
Fait à CHAMBERY

ISABELLE BECU SALAUN
Inspectrice de la Jeunesse et des Sports
Inspectrice de l'apprentissage

Le 22 JUILLET 2008

ANNEXE 17

Lettre consécutive à un contrôle



Bruges, le 4 juin 2008

COPIE

Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse et des Sports Aquitaine-Gironde

à

Madame la Déléguée
INFA-PAU
36 rue du Liège
64000 PAU

Dossier suivi par M. LABORDE
☎ 05.56.69.38.30
JPL/CC

Objet : formation BPJEPS Canoë-Kayak par l'apprentissage

Madame la Déléguée,

Suite aux visites effectuées par M. LABORDE, inspecteur de l'apprentissage, aussi bien en entreprise qu'en centre de formation, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

1 – sur le contenu de la formation et la certification :

Les entreprises rencontrées m'ont fait part de l'inadaptation de certains contenus de formation par rapport aux métiers existant dans les entreprises. Il en est ainsi, à titre d'exemple, des 4 jours de formation consacrés à la course en ligne, alors qu'aucune entreprise dans le bassin d'emploi ne développe cette activité.

Une formation en apprentissage doit en effet partir des métiers. Le contenu de formation doit être défini en référence au métier. Les récentes enquêtes sont explicites à cet égard puisque 85% des animateurs diplômés en considérant les 34 animateurs diplômés travaillent sur des structures type base commerciale dont le raft et les « gonflables » constituent les supports exclusivement utilisés sur leurs structures.

Je vous invite donc à modifier certains contenus de formation pour mieux tenir compte du métier, ainsi que les méthodes de certification.

2 – sur la pédagogie mise en œuvre :

Afin qu'une véritable pédagogie de l'apprentissage puisse être mise en œuvre, je vous invite à mettre en place :

- un contrat de formation qui définisse et formalise clairement quelle est la répartition de la formation entre les entreprises et le centre de formation, en fonction des compétences des maîtres d'apprentissage.

.../...

- L'alternance étant un principe de toute formation en apprentissage, il conviendra d'atténuer la répartition actuelle en deux grands blocs successifs (centre de formation puis ensuite essentiellement entreprise).
- Les outils de liaisons (carnet d'apprentissage) doivent être utilisés systématiquement, afin qu'une liaison soit faite au début de chaque alternance.

Enfin, je vous rappelle qu'il vous appartient, avant de recruter un enseignant, de demander une autorisation d'exercer.

Veuillez agréer, Madame la Déléguée, mes salutations distinguées.



Serge MAUVILAIN

Copie pour information :

- Mme la Directrice du CFA
- M. Nicolas MARTY – inspecteur DRDJS Aquitaine-Gironde
- M. Philippe ETCHEVERRIA – Inspecteur DDJS des P.A. – Pdt du jury
- M. Jean-Jacques REBIERE – Prof de Sport DRDJS du BPJEPS Canoë-Kayak
- M. Roland POLGE – Directeur de l'INFA (gradignan)

ANNEXE 18

Fausse déclaration de présence (intervention du DRJSCS)



MINISTÈRE DES SPORTS

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Inspection de l'apprentissage

AFFAIRE

Relevé de conclusions de l'entretien avec M. _____, directeur du
, le lundi 4 avril 2011 matin

Présents : M. _____, directeur régional, Mme _____, directrice régionale adjointe, M. _____, directeur du CFA des métiers du sport et de l'animation, Mme _____, inspectrice de l'apprentissage à la DRJSCS.

Le président du _____ a été convoqué par le Directeur Régional pour s'expliquer sur les contradictions constatées quant à la formation de Melle _____, apprentie à _____ à _____

Melle _____ a affirmé au CFA qu'elle avait signé un contrat d'apprenti « fictif » pour permettre à son employeur de bénéficier des aides et exonérations liées. Elle affirme n'avoir jamais été en formation au _____ Pourtant le _____ a envoyé des attestations de présence signées et un récapitulatif d'heures de formation effectuées jusqu'au 31/12/2011.

Monsieur _____, directeur du _____, reconnaît les fait suivants :

- Melle _____ n'est jamais venue en formation au _____
- M. _____ a accepté cet état de fait et n'a pas signalé son absence aux autorités concernées.
- Il a établi de fausses attestations de présence et un faux récapitulatif de formation qu'il a adressé au CFA.
- Il a fait cela pour rendre service à la jeune femme qui ne souhaitait pas venir en cours, et qui avait le niveau requis pour passer la certification.

Il explique également que :

- Le volume de formation de Melle _____ a été mal évalué lors de la signature du contrat d'apprentissage (400h au lieu d'une cinquantaine nécessaire pour obtenir l'UC 9 manquante)
- Le volume utile de formation (50h) n'aurait pas justifié un contrat d'apprentissage.

Mis devant la contradiction d'un courrier qu'il a écrit à l'employeur où il affirme que Melle _____ est venue en formation jusqu'à fin décembre 2010, il explique qu'il a mal choisi les termes de son courrier.

Monsieur _____ avertit Monsieur _____ que les irrégularités constatées font l'objet, de par les dispositions du code du travail, d'une transmission à la Direccte _____ et au Conseil Régional.

La DRJSCS est réservée quant au maintien d'une UFA au sein du _____

Autres :

- la situation du jeune S _____ fera l'objet d'un examen approfondi, afin de s'assurer que cet apprenti est réellement dans une situation de formation pratique (pour les deux mentions) au sein de son entreprise et sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage ou d'une équipe tutorale présents dans l'entreprise et qualifiés.
- Les procédures administratives doivent être respectées par le _____ en ce qui concerne toutes les formations. Il ne sera plus accepté que les stagiaires soient inscrits six mois après le début de leur formation.

Le DRJSCS

ANNEXE 18 BIS

**Fausse déclaration de présence
(plainte pénale du président du C.F.A.)**

le 2011

CFA des Métiers du Sport
& de l'Animation

CFA des Métiers du Sport et de
l'Animation

A : Monsieur le Procureur Adjoint de
la République près le Tribunal de
Grande Instance de

LETTRE AR

Objet : Dépôt plainte.

Copies : DRJSCS, Conseil régional de la Région, DIRECCTE, Commissaire Aux Comptes du
CFA des Métiers du Sport et de l'Animation

Affaire suivie par : M. [Nom], Directeur du CFA des Métiers du Sport et de l'Animation

Monsieur le Procureur Adjoint de la République près le Tribunal de Grande Instance de

Je soussigné, M. [Nom], agissant en qualité de Président du **Centre de
Formation d'Apprentis - CFA - des Métiers du Sport et de l'Animation** dont
l'Organisme Gestionnaire est

au [Adresse] - dont le siège social est
me permets d'attirer votre
attention sur les faits suivants :

fausses déclarations de présences d'apprenti.

Eléments de contexte :

Créé par convention quinquennale de fonctionnement avec le Conseil régional de [Région] en
octobre 2007, le CFA des Métiers du Sport et de l'Animation [Adresse] forme par la voie
de l'apprentissage des jeunes salariés d'entreprises, d'associations, de clubs ou de collectivités
aux métiers d'éducateur sportif ou d'animateur professionnel. L'établissement couvre les
secteurs du sport, de l'animation et du tourisme en [Région]. Le CFA, basé à
[Adresse], est un « CFA hors les murs » qui s'appuie sur les établissements de formation
existant en [Région] dans le cadre d'Unités de Formation par Apprentissage - UFA - (au
nombre de 5) sous conventions avec le CFA.

Le **Centre de** [Nom], est une des UFA
du CFA. Il dispense par la voie de l'apprentissage, et sous convention avec le CFA, les
formations suivantes : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du
Sport spécialité Activités Gymniques, de la Forme et de la Force (BPJEPS AGFF) et Brevet
Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport spécialité Activités
Physiques pour Tous (BPJEPS APT).

Les faits :

M. [REDACTED] a signé un contrat d'apprentissage du 01/10/2010 au 30/09/2011 avec l'employeur « [REDACTED] » à [REDACTED] pour la formation BPJEPS AGFF dispensée au sein de l'UFA [REDACTED].

Le 01/03/11, l'apprenti M. [REDACTED] a contacté téléphoniquement le siège du CFA. [REDACTED] jeune a fait part de difficultés qu'il rencontrait avec son employeur, et du fait qu'il ne serait jamais allé en cours au sein de l'UFA [REDACTED].

Or, dans le cadre des procédures internes au CFA, l'établissement avait été destinataire par l'UFA [REDACTED] d'un tableau récapitulatif des présences de cet apprenti mentionnant 211,5 heures de formation suivies sur la période d'octobre à décembre 2010, et des attestations de présences correspondantes.

Le 02/03/11, le Directeur du CFA a alors alerté l'autorité académique (DRJSCS) pour leur faire part de ces éléments.

Le 22/03/11, le CFA a été destinataire par courrier d'un formulaire de rupture d'un commun accord du contrat d'apprentissage en date du 12/03/11.

Par courrier en date du 24/03/11, la DRJSCS a adressé une convocation au Président de l'UFA [REDACTED] pour venir s'expliquer le 04/04/11.

Le 04/04/11, le Directeur de l'UFA [REDACTED] a admis à l'occasion de cette réunion qu'il s'agissait de fausses attestations de présences, et qu'il avait émarginé en lieu et place de l'apprenti [REDACTED]. Suite à cette réunion, la DRJSCS a transmis un rapport circonstancié à la DIRECCTE et au Conseil régional d'Alsace.

Le vendredi 08/04/11, j'ai alerté le Conseil d'Administration du CFA des faits mentionnés ci-dessus.

En conséquence, **je porte plainte contre X, pour faux et usage de faux**, en vous priant de donner à cette affaire la suite légale que vous jugerez.

Vous trouverez, ci-joint, copies des documents en ma possession relatifs à cette affaire :

- Statuts de [REDACTED],
- Convention quinquennale de fonctionnement CFA - CFA 2008-2012,
- Convention CFA - UFA [REDACTED] 2008-2012,
- Dossier de l'apprenti et pièces constitutives,
- Tableau récapitulatif des heures de formation réalisées par les apprentis fourni par l'UFA [REDACTED] 2d semestre 2010,
- Attestations de présences de l'apprenti 2d semestre 2010 fournies par l'UFA [REDACTED],
- PV de l'Inspection de l'Apprentissage DRJSCS du 04/04/11.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur Adjoint, l'assurance de ma parfaite considération.

Président.

ANNEXE 19

Défaillance de moralité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE JEUNESSE ET SPORTS

le 06 octobre 2010

DÉPARTEMENT FORMATION - EMPLOI - EQUIPEMENT

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE - SERVICE JEUNESSE ET SPORTS

à

Affaire suivie par :

Tél. :

Courriel :

Monsieur le Directeur Départemental de
la Cohésion

A l'intention de M.

Cedex

OBJET : Inspection de l'apprentissage/ Affaire

/ M.

Comme suite au dépôt de plainte pour viol déposé le 2010 par Mlle
et mettant en cause son maître d'apprentissage, M.
nous avons procédé Inspect du travail à et moi-
même à une audition des différents protagonistes le mardi , au C.F.A. d
et au Centre équestre de

Nous avons entendu le matin , la victime, et Mme sa
mère, après avoir été reçus par M. , coordinat du C.F.A.

Nous nous sommes rendus l'après-midi au centre équestre et avons auditionné
(A.T.E.), (B.E.E.S. 1^o) et
(en préparation d'un diplôme d'agriculture).

7

Sans entrer dans le détail du contenu des entretiens et sans préjuger par ailleurs d'une décision de justice qui laisse pour l'instant l'incriminé présumé innocent, il ressort du dossier un certain nombre d'éléments qui sont de nature à demander le retrait, par mesure de précaution, de l'habilitation de M. en tant que maître d'apprentissage et à prononcer à son encontre une mesure d'interdiction d'exercer les fonctions d'éducateur sportif (article L. 212 - 13 du Code du sport, procédure d'urgence).

Je tiens par ailleurs à votre disposition, si vous le souhaitez, le contenu détaillé des entretiens qui motivent ma proposition et vous transmets en pièce jointe le rapport de l'inspecteur du travail suite à notre visite conjointe du au Cfa et au centre équestre.

L'Inspecteur de l'Apprentissage en
région

Copie à M.

Directeur Régional.

Direction départementale de la Cohésion Sociale – Service Jeunesse et Sports



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Section

Affaire suivie par :

Téléphone :
Télécopie :

L'inspectrice du travail

à
Monsieur le responsable de l'unité territoriale

et Madame la directrice adjointe du service
accompagnement des mutations économiques
et sociales

s/c Monsieur le directeur adjoint du travail

Courriel : dd-inspection-sectorielle@direccte.gouv.fr

N/Réf. : KT/IM n° 483

le 1^{er} octobre 2010

Objet : Opposition à l'engagement d'apprentie- Article L 6225-4 du code du travail. Centre équestre
immatriculé sous le numéro SIRET : [redacted] sise route des
Apprentie [redacted] née le 03/09/1992

Dans le cadre de la mobilisation en faveur de l'emploi des seniors, chaque entreprise de 50 à 300 salariés doit avoir conclu un accord ou un plan d'action définissant de manière concrète des actions favorables au maintien de l'emploi et au recrutement des salariés âgés. L'absence d'accord ou de plan d'action entraîne une pénalité dont le montant est égal à 1% de la masse salariale. La date d'application de cette pénalité initialement arrêtée au 1^{er} janvier 2010 a été repoussée au mois d'avril 2010.

Pour plus d'informations :
Article 87 Loi 2008-1330 du
17/12/2009
Circulaires DGT n° 2009-31
www.emploi-des-seniors.gouv.fr

Le 17 septembre 2010, nous avons été informés par [redacted] inspectrice de l'apprentissage agricole [redacted] qu'une apprentie, [redacted] née le 3 septembre 1992 et sous contrat d'apprentissage depuis le 6 juin 2010 avait porté plainte pour viol contre son employeur, Monsieur [redacted] gérant du centre équestre [redacted] sise route [redacted]

Dans le cadre de cette information, [redacted] nous a transmis un courrier de [redacted] coordinatrice de l'institut [redacted] CFA des métiers du cheval.

Dans ce courrier, Madame [redacted] nous informe que [redacted] a porté plainte pour viol contre son employeur à la brigade de gendarmerie de [redacted] le 14 septembre 2010, soit le jour même où les faits de viol auraient été commis. Madame [redacted] nous indique également que [redacted] est allée à l'hôpital et qu'un arrêt de travail lui a été prescrit jusqu'au 1^{er} octobre 2010. Sont jointes au courrier une copie du récépissé du dépôt de plainte pour viol ainsi qu'une copie de l'avis d'arrêt de travail.

cf. annexe 1 : copie du récépissé du dépôt de plainte pour viol et copie de l'arrêt de travail de [redacted]

Suite à cette information, nous prenons contact avec [redacted] inspecteur de l'apprentissage régional afin de décider d'une intervention conjointe le mardi 21 septembre 2010. J.S.

Le 21 septembre 2010, nous nous rendons au CFA [redacted] pour entendre [redacted] accompagnée de sa mère, Madame [redacted]

DIRECCTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale des [redacted]

travail info service 0821 347 347 (0,12€/mn) - internet : www.travail-solidarite.gouv.fr

Au cours de cet entretien, Mademoiselle [redacted] confirme avoir été violée par son employeur le 14 septembre 2010. Elle indique également que l'employeur avait eu des propos grossiers envers elle et des gestes déplacés envers d'autres salariés. Elle nous dit aussi que Monsieur [redacted] regardait des films pornographiques dans l'entreprise.

Suite à cette audition, nous nous rendons au sein du centre équestre pour entendre individuellement et personnellement les salariées présentes suivantes : Mademoiselle Virginie, Mademoiselle [redacted] Elodie et Mademoiselle [redacted] Jenny. Celles-ci nous disent toutes ne pas avoir été témoins ni victimes de propos grossiers ni de gestes déplacés. Cependant, l'une des salariées entendues, Mademoiselle [redacted] Elodie nous a indiqué qu'il arrivait à l'employeur de regarder des films pornographiques sur l'ordinateur situé dans le bureau d'accueil du centre équestre.

Lors de sa venue dans nos bureaux le 29 septembre 2010, Monsieur [redacted] s'il a nié les faits de viol en indiquant que la jeune fille était consentante et l'aurait provoqué, a reconnu avoir eu un début de rapport sexuel avec la jeune fille et a également reconnu qu'il regardait des films pornographiques dans les locaux de travail.

En conséquence, si les éléments recueillis au cours de l'enquête n'ont pu permettre de caractériser l'infraction de viol, il ressort à ce sujet qu'une plainte pour viol a été déposée à la brigade de gendarmerie de [redacted] et qu'une instruction a été ouverte auprès du Tribunal de Grande Instance de [redacted]. Il ressort également des déclarations recueillies au cours de l'enquête que des doutes existent quant aux garanties de moralité présentées par l'employeur, ce dernier reconnaissant regarder des films pornographiques dans l'enceinte même de l'entreprise.

Il ressort donc de l'enquête que l'employeur n'offre pas toutes les garanties de moralité requises pour exercer la responsabilité de maître d'apprentissage et expose l'apprentie, à des risques sérieux d'atteinte à son intégrité physique et morale.

Au regard de ce qui précède, je sollicite de votre part conformément aux articles L 6225-4, L 6225-5, L 6225-6, R 6225-9 du code du travail :

- de décider que le contrat en cours, à savoir celui de [redacted], soit suspendu puis rompu,
- de vous opposer à l'engagement d'apprentis par le centre équestre [redacted] sise Route [redacted]
- de rappeler à l'employeur conformément à l'article L 6225-3 du code du travail son obligation de verser à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme.

L'inspectrice du travail

Vu et transmis,

Le Directeur-Adjoint du Travail

DIRECCTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de [redacted]

**Autorisation d'accueil
dans une tierce entreprise**



Bruges, le 29/01/2009

Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse et des Sports d'Aquitaine-
Gironde

à

Madame la Directrice du C.F.A.
653, cours de la Libération
33400 TALENCE

Service : Réglementation
Affaire suivie par : Monsieur LABORDE
☎ 05 56 69 38 30

Madame la Directrice,

J'ai bien reçu la demande d'accueil dans une tierce entreprise concernant Anne-Laure DERU.

L'accueil dans une entreprise tierce est possible, selon les termes du code du travail (art. R 6223-10) « afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation en ayant recours à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans l'entreprise qui l'emploie ».

Or, dans la convention qui m'a été transmise, les compétences à acquérir dans le cadre du BPJEPS au sein du camping Côte d'Argent, et qui ne pourraient pas l'être au sein de son entreprise d'accueil, ne sont pas précisées. Par ailleurs, le projet pédagogique détaillé, qui est simplement évoqué dans le dossier, n'a pas été joint.

Il ne m'est donc pas possible, sans les éléments évoqués ci-dessus, de donner mon accord à ce projet d'accueil. Ce refus n'est pas définitif, dans le cas où des précisions suffisantes seraient apportées au projet.

Je vous invite à me faire parvenir d'autres éventuelles demandes au moins un mois avant l'affectation prévue de l'apprenti dans une entreprise tierce.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur Régional et Départemental,
La Directrice Régionale

Isabelle DELAUNAY

**Condition d'exercice
des fonctions d'enseignement**



Bruges, le 05/01/2009

Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse et des Sports d'Aquitaine-Gironde

à

Madame la Directrice du CFA
« Sport Tourisme Animation »
CREPS d'Aquitaine
653, cours de la Libération
33400 TALENCE

Service : Réglementation
Affaire suivie par : Jean-Philippe LABORDE
☎ 05 56 69 38 30

Madame la Directrice,

J'appelle votre attention sur la modification de l'art. R 6233-13 du code du travail, qui assouplit les conditions pour exercer des fonctions d'enseignement dans un CFA.

A cette occasion, je vous rappelle la nécessité de m'adresser, pour toute personne enseignant au titre de l'apprentissage dans votre établissement, une demande d'autorisation à enseigner en CFA.

Vous trouverez un imprimé ci-joint que je vous invite à me retourner, pour toute personne en situation d'enseignement, pour laquelle cette démarche n'aurait pas été faite.

Pour les responsables d'établissement (CFA ou UFA) il existe également une demande d'autorisation que vous trouverez ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Serge MAUVILAIN

**Modalités d'application
d'un contrat d'apprentissage**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Dossier suivi par J.Momal
jacqueline.momal@drjscs.gouv.fr
06 32 72 74 03

Paris, le 9 novembre 2010

Monsieur le Président,

Dans le cadre du contrat d'apprentissage de [redacted] qui prépare avec le CFA de l'ARFA (organisme de formation [redacted]) un brevet professionnel « activités physiques pour tous » et « sports collectifs », vous avez signé une convention complémentaire de formation avec l'association Paris Sport Club.

La convention prévoyait que l'apprenti serait dans cette association tous les jours de la semaine de 15h à 22h de juillet 2010 à juillet 2011, avec [redacted] comme maître d'apprentissage.

Si le Code du travail, dans ses articles R.6223 et suivants prévoit effectivement la possibilité d'un conventionnement avec une ou plusieurs entreprises d'accueil, cela ne peut concerner qu'une partie de la formation pratique et sur une durée limitée ; l'apprenti continuant à suivre les enseignements dispensés par le CFA.

Lors de ma visite au siège de Paris Sport Club, en présence de [redacted] et de [redacted], le 2 novembre 2010, j'ai pu constater que les termes de la convention étaient erronés du fait de leur imprécision.

En réalité, [redacted] va effectuer 350h de formation pratique à l'association Paris Sport Club, du 1^{er} juillet 2010 au 31 juillet 2011 pendant les vacances scolaires uniquement, les horaires journaliers étant définis par l'association en relation avec le maître d'apprentissage et communiqués à vous-même en tant qu'employeur.

Je vous propose donc d'acter cette situation et de modifier la convention complémentaire de formation en ce sens.

J'attire votre attention sur le fait qu'en signant un contrat d'apprentissage, vous vous engagez à confier à l'apprenti un travail en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat. [redacted] préparant deux BP JEPS, votre association de basket ne pouvait que rencontrer des difficultés pour lui proposer un travail en adéquation avec les deux spécialités.

Je reste à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez ainsi que pour tout élément d'information complémentaire sur l'apprentissage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur régional
L'Inspectrice de l'apprentissage

M. le Président du Paris Levallois Association
141 Rue Danton
92300 LEVALLOIS

Jacqueline MOMAL

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

6/8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris - Tél : 01 40 77 55 00 - DRJSCS75@drjscs.gouv.fr
www.ile-de-france.jeunesse-sports.gouv.fr - www.ile-de-france.sante.gouv.fr - www.lacse.fr

Ruptures successives de contrats d'apprentissage

RAPPORT AU PARQUET EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 40 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

1) Présentation du Centre équestre :

- Forme juridique : - SARL du Centre équestre et Poney club de la
- Gérant : M.
- 10 chevaux, 18 poneys
- pas de salariés actuellement. Emploie régulièrement des apprentis et des stagiaires.
- à signaler : possède de nombreux mandats :
 - Président du Comité départemental d'Equitation,
 - Représentant du Groupement Hippique National,
 - Président de la Commission Paritaire Régionale de l'Emploi des Entreprises Equestres,
 - Représentant de la filière équidée à la Chambre d'Agriculture de

2) Historique : Notre attention a été attirée par ce centre, compte tenu des ruptures successives de contrats d'apprentissage :

➤ le premier, signé le 1^{er} août 1999 pour une durée de deux ans, a été rompu en Janvier 2000, "d'un commun accord". Toutefois, à l'examen du dossier, il apparaît dans le courrier du 26 janvier 2000 du père de l'apprentie M. (pièce n° 1) des éléments qui seront à nouveau mis en avant dans des litiges postérieurs. A titre d'exemple, M. indique que "M. considère les apprentis comme de la main d'oeuvre gratuite, il n'est pas capable d'assumer son rôle de maître d'apprentissage", mentionne "la pression psychologique, ... en l'insultant en permanence...".

➤ le deuxième contrat, signé le 21 août 2000 pour une durée de deux ans, a été rompu le 19 mars 2001 suite à démission de l'apprenti, celui-ci indiquant dans sa lettre "qu'il ne désire plus exercer ce métier".

➤ le troisième, signé le 16 août 2004 pour une durée également de deux ans, a été rompu en 2005, suite à une demande adressée par l'apprenti au Service par courrier du 11 février 2005 (pièce n° 2) dans lequel il est indiqué que l'employeur a proféré des insultes, menaces, etc... L'apprenti a saisi le Conseil des Prud'hommes qui, par jugement du 22 août 2004 du Juge Départemental, a décidé d'interroger le Service départemental de l'ITEPSA qui était intervenu dans ce litige. Du rapport circonstancié effectué par le Contrôleur (pièce n° 3), il ressort que :

des infractions multiples ont été commises notamment à l'obligation des deux jours de repos consécutifs, à l'interdiction d'employer un mineur plus de 8h/jour et plus de 35 h./semaine, à la rémunération des heures supplémentaires.

Ces infractions n'ont pas été relevées par procès-verbal pour éviter d'interférer dans la perspective d'un règlement à l'amiable du litige. Le Conseil des Prud'hommes n'a pas, à ce jour, rendu son jugement.

.../...

➤ un quatrième contrat d'apprentissage a été signé le 20 septembre 2006. Dans le cadre d'une part d'une action prioritaire nationale relative à l'évaluation des risques professionnels et à la formation à la sécurité des salariés, et d'autre part, suite à une demande du chef du SRITEPSA d'effectuer des contrôles sur les conditions de travail des jeunes en saison estivale dans les Centres équestres, je me suis rendu avec M. [redacted], Contrôleur du Service au Centre équestre le 7 août 2007. Cette visite s'est déroulée dans une atmosphère très tendue et ce malgré une tentative de ma part pour "détendre l'ambiance" qui a été interprétée de façon inappropriée. Celle-ci a permis d'établir qu'à ce moment là, M. [redacted] ne respectait pas certaines dispositions de la législation du travail notamment en matière d'évaluation des risques professionnels (article R 230-1 du Code du Travail) et formation à la sécurité (L 231-3-1). Elle a été suivie comme tout contrôle, d'un courrier du 10 août 2007 (pièce n°4), qui a reçu une réponse de M. [redacted] : du 14 août 2007 (pièce n° 5) et qui a nécessité une mise au point par courrier du 4 septembre 2007 (pièce n° 6).

Par ailleurs, ce contrat a été rompu début novembre 2007 par démission de l'apprentie après un arrêt maladie du 15 octobre au 17 octobre puis du 25 octobre au 11 novembre 2007. Celle-ci, reçue au SDITEPSA en présence du représentant de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, le 16 novembre nous a indiqué les motifs suivants :

|| BPEPS

- formation générale donnée par le maître d'apprentissage insuffisante avec répercussion négative sur l'acquisition de connaissances par rapport aux autres apprentis (handicap par rapport à l'examen final),
- colère de l'employeur, insultes, injures, pression psychologique ayant des répercussions sur l'état de santé de la salariée, qui ont d'ailleurs été constatées par le Médecin du Travail de la Mutualité Sociale Agricole.

L'apprentie a repris depuis, sa formation dans un autre Centre équestre.

En conséquence, il apparaît :

- qu'aucun de ces quatre contrats n'a été mené à son terme,
- que l'une des causes de rupture est le comportement du Chef d'Entreprise, attitude d'ailleurs confirmée à l'égard des agents de l'Inspection du Travail.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments met en évidence que cet employeur :

- d'une part ne respecte pas l'engagement de tout maître d'apprentissage prévu à l'article L 117-5 du Code du Travail qui prévoit que "Toute entreprise peut engager un apprenti si l'employeur déclare prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et s'il garantit que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques ainsi que la moralité des personnes qui sont responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante",
- d'autre part n'applique pas de façon effective les dispositions du Code du Travail relatives à la santé et sécurité au travail (formation à la sécurité et évaluation des risques professionnels),

et ce, malgré une apparence de régularisation (fourniture du DUERP).

.../...

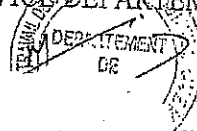
3) En conséquence, en vue de remédier à cette situation qui pourrait être considérée comme constituant un risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale (article L 117-51) des jeunes (stagiaires ou apprentis) employés ultérieurement, j'ai contacté en application de l'article L 119-1 d'une part, l'Inspecteur de l'Apprentissage en agriculture (SRFD) et d'autre part l'Inspecteur de l'Apprentissage de la D.R.J.S. également compétent. De notre entrevue du 13 décembre 2007, il est ressorti :

- que, compte tenu du fait que, d'une part, M. n'emploie à ce jour ni stagiaire, ni apprenti, ni à notre connaissance de salarié et que, d'autre part, il a "régularisé" en apparence les infractions existant lors de notre visite du 7 août 2007,
- que, bien que son comportement soit à ce jour juridiquement difficilement sanctionnable, il devait vous être signalé de façon à "prendre date",
- et que des mesures doivent être prises afin d'éviter que pareille situation ne se reproduise.

En conséquence, j'ai rédigé le présent signalement en application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale.

Par ailleurs, il a été décidé que des investigations seraient menées afin de déterminer la prochaine période d'accueil de stagiaires dans cet entreprise et d'effectuer alors une opération concertée de contrôle avec les différents services concernés à savoir : ITEPSA, Inspection de l'Apprentissage (SRFD et DRJS), afin de pouvoir constater la réalité d'une situation, ces agents de contrôle souhaitent qu'aucune action directe ne soit menée pour l'instant après de M.

, le 21 décembre 2007
L'INSPECTEUR DU TRAVAIL
CHEF DU SERVICE DÉPARTEMENTAL



ANNEXE 24

Conditions d'exercice des fonctions de maître d'apprentissage



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE, PREFECTURE DU BAS-RHIN

*Qualification du maître d'apprentissage
dans le domaine des métiers de la Jeunesse et des Sports
(articles R 6223-24 du Code du Travail)*

Vous êtes une collectivité locale, un établissement ou une entreprise du secteur public ou privé. Vous souhaitez employer un jeune dans le cadre d'une formation en apprentissage dans les métiers de l'animation et du sport.

Les maîtres d'apprentissage doivent respecter certaines conditions de qualification fixées par le Code du Travail.

De plus, le Code du Sport régit l'encadrement du sport. Dans ce domaine, tout salarié, titulaire ou stagiaire, qui enseigne, encadre ou anime des activités physiques et sportives, doit posséder un diplôme ou suivre une formation diplômante reconnue par l'Etat (article L 212-1 du Code du Sport).

Le questionnaire ci-dessous doit vous permettre de proposer un maître d'apprentissage qui correspond aux conditions des textes et qui puisse faire l'objet d'une validation par l'inspection de l'apprentissage.

QUESTIONNAIRE

A RENVOYER UNE FOIS L'EMBAUCHE DECIDEE ET AU PLUS TARD AU MOMENT DE L'ENVOI DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE A :

**CFA FORM'AS
4 RUE JEAN MENDELIN BP 28
67035 STRASBOURG CEDEX**

LE CFA SE CHARGERA DE LE TRANSMETTRE A L'INSPECTION DE L'APPRENTISSAGE DE LA DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS D'ALSACE

➤ Identité de l'employeur:

Raison sociale:.....

Adresse:.....

.....

Numéro SIRET:.....

L'article L6223-5 du Code du Travail indique que "la personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage". Elle est la personne référente pour le jeune.

➤ Indiquez le nom, le prénom et la fonction du maître d'apprentissage référent :

Nom:.....

Prénom:.....

Fonction:.....

➤ La personne que vous proposez comme maître d'apprentissage est : (*article R6223-24 du Code du Travail):

Titulaire d'un diplôme* ou d'un titre* dans le secteur de l'animation et du sport d'un niveau au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti et justifiant d'un temps d'exercice de 3 années en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre?

Indiquez le diplôme ou le titre:.....
.....
.....

** Diplômes de niveau IV, III, II (liste non exhaustive) homologués au Répertoire National des certifications professionnelles (RNCP) : Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) 1° degré ou 2^{ème} degré, Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de l'Education Populaire et de la Jeunesse (BEATEP), Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS), DEUST STAPS, Licence STAPS, Diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animation (D.E.F.A), Diplôme d'Etat de Directeur de Projet d'Animation et de Développement (D.E.D.P.A.D), Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Direction d'Etablissement Spécialisé (CAFDES)*

** Titres de niveau IV, III, II (liste non exhaustive): Educateur territorial des APS, Animateur territorial, Conseiller territorial des APS, Attaché territorial spécialité animation, Professeur d'Education Physique et Sportive*

Ou

justifie d'un temps d'exercice dans le domaine des métiers de l'animation et du sport de 5 années en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre et d'un niveau équivalent à celui préparé par l'apprenti?

Indiquez les expériences:.....
.....
.....
.....

➤ **Quel est le temps de présence de ce maître d'apprentissage sur son poste de travail:**

- Temps complet (35 heures)?
- Mi-temps?
- Temps partiel? Précisez le volume hebdomadaire:.....

➤ **Précisez si son temps de présence correspond aux moments de présence de l'apprenti:**

- En totalité
- Partiellement. Détaillez (diversité de locaux, horaires aménagés, etc.):.....
.....
.....
.....

.....
.....
**L' article L6223-6 et précise que « La fonction tutorale peut être partagée entre plusieurs salariés » et l' article R6223-23 précise que « lorsque la fonction tutorale est partagée entre plusieurs salariés constituant une équipe tutorale, un maître d'apprentissage référent est désigné. Il assure la coordination de l'équipe et la liaison avec le centre de formation d'apprentis ».*

➤ Désignez les autres personnes pouvant remplir la fonction tutorale en présence de l'apprenti sachant que le niveau d'exigence de la qualification des tuteurs est similaire au maître d'apprentissage référent.

EQUIPE TUTORALE:

Nom:.....
Prénom:.....
Fonction:.....
Qualification ou expériences (en référence à l'article R6223-24 du Code du Travail):.....
.....
.....
Temps de présence auprès de l'apprenti auquel s'engage le tuteur:.....

Nom:.....
Prénom:.....
Fonction:.....
Qualification ou expériences (en référence à l'article R6223-24 du Code du Travail):.....
.....
.....
Temps de présence auprès de l'apprenti auquel s'engage le tuteur:.....

Nom:.....
Prénom:.....
Fonction:.....
Qualification ou expériences (en référence à l'article R6223-24 du Code du Travail):.....
.....
.....
Temps de présence auprès de l'apprenti auquel s'engage le tuteur:.....

En application des articles L6223-7 et 8 du code du travail, *l'employeur s'engage à permettre au maître d'apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation d'apprentis. Il veille à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission et de suivre l'évolution du contenu des formations dispensées à l'apprenti et des diplômes qui les valident.*

Fait le

Signature de l'employeur:

Qualité du signataire

AVIS DE L'INSPECTION DE L'APPRENTISSAGE :

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

DEMANDE DE PRECISIONS :

.....
.....
.....
.....

**Exercice de la fonction
de maître d'apprentissage
par un bénévole associatif**

17 AVR. 2009

SERVICE F.T.L.V. - V.A.E.

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Paris, le 01 AVR. 2009

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION ET DU CONTROLE
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Le délégué général à l'emploi et à la
formation professionnelle

Mission des politiques de formation et de qualification

Affaire suivie par : Guillaume Boulanger
Mél : guillaume.boulanger@finances.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 32 50
Télécopie : 01 43 19 32 79

à
Monsieur le directeur départemental du
travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle du Rhône

8-10, rue du Nord
69625 Villeurbanne Cedex

Objet : développement de l'apprentissage dans le secteur associatif sportif
N° 128

Par courrier du 6 février 2009, vous m'avez transmis les observations du directeur du CFA du sport et de l'animation de Rhône-Alpes qui vous fait part des difficultés du secteur sportif associatif à conclure des contrats d'apprentissage.

En effet, le secteur associatif présente la particularité de compter à l'heure actuelle très peu de salariés ; or le code du travail ne mentionne que les salariés dans les dispositions qui régissent la fonction de maître d'apprentissage.

Toutefois, le développement de l'apprentissage et la nécessité de professionnaliser le secteur associatif sont de nature à apporter, pour les seules associations à but non lucratif, les assouplissements suivants :

- Statut du maître d'apprentissage :

Il est admis pour les associations qu'un bénévole soit maître d'apprentissage, y compris dans le cadre d'une équipe tutorale.

- Compétence professionnelle du maître d'apprentissage :

Pour un bénévole, l'expérience associative peut être assimilée à l'expérience professionnelle exigée à l'article R. 6223-24 du code du travail.

Cette adaptation doit avoir pour corollaire un engagement fort du secteur associatif à assurer un encadrement de qualité aux apprentis qui seront demain les professionnels de ce secteur. Il convient donc d'être particulièrement vigilant sur la manière dont les associations mettront en œuvre cette souplesse, et de s'assurer du respect des conditions d'expérience et de diplômes des maîtres d'apprentissage de ce secteur.

Jean-Robert LOUIS

Sous-directeur
des Politiques de formation
et du contrôle

Proposition n°33
« Livre vert »

Commission de concertation
sur la politique de la jeunesse

Reconnaître la valeur de la jeunesse

Livre Vert



PROPOSITION 33 : DÉVELOPPER L'APPRENTISSAGE DANS LE SECTEUR PUBLIC ET ASSOCIATIF, NOTAMMENT DANS LES MÉTIERS DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ÂGÉES

Le vieillissement de la population, l'évolution des attentes des usagers en matière de santé et de bien-être, les besoins en éducation thérapeutique ou en éducation à la santé vont créer de nouveaux besoins en compétences pour ces secteurs. Dans le secteur de la petite enfance, des besoins de recrutements importants se font jour.

Des actions de sensibilisation ont d'ores et déjà été menées auprès des jeunes pour l'accès à ces métiers. Ces actions devront être poursuivies et renforcées. Il est essentiel par ailleurs d'envisager de nouvelles voies de recrutement notamment en développant l'alternance.

L'apprentissage dans le secteur public est organisé par la loi du 17 juillet 1992 (articles 18 à 21), plusieurs fois modifiée. Il y est encore très peu développé (6 026 entrées en 2007) et est principalement utilisé par les communes (59 % des entrées en 2007). Dans le secteur associatif, l'apprentissage reste exceptionnel.

Trois types d'obstacles à son développement sont signalés :

1. La culture de l'apprentissage est limitée dans le secteur public ; les réseaux d'information sont faibles ; la notion de maîtrise d'apprentissage est mal connue ;
2. Financièrement, la prise en charge des coûts de formation en CFA relève de l'employeur public ou associatif qui n'est pas assujéti à la taxe d'apprentissage (coût moyen de 5 200 € annuel par apprenti). Il n'est ainsi pas incité financièrement par les mécanismes de déduction existant dans la taxe. Les employeurs publics ne sont par ailleurs pas éligibles à l'indemnité compensatrice versée aux employeurs d'apprentis par les régions.
3. L'entrée dans la fonction publique par apprentissage est difficilement compatible avec le principe d'une entrée par concours pour les catégories pour lesquelles celle-ci s'impose.
4. Les formations en apprentissage sont limitées aux diplômes de l'Éducation nationale et non pas aux titres professionnels du Ministère du travail qui concernent notamment les métiers de la petite enfance et de la dépendance.

C'est pourquoi il convient de permettre, dans un premier temps à titre expérimental, aux Régions et aux CFA de développer des sections d'apprentis pour des diplômes autres que ceux de l'Éducation Nationale, et, en particulier, les titres professionnels du Ministère du travail.

Une mission a été confiée au parlementaire Laurent Hénart, pour définir les conditions de développement de l'apprentissage dans les trois fonctions publiques. Sur la base des conclusions de la mission, il faudra mobiliser ce vivier, notamment dans les métiers du soin à domicile et de la petite enfance.

**Assemblée du sport
« La formation par la voie de l'apprentissage,
un atout majeur ».**

Assemblée du sport

POUR UNE FRANCE 100% SPORT

Constats, enjeux
et préconisations des ateliers

2011



2.6. La formation par la voie de l'apprentissage, un atout majeur

La formation par la voie de l'apprentissage est un atout majeur au service du développement de l'emploi dans le sport et une réponse adaptée à la question de la formation initiale des jeunes dans les métiers du sport

Les formations aux métiers du sport et de l'animation font appel aux mises en situation pédagogique sur le terrain et l'alternance et sont donc particulièrement adaptées à l'apprentissage. Or, le volume des certifications délivrées par la voie de l'apprentissage reste marginal. L'apprentissage n'est pas une formule d'embauche traditionnelle dans les métiers du sport, et plus spécifiquement dans le secteur associatif et le secteur public.

Organisés au sein d'une fédération nationale des CFA Sport Animation Tourisme, les 10 CFA aux métiers du sport et de l'animation n'assurent qu'un millier de certifications, en référence aux 440 000 contrats d'apprentissages recensés en 2009 au plan national et aux 24 000 certifications relatives aux métiers de l'encadrement sportif délivrées annuellement. Moins de 5% des certifications « sport » sont donc délivrées par la voie de l'apprentissage.

La première vague des contrats d'objectifs et de moyens mise en place par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 pour développer l'apprentissage n'a pas donné lieu, à quelques exceptions près, à des applications dans le champ du sport.

Pour autant, au sein de l'atelier, la voie de l'apprentissage a fait consensus auprès de l'ensemble des acteurs et son développement est considéré comme une priorité, au moment même où les pouvoirs publics font de la relance de cette filière de formation un enjeu majeur pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'emploi.

Les débats ont permis d'identifier les conditions permettant, enfin, à cette voie de formation de prendre toute la place qui lui revient dans le sport.

Les préconisations proposées par l'atelier visent les objectifs suivants.

2.6.1. Consolider et sécuriser l'accès aux financements des formations aux métiers du sport par la voie de l'apprentissage.

Il est proposé, notamment, de réaliser une étude d'impact sur l'élargissement de l'assiette d'assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage, en les exonérant d'autant de la taxe sur les salaires qu'elles règlent ; de trouver des modes de financements régionaux moins pénalisants pour les CFA aux métiers du sport, souvent créés « hors murs » ; d'encourager la branche sport à poursuivre ses aides aux formations par l'apprentissage, sans que cette intervention soit dissuasive, comme c'est le cas actuellement, du fait des modalités de calcul de l'assiette des frais de gestion des OPCA.

Préconisation n°4.25

Inciter les régions à contribuer au financement de l'apprentissage dans le secteur sportif.

Préconisation n°4.26

Assujettir tous les employeurs du secteur sportif au paiement de la taxe d'apprentissage sous couvert d'une exonération de tout ou partie de la taxe sur les salaires (lancement d'une étude de faisabilité).

Préconisation n° 4.27

Réintégrer les montants financiers consacrés par la branche professionnelle au financement de la voie de l'apprentissage dans le sport dans le calcul de l'assiette des frais de gestion des OPCA.

Préconisation n°4.28

Permettre aux OPCA de la branche professionnelle de récolter la taxe d'apprentissage (agrément OCTA).

Préconisation n°4.29

Sensibiliser les clubs professionnels à contribuer au financement de l'apprentissage dans le secteur sport.

Préconisation n°4.30

Veiller à ce que la caractéristique propre à de nombreux CFA du sport (CFA dits « hors murs » s'appuyant sur des Unités de formations à l'apprentissage /UFA) ne les prive pas des financements attribués aux CFA « établissements » en matière de frais de fonctionnement ou pour le soutien à leurs équipes de formateurs.

Préconisation n°4.31

Privilégier la cohérence et la complémentarité (plus que la concurrence) entre les divers dispositifs de l'alternance (contrats d'apprentissage/contrats de professionnalisation).

2.6.2. Mettre en œuvre les ajustements permettant de développer l'apprentissage au sein des clubs sportifs employeurs

Il s'agit notamment de permettre la fonction de « maître d'apprentissage » aux dirigeants bénévoles dont la compétence et la disponibilité sont reconnues par l'autorité académique ou d'autoriser une fonction de maître d'apprentissage partagé entre plusieurs associations situées à proximité.

Préconisation n°4.32

Faciliter et adapter les modalités de l'alternance dans l'emploi et au CFA aux modalités saisonnières de certaines activités sportives.

Préconisation n°4.33

Permettre aux dirigeants bénévoles d'occuper la fonction de « maître d'apprentissage » dont la compétence et la disponibilité sont reconnues par l'autorité académique.

Préconisation n°4.34

Autoriser le statut de maître d'apprentissage partagé entre plusieurs employeurs associatifs sur un même territoire de proximité.

Préconisation n°4.35

Introduire la référence à un tutorat technique spécialisé (complétant la fonction de maître d'apprentissage) pour tenir compte de la dimension disciplinaire de l'encadrement sportif.

Préconisation n°4.36

Utiliser le prochain projet de loi sur l'apprentissage annoncé par le gouvernement pour faciliter, par un aménagement du Code du travail, les adaptations de l'apprentissage aux contextes particuliers de l'emploi dans le sport et plus globalement dans le champ associatif et sécuriser les pratiques d'ouverture déjà initiées par l'autorité académique de l'apprentissage (DRJSCS) et les services du ministère du Travail.

2.6.3. Inciter les instances régionales à systématiquement prévoir la déclinaison d'un volet « sport » dans les contrats d'objectifs et de moyens.

Inciter les instances régionales à systématiquement prévoir la déclinaison d'un volet « sport » dans les contrats d'objectifs et de moyens qu'ils mettent en œuvre, ou lors des campagnes de communication qu'ils initient au niveau territorial, afin de promouvoir la formation par la voie de l'apprentissage.

Les membres de l'atelier « emploi-formation » de l'assemblée du sport soulignent l'intérêt d'utiliser le prochain projet de loi sur l'apprentissage annoncé par le gouvernement pour faciliter, par un aménagement du Code du travail, les adaptations de l'apprentissage aux contextes particuliers de l'emploi dans le sport et plus généralement dans le secteur associatif. Ce « toilettage » législatif ou réglementaire permettrait de sécuriser les pratiques d'ouverture déjà initiées par les DRJSCS, autorités académiques, et les services du ministère du Travail.

Préconisation n°4.22

Valoriser, par une communication adaptée, la voie de la formation par l'apprentissage dans les métiers du sport.

Préconisation n°4.23

Soutenir la structure fédératrice de l'apprentissage dans le secteur (FNCF) afin de garantir la représentation et la promotion du dispositif.

Préconisation n°4.24

Inciter les instances régionales à décliner un volet « métiers du sport » dans les contrats objectifs et de moyens qu'ils signent pour valoriser la voie de l'apprentissage.

2.7. Accompagner la structuration des associations employeurs et la fonction employeur